

**CONSOLIDATION OF
CHILD AND FAMILY SERVICES
ACT (NUNAVUT)**

S.N.W.T. 1997,c.13

In force October 30, 1998;

SI-017-98

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR LES SERVICES
À L'ENFANCE ET À LA
FAMILLE (NUNAVUT)**

L.T.N.-O. 1997, ch. 13

En vigueur le 30 octobre 1998;

TR-017-98

**AS AMENDED BY NORTHWEST
TERRITORIES STATUTES:**

S.N.W.T. 1998,c.17

**MODIFIÉE PAR LA LOI DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST
SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

**AS AMENDED BY STATUTES
ENACTED UNDER SECTION 76.05
OF NUNAVUT ACT:**

S.N.W.T. 1998,c.34

In force April 1, 1999

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions
Where matter transferred
Principles governing Act
Best interests of the child

PART I

PROTECTION OF CHILDREN

Definitions

Voluntary Support Services and Agreements

Voluntary support services and agreements
Consent and signature of child
Voluntary support services
Term of agreement
Support services and agreements for persons 16 to 19 years
Support services
Term of agreement

Child Who Needs Protection

"parent" defined
Interpretation
Child who needs protection

Duty to Report and Investigation of Report

Duty to report child needing protection
Confidentiality and privilege
Civil liability
Solicitor and client privilege
Offence and punishment
Assessment and investigation
Where no investigation

Apprehension and Other Action Where Report

Action by Child Protection Worker
Action by peace officer or authorized person

Apprehension Where No Report

Apprehension of child where no report
Referral to Child Protection Worker
Action following apprehension

Application

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

1 Définitions
1.1 Question transférée
2 Principes régissant l'application de la Loi
3 Intérêt supérieur de l'enfant

PARTIE I

PROTECTION DES ENFANTS

4 Définitions

Services de soutien volontaires et accords

5 (1) Services de soutien volontaires et accords
(2) Consentement et signature
(3) Services de soutien volontaires
(4) Durée de l'accord
6 (1) Services et accords pour enfants de 16 à 19 ans
(2) Services de soutien
(3) Durée de l'accord

Enfant ayant besoin de protection

7 (1) Sens de «père ou mère»
(2) Interprétation
(3) Enfant ayant besoin de protection

Rapport et enquête

8 (1) Obligation de faire rapport
(2) Confidentialité
(3) Responsabilité civile
(4) Précision
(5) Infraction et peine
9 (1) Évaluation et enquête
(2) Aucune enquête

Pouvoir d'appréhender et autres mesures

10 (1) Mesures prises par le préposé à la protection de l'enfance
(2) Mesures prises par l'agent de la paix ou la personne autorisée

Pouvoir d'appréhender

11 (1) Pouvoir d'appréhender
(2) Renvoi à un préposé à la protection de l'enfance
(3) Mesures prises après que l'enfant a été appréhendé
(4) Application

Return of Child Apprehended	Retour de l'enfant appréhendé
Return of child to parent	12 (1) Retour de l'enfant
Return to person having lawful custody	(2) Personne ayant la garde légale
Investigation Report	Rapport d'enquête
Investigation report	13 (1) Rapport d'enquête
Action where child does not need protection	(2) Enfant qui n'a pas besoin de protection
Return to person having lawful custody	(3) Personne ayant la garde légale de l'enfant
Plan of Care Committee and Agreement	Comité chargé du projet de prise en charge et accord
Notice of procedures	14 (1) Avis de la procédure
Notice when child turns 12	(2) Avis à l'âge de 12 ans
Method of notice	(3) Forme de l'avis
Validity of action or proceeding	(4) Validité de l'action ou de l'instance
"child's community" defined	15 (1) Sens de «communauté de l'enfant»
Plan of care committee	(2) Comité chargé du projet de prise en charge
Substitution of members	(3) Remplacement
Additional members	(3.1) Membres supplémentaires
Chairperson	(4) Président
Procedure	(5) Procédure
Powers and duties	(6) Attributions
Term	(7) Durée
Where committee not formed or plan not agreed to	Absence de comité ou d'accord quant au projet
Relevant day	16 (1) de prise en charge
Child and Family Services Committee	(2) Date de référence
Where committee not formed or plan not agreed to	(3) Comité des services à l'enfance et à la famille
Person ineligible to serve on plan of care committee	Absence de comité ou d'accord quant au projet
Deemed resignation	(4) de prise en charge
Substitution of member	17 (1) La personne ne peut siéger
Exception	(2) Démission réputée
Election to proceed to court	(3) Remplacement
Assistance of Child Protection Worker	(4) Exception
Provision of election to Child Protection Worker	18 (1) Option
Action by Child Protection Worker	(2) Aide du préposé à la protection de l'enfance
Plan of care agreement	(3) Avis au préposé à la protection de l'enfance
Person named in agreement	(4) Mesures
Rights and responsibilities of person named in agreement	19 (1) Accord concernant le projet de prise en charge
Form of plan of care agreement	(2) Personne désignée dans l'accord
Required consents	(3) Droits et responsabilités
Consent of child	(4) Accord
Initial term of plan of care agreement	(4.1) Consentements
Maximum term	(5) Consentement de l'enfant
Monitoring plan of care agreement	(6) Durée initiale de l'accord
Request for review of plan of care agreement	(7) Durée maximale
Mandatory review of plan of care agreement	(8) Mise en application de l'accord
Required consents	20 (1) Révision de l'accord
Deemed extension of plan of care agreement after expiration of agreement	(2) Révision obligatoire de l'accord
Required consents	(3) Consentements exigés
	(4) Prorogation réputée
	(5) Consentements exigés

Power of Director and others	21	Pouvoir du directeur et des autres personnes
Termination of plan of care agreement	22 (1)	Résiliation de l'accord
Action by Child Protection Worker	(2)	Mesures prises par le préposé à la protection de l'enfance
Reliance on original grounds	(3)	Motifs initiaux
Deemed termination of plan of care agreement	23 (1)	Accord réputé résilié
Application	(2)	Application

Plan of Care

Projet de prise en charge

Development of plan of care	23.1 (1)	Établissement d'un projet de prise en charge
Contents of plan of care	(2)	Contenu du projet de prise en charge

Hearing

Audience

Application for declaration and order	24	Requête
Service of originating notice	25	Signification de l'avis introductif de la requête
Time for hearing after first appearance	26	Moment de l'audience
Determination of whether child needs protection	27 (1)	Examen judiciaire
Declaration that child needs protection	(2)	Déclaration
Order	28 (1)	Ordonnance
Justice of the peace	(2)	Juge de paix
Return to person having lawful custody	(4)	Renvoi à une personne ayant la garde légale
Access	(5)	Droit de visite
Placement of child	(6)	Placement de l'enfant
Consent for medical treatment	(7)	Soins médicaux
Maintenance of child	(8)	Entretien de l'enfant
Further order	(9)	Ordonnance supplémentaire
Limitation on further order	(10)	Restriction
Certified copy of order	29	Copie certifiée de l'ordonnance

Medical Care or Treatment to Preserve Life

Soins ou traitements médicaux pour protéger la vie

Definitions	30	Définitions
Medical care or treatment - where order not required	31 (1)	Soins ou traitements médicaux sans ordonnance du tribunal
Medical care or treatment - where order required	(2)	Soins ou traitements médicaux sur ordonnance du tribunal
Apprehension of child	(3)	Pouvoir d'appréhender
Notice of apprehension	(4)	Avis
Method of notice	(5)	Forme de l'avis
Validity of action or proceeding	(6)	Validité
Service of originating notice	(7)	Signification de l'avis introductif de la requête
Determination of whether child needs protection	(8)	Détermination
Declaration that child needs protection and order	(9)	Déclaration sur le besoin de protection et ordonnance
Provision of medical care	(10)	Traitements médicaux
Certified copy of order	32 (1)	Copie certifiée de l'ordonnance
Civil liability	(2)	Responsabilité civile
Power of Director and others to proceed under Act	(3)	Pouvoir de procéder

Apprehension - General

Method of apprehension
Notice of apprehension
Information on procedures under Act
Method of notice
Validity of action or proceeding
Application
Rights and responsibilities of Director
Limitation on rights of Director
Return to person having lawful custody
Where child lives with parent
Where child lives with other person
Delegation to assistant Director
Child Protection Worker
Application

PART II

PERMANENT CUSTODY FOR
PURPOSE OF ADOPTION

Definitions
Delivery of child for adoption
Service of notice
Rights and responsibilities of Director
Limitation on rights of Director
Delegation to assistant Director
Child Protection Worker
Order
Access
Certified copy of order

Consent to Order

Consent of parent to order
Parent under age of majority
Time for parent's consent
Consultation before consent
Provision of consent to Director
Receipt of consent
Revocation of consent by parent
Assistance of Child Protection Worker
Return of child to parent
Dispensing with consent of parent
Form of consent
Consent or revocation from outside Territories

Affidavit of execution

Pouvoir d'appréhender - Dispositions générales

33 Façon d'appréhender
34 (1) Avis
(2) Procédure
(3) Forme de l'avis
(4) Validité
(5) Application
35 (1) Droits et responsabilités
(2) Restriction
(3) Retour de l'enfant
(4) Enfant vivant avec ses parents
(5) Enfant vivant avec une autre personne
(6) Délégation des droits et responsabilités
(7) Préposé à la protection de l'enfance
(8) Application

PARTIE II

GARDE PERMANENTE À DES FINS
D'ADOPTION

36 Définitions
37 (1) Enfant remis pour adoption
(2) Signification de l'avis
(3) Droits et responsabilités du directeur
(3.1) Limitation des droits du directeur
(4) Délégation au directeur adjoint
(5) Préposé à la protection de l'enfance
38 (1) Ordonnance
(2) Droit de visite
(3) Copie certifiée de l'ordonnance

Consentement à une ordonnance

39 (1) Consentement
(2) Parents mineurs
(3) Délai
40 Renseignements avant le consentement
41 (1) Consentement au directeur
(2) Réception du consentement
42 (1) Retrait du consentement
(2) Assistance
(3) Retour de l'enfant
43 Dispense de consentement
44 Forme du consentement
45 (1) Consentement ou retrait à l'extérieur des
Territoires
(2) Affidavit

PART III

TEMPORARY AND PERMANENT CUSTODY

Placement and Plan of Care

Placement of child and implementation of plan of care

46

Temporary Custody

Temporary custody

Limitation on rights of Director

Extension of temporary custody

Who may make application

Delegation to assistant Director

Child Protection Worker

Permanent Custody

Permanent custody

Provision of information

Extension of permanent custody

Who may make application

Termination of extended permanent custody

Delegation to assistant Director

Child Protection Worker

Discharging Permanent Custody Order

Application to discharge order
Order

PART IV

GENERAL

Administration

Directions and guidelines

Appointment of Director

Duties of Director

Powers of Director

Limitation on delegation by Director

Assistant Directors

Delegated powers and duties

Powers and duties of Child Protection Worker

Definitions

Child Protection Workers for Territories

Child Protection Workers for communities

Powers and duties

Authorized person

Chairperson of a Child and Family Services
Committee

PARTIE III

GARDE TEMPORAIRE ET PERMANENTE

Placement et projet de prise en charge

Placement et exécution du projet de prise en charge

Garde temporaire

47 (1) Garde temporaire

(2) Restrictions

(3) Prorogation de la garde temporaire

(4) Requête

(5) Délégation au directeur adjoint

(6) Préposé à la protection de l'enfance

Garde permanente

48 (1) Garde permanente

(1.1) Transmission des renseignements

(2) Prorogation de la garde permanente

(3) Requête

(4) Fin de la garde permanente prorogée

(5) Délégation au directeur adjoint

(6) Préposé à la protection de l'enfance

Annulation de l'ordonnance de garde
permanente

49 (1) Requête

(2) Ordonnance

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

50 Instructions et directives

51 (1) Nomination du directeur

(2) Fonctions

(3) Pouvoirs

52 Limite

53 (1) Directeurs adjoints

(2) Attributions

(3) Attributions

54 (1) Définition

(2) Préposés à la protection de l'enfance pour les
Territoires

(3) Préposés à la protection de l'enfance pour les
communautés

(4) Attributions

55 (1) Personne autorisée

(1.1) Président d'un comité des services à l'enfance et à
la famille

Direction of Director	(2)	Instructions du directeur
Community Agreements		Accords communautaires
Definitions	56	Définitions
Community agreement	57 (1)	Accords communautaires
Powers and duties of municipal corporation	(2)	Attribution de la corporation de communauté
Child and Family Services Committee	58 (1)	Comité des services à l'enfance et à la famille
Appointment of members	(2)	Nomination des membres
Community agreement	58.1 (1)	Accord communautaire
Limitation	(2)	Limite
Powers and duties of corporate body	(3)	Attributions de la personne morale
Child and Family Services Committee	58.2 (1)	Comité des services à l'enfance et à la famille
Appointment of members	(2)	Nomination des membres
Community standards	59 (1)	Normes communautaires
Minimum community standards	(2)	Normes minimales
Additional community standards	(3)	Normes supplémentaires
Duty to inform community of community standards	(4)	Obligation d'informer
Delegation to Boards of Management		Délégation à des conseils d'administration
Delegation to Board of Management	59.1 (1)	Délégation à un conseil d'administration
Orders made before this section comes into force	(2)	Arrêtés pris avant l'entrée en vigueur du présent article
Visiting and Inspection		Visites et inspections
Persons entrusted with care of child	60	Personnes à qui est confiée la charge d'un enfant
Child care facilities and foster homes	61	Établissements d'aide à l'enfance et foyers d'accueil
Child Care Facilities and Foster Homes		Établissements d'aide à l'enfance et foyers d'accueil
Approval of child care facilities	62 (1)	Agrément concernant les établissements d'aide à l'enfance
Exception	(2)	Exception
Approval of foster homes	(3)	Agrément concernant les foyers d'accueil
Agreements	(4)	Accords
Duties of child care facility and foster home	63	Obligations des établissements d'aide à l'enfance et des foyers d'accueil
Investigation respecting child care facility or foster home	64 (1)	Enquêtes
Scope of investigation	(2)	Portée de l'enquête
"institution" defined	65 (1)	Sens de «établissement»
Investigation respecting institutions	(2)	Enquête
Miscellaneous		Dispositions diverses
Temporary accommodation of child	66	Interdiction
Infants under the age of one year	67	Enfants de moins d'un an
Obligation to support child	68	Obligation d'entretien
Liability	69 (1)	Immunité
Exception	(2)	Exception
Confidentiality and Disclosure		Confidentialité et divulgation

Definitions	70	Définitions
Confidentiality	71 (1)	Confidentialité
Prohibition on disclosure and communication of information	(2)	Prohibition
Use of information	72	Utilisation des renseignements
Offence and punishment	73 (1)	Infraction et peine
Exception	(2)	Exception
Exchange of information	74	Échange de renseignements
Jurisdiction		Compétence
Jurisdiction	75	Compétence
Power in respect of witnesses	76	Témoins
Where justice of the peace unable to act	77	Absence ou incapacité du juge de paix
Transfer between courts	78	Transfert
Effect of order made outside Territories	79	Assimilation
Procedure		Procédure
Application of Rules of the Nunavut Court of Justice	80	Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut
Originating notice	81 (1)	Avis introductif d'instance
Notice of motion and affidavit	(2)	Avis de motion et affidavit
Affidavits based on information and belief	(3)	Affidavits fondés sur des renseignements tenus pour véridiques
Service of originating notice and affidavit	82 (1)	Signification de l'avis introductif d'instance et de l'affidavit
Service of notice of motion and affidavit	(2)	Signification de l'avis de motion et de l'affidavit
Variation of time periods	83	Modification des délais
Hearings	84 (1)	Audiences
Where child may be present	(2)	Présence de l'enfant
Exclusion of child	(3)	Exclusion de l'enfant
Place of hearing where child present	(4)	Lieu de l'audience si l'enfant est présent
Adult accompanying parents or child	85 (1)	Présence d'un adulte
Status of adult	(2)	Situation de l'adulte
Counsel for child	86 (1)	Avocat de l'enfant
Payment of fees, disbursements and expenses	(2)	Paiement
"court" defined	(3)	Définition de «tribunal»
Identity of child	87	Identité de l'enfant
Appeal		Appel
Appeal	88 (1)	Appel
Procedure on appeal	(2)	Procédure lors d'un appel
Stay of execution	(3)	Sursis à l'exécution
Procedures	(4)	Application
Hearing of appeal	(5)	Audition de l'appel
Offence and Punishment		Infraction et peine
Prohibitions	89	Interdictions
Offence and punishment	90	Infraction et peine

Regulations		Règlements
Regulations	91	Règlements
TRANSITIONAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Definitions <i>Interpretation Act</i>	92 (1) (2)	Définitions <i>Loi d'interprétation</i>
Repeal of Former Act		Abrogation de l'ancienne loi
Transitional	93	Dispositions transitoires
Actions or Proceedings Under Former Act		Actions et instances introduites en vertu de l'ancienne loi
Actions or proceedings under former Act	94 (1)	Actions et instances introduites en vertu de l'ancienne loi
Child 16 to 18 years of age	(2)	Enfants de 16 à 18 ans
Name in proceeding	(3)	Instance
Youth court judge	(4)	Juge du tribunal de la jeunesse
Deeming provisions	(5)	Dispositions réputées
Where child apprehended under former Act	(5.1)	Enfant appréhendé en vertu de l'ancienne loi
Exception	(6)	Exception
Orders Made Under Former Act		Ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi
Orders made under former Act	95 (1)	Ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi
Deeming provision	(2)	Disposition réputée
Limitation respecting access	(3)	Restriction
Child 16 to 18 years of age	(4)	Enfants de 16 à 18 ans
Maximum age of child	(5)	Âge maximum
Temporary care and custody orders	(6)	Ordonnance supplémentaire
Order for maintenance of child	(7)	Ordonnance
Reference to Superintendent	(8)	Mention
REPEAL		ABROGATION
Repeal	96 (1)	Abrogation
Exception	(2)	Exception
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	97	Entrée en vigueur

**CHILD AND FAMILY
SERVICES ACT (NUNAVUT)**

Whereas the family is the basic unit of society and its well-being should be supported and promoted;

And whereas children are entitled to protection from abuse, harm and neglect;

And whereas children are entitled to be informed of their rights and involved in decisions affecting those rights and their lives;

And whereas families are entitled to be informed of their rights and to participate in the decisions affecting those rights;

And whereas it is recognized that decisions concerning children should be made in accordance with the best interests of children, with a recognition that differing cultural values and practices must be respected in those determinations;

And whereas each community has a role in supporting and promoting the best interests of the children and the well-being of families in the community;

And whereas it is desirable to provide in law for the timely resolution of matters concerning children;

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"abuse" means neglect or emotional, psychological, physical or sexual abuse; (*mauvais traitement*)

"apprehended" means apprehended under this Act; (*appréhendé*)

"assistant Director" means an assistant Director appointed under subsection 53(1); (*directeur adjoint*)

"authorized person" means a person authorized by the Director under subsection 55(1) or (1.1); (*personne autorisée*)

"child" means a person who is or, in the absence of

**LOI SUR LES SERVICES
À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE
(NUNAVUT)**

Attendu :

que la famille constitue l'unité de base de la société et que son bien-être devrait être soutenu et favorisé;

que les enfants ont le droit d'être protégés contre les mauvais traitements, les préjudices et la négligence;

que les enfants ont le droit d'être informés de leurs droits et impliqués dans les décisions qui touchent ces droits et leurs vies;

qu'il est reconnu que les décisions qui concernent les enfants doivent être prises en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en reconnaissant que les diverses valeurs et pratiques culturelles doivent être respectées dans ces déterminations;

que chaque communauté a un rôle dans le soutien et la favorisation de l'intérêt supérieur des enfants et du bien-être des familles dans la communauté;

qu'il est souhaitable d'adopter des dispositions législatives en vue du règlement opportun des affaires d'un enfant,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«accord communautaire» L'accord communautaire conclu en vertu de l'article 57 ou 58.1. (*community agreement*)

«accord concernant le projet de prise en charge» L'accord concernant le projet de prise en charge établi par le comité chargé du projet de prise en charge. (*plan of care agreement*)

«appréhendé» Appréhendé en vertu de la présente loi. (*apprehended*)

«comité chargé du projet de prise en charge» Comité

evidence to the contrary, appears to be under the age of 16 years, and a person in respect of whom an order has been made under subsection 47(3) or 48(2); (*enfant*)

"Child and Family Services Committee" means a Child and Family Services Committee established by a community agreement; (*comité des services à l'enfance et à la famille*)

"child care facility" means a child care facility approved by the Director under subsection 62(1); (*établissement d'aide à l'enfance*)

"Child Protection Worker" means a Child Protection Worker appointed under subsection 54(2) or (3); (*préposé à la protection de l'enfance*)

"community" means a municipality, a settlement and a prescribed community; (*communauté*)

"community agreement" means an agreement made under section 57 or 58.1; (*accord communautaire*)

"community standards" means community standards established under section 59 by a community corporation, as defined in section 56, that is a party to a community agreement; (*normes communautaires*)

"Director" means the Director of Child and Family Services appointed under subsection 51(1); (*directeur*)

"foster home" means a foster home approved by the Director under subsection 62(3); (*foyer d'accueil*)

"parent", except in the expressions "the rights and responsibilities of a parent" and "the rights of a parent" and in Part II, includes a person, other than the Director, who has lawful custody of a child; (*père ou mère ou parents*)

"plan of care agreement" means a plan of care agreement made by a plan of care committee; (*accord concernant le projet de prise en charge*)

"plan of care committee" means a plan of care committee established by a Child Protection Worker under paragraph 10(1)(c) or 11(3)(c) or by a Child and Family Services Committee under subsection 16(3). (S.N.W.T. 1998,c.17,s.4(2).)

chargé du projet de prise en charge constitué par un préposé à la protection de l'enfance en vertu de l'alinéa 10(1)c) ou 11(3)c) ou par un comité des services à l'enfance et à la famille en vertu du paragraphe 16(3). (*plan of care committee*)

«comité des services à l'enfance et à la famille» Comité des services à l'enfance et à la famille constitué par un accord communautaire. (*Child and Family Services Committee*)

«communauté» Municipalité, localité ou communauté prescrite. (*community*)

«directeur» Le directeur des services à l'enfance et à la famille nommé en application du paragraphe 51(1). (*Director*)

«directeur adjoint» Le directeur adjoint nommé en vertu du paragraphe 53(1). (*assistant Director*)

«enfant» Personne qui est ou, sauf preuve contraire, qui semble âgée de moins de 16 ans et personne ayant fait l'objet de l'ordonnance visée au paragraphe 47(3) ou 48(2). (*child*)

«établissement d'aide à l'enfance» Établissement d'aide à l'enfance agréé par le directeur en vertu du paragraphe 62(1). (*child care facility*)

«foyer d'accueil» Foyer d'accueil agréé par le directeur en vertu du paragraphe 62(3). (*foster home*)

«mauvais traitement» S'entend de la négligence ou d'un mauvais traitement d'ordre émotif, psychologique, physique ou sexuel. (*abuse*)

«normes communautaires» Les normes établies en vertu de l'article 59 par la corporation de communauté, définie à l'article 56, qui est partie à un accord communautaire. (*community standards*)

«père ou mère» ou «parents» Sauf dans les expressions «les droits et les responsabilités du père ou de la mère» et «les droits du père ou de la mère» et dans la Partie II, y est assimilée la personne, autre que le directeur, qui assume la garde légale d'un enfant. (*parent*)

«personne autorisée» La personne autorisée par le directeur en vertu du paragraphe 55(1) ou (1.1). (*authorized person*)

«préposé à la protection de l'enfance» Préposé à la protection de l'enfance nommé en vertu du paragraphe 54(2) ou (3). (*Child Protection Worker*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(2).

Where matter transferred

1.1. A reference to a person to whom a report is made in section 9 or to a peace officer, authorized person or Child Protection Worker in this Act shall be deemed to include any peace officer, authorized person or Child Protection Worker to whom the matter is transferred. S.N.W.T. 1998,c.17,s.4(3).

1.1. Le renvoi, dans la présente loi, à une personne à qui le rapport est fait à l'article 9 ou à un agent de la paix, à une personne autorisée ou à un préposé à la protection de l'enfance est réputé comprendre tout agent de la paix, personne autorisée ou préposé à la protection de l'enfance à qui la question est renvoyée. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(3).

Question transférée

Principles governing Act

2. This Act shall be administered and interpreted in accordance with the following principles:

- (a) the paramount objective of this Act is to promote the best interests, protection and well-being of children;
- (b) children are entitled to protection from abuse and harm and from the threat of abuse and harm;
- (c) parents should use methods other than force by way of correction towards their children or in the discipline of their children;
- (d) the family's well-being should be supported and promoted;
- (e) parents are responsible to care and provide for and to supervise and protect their children;
- (f) measures taken for the protection and well-being of children should, as far as possible, promote family and community integrity and continuity;
- (g) communities should be encouraged to provide, wherever possible, their own child and family services;
- (h) children, where appropriate, and parents should participate in decisions affecting them;
- (i) children, where appropriate, parents, and adult members of the extended family should be given the opportunity to be heard and their opinions should be considered when decisions affecting their own interests are being made;
- (j) there should be no unreasonable delay in making or carrying out a decision affecting a child;
- (k) services to children and their families should cause the least amount of disruption to the family and should promote the early reunification of the child with the family;
- (l) children should be supported within the context of their family and extended family to the greatest extent possible by the Director providing services or

2. La présente loi est appliquée et interprétée en conformité avec les principes suivants :

- a) l'objectif suprême de la présente loi est de voir à la protection, au bien-être et à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) les enfants ont le droit d'être protégés contre les mauvais traitements et les préjudices ou toute menace de mauvais traitements et de préjudices;
- c) les parents devraient avoir recours à d'autres méthodes que la force lorsqu'ils reprennent ou punissent leurs enfants;
- d) le bien-être de la famille devrait être soutenu et favorisé;
- e) il incombe aux parents d'assumer la charge, la subsistance, la surveillance et la protection de leurs enfants;
- f) les mesures prises en vue de la protection et du bien-être des enfants devraient, dans la mesure du possible, favoriser l'intégrité et la continuité de la famille et de la communauté;
- g) les communautés devraient être encouragées à fournir, là où cela est possible, leurs propres services à l'enfance et à la famille;
- h) les enfants, si cela est indiqué, de même que les parents devraient participer aux décisions qui les touchent;
- i) les enfants, si cela est indiqué, les parents de même que les membres adultes de la famille élargie devraient avoir la possibilité de se faire entendre et leurs opinions devraient être prises en considération lorsque des décisions touchant leurs intérêts sont prises;
- j) il ne devrait y avoir aucun retard déraisonnable dans la prise ou l'application d'une décision touchant un enfant;
- k) les services destinés aux enfants et à leurs familles devraient déranger le moins possible la famille et devraient favoriser la réunification hâtive de l'enfant avec sa famille;

Principes régissant l'application de la Loi

assisting others in providing services on a voluntary basis to support and assist the family;

- (m) children removed from their family should be provided with a level of care adequate to meet their needs, within available resources, and consistent with community standards;
- (n) consistent with the United Nations Convention on the Rights of the Child, adopted by the General Assembly of the United Nations on November 20, 1989, persons who have attained the age of 16 years but have not attained the age of majority and cannot reside with their parents should be supported in their efforts to care for themselves.

- l) les enfants devraient être appuyés au sein de leur famille et de leur famille élargie dans la mesure du possible par le directeur au moyen de services volontaires visant à soutenir et à aider la famille ou par d'autres personnes que le directeur aide à fournir ces services;
- m) les enfants soustraits à leur famille devraient recevoir un niveau de soins adapté à leurs besoins, compte tenu des ressources disponibles, et conforme aux normes communautaires;
- n) en conformité avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, les personnes qui ont atteint l'âge de 16 ans mais non l'âge de la majorité et qui ne peuvent résider avec leurs parents devraient être appuyés dans leurs efforts à s'occuper d'eux-mêmes.

Best interests of the child

3. Where there is a reference in this Act to the best interests of a child, all relevant factors must be taken into consideration in determining the best interests of a child including the following factors, with a recognition that differing cultural values and practices must be respected in making that determination:

- (a) the child's safety;
- (b) the child's physical, mental and emotional level of development and needs, and the appropriate care or treatment to meet those needs;
- (c) the child's cultural, linguistic and spiritual or religious upbringing and ties;
- (d) the importance for the child's development of a positive relationship with his or her parent, a secure place as a wanted and needed member of the family, and a stable environment;
- (e) the importance of continuity in the child's care and the possible effect on the child of disruption of that continuity;
- (f) the risk that the child may suffer harm through being removed from, kept away from, returned to, or allowed to remain in, the care of a parent;
- (g) the merits of any proposed plan of care for the child;
- (h) the child's relationship by blood or through adoption;
- (i) the child's views and preferences, if they can be reasonably ascertained;
- (j) the effects on the child of a delay in making a decision.

3. Lorsque la présente loi fait mention de l'intérêt supérieur d'un enfant, tous les éléments pertinents sont pris en considération dans la détermination de cet intérêt, notamment les éléments suivants, les diverses valeurs et pratiques culturelles devant être respectées à l'occasion de cette détermination :

- a) la sécurité de l'enfant;
- b) le niveau de développement et les besoins de l'enfant sur les plans physique, mental et affectif ainsi que les soins ou les traitements appropriés pour que ces besoins soient satisfaits;
- c) l'éducation et les liens de l'enfant en matière culturelle, linguistique et spirituelle ou religieuse;
- d) l'importance pour le développement de l'enfant d'une relation positive avec le père ou la mère, d'un lieu sûr lui permettant d'être membre à part entière de la famille et d'un milieu stable;
- e) l'importance de la continuité dans la prise en charge de l'enfant et les conséquences que pourrait avoir pour lui l'interruption de cette continuité;
- f) le risque que l'enfant puisse subir un préjudice s'il est soustrait à la charge de son père ou de sa mère, en est tenu éloigné, lui est ramené ou est autorisé à demeurer à sa charge;
- g) le bien-fondé de tout projet de prise en charge relatif à l'enfant;
- h) les liens de l'enfant par le sang ou par adoption;

Intérêt supérieur de l'enfant

- i) le point de vue et les préférences de l'enfant s'ils peuvent être raisonnablement déterminés;
- j) les conséquences pour l'enfant d'un retard dans la prise d'une décision.

PART I

PROTECTION OF CHILDREN

PARTIE I

PROTECTION DES ENFANTS

Definitions

4. In this Part,

"court" means the Nunavut Court of Justice or a justice of the peace; (*tribunal*)

"investigation" means an investigation under subsection 9(1) or paragraph 11(3)(a); (*enquête*)

"investigation report" means a report prepared under subsection 13(1) on an investigation; (*rapport d'enquête*)

"order" means an order made under section 28; (*ordonnance*)

"report" means a report made under subsection 8(1). (*rapport*)
S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.3(2).

4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

«enquête» L'enquête menée en vertu du paragraphe 9(1) ou de l'alinéa 11(3)a). (*investigation*)

«ordonnance» L'ordonnance rendue en vertu de l'article 28. (*order*)

«rapport» Le rapport fait en vertu du paragraphe 8(1). (*report*)

«rapport d'enquête» Le rapport d'enquête établi en vertu du paragraphe 13(1). (*investigation report*)

«tribunal» S'entend de la Cour de justice du Nunavut ou d'un juge de paix. (*court*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 3(2).

Voluntary Support Services and Agreements

Services de soutien volontaires et accords

Voluntary support services and agreements

5. (1) The Director may enter into a written agreement with a person who has lawful custody of a child to provide services or to assist others in providing services, or to assist that person's family in obtaining services, to support and assist that person's family to care for the child.

5. (1) Le directeur peut conclure un accord écrit avec une personne ayant la garde légale d'un enfant afin de fournir des services visant à encourager et à aider la famille à s'occuper de l'enfant ou afin d'aider d'autres personnes à fournir ces services ou d'aider la famille à obtenir ces services. Services de soutien volontaires et accords

Consent and signature of child

(2) Where a child referred to in subsection (1) has attained the age of 12 years,

- (a) before entering into an agreement under subsection (1), the Director shall interview the child in order to ascertain the child's views on the services to support and assist the family to care for the child; and
- (b) the child may consent to and sign the agreement referred to in subsection (1) but the agreement is valid whether or not the child consents to or signs the agreement.

(2) Lorsqu'un enfant visé au paragraphe (1) a atteint l'âge de 12 ans :

- a) le directeur, avant de conclure un accord en vertu du paragraphe (1), doit s'entretenir avec l'enfant afin de connaître son point de vue sur les services visant à encourager et à aider la famille à s'occuper de celui-ci;
- b) il peut donner son consentement à l'accord visé au paragraphe (1) et le signer, mais l'accord est valide sans son consentement ou sa signature. Consentement et signature

Voluntary support services

(3) The services to support and assist the family of a person who has lawful custody of a child referred to in subsection (1) may include

- (a) counselling;

(3) Les services destinés à encourager et à aider la famille de la personne ayant la garde légale d'un enfant, visée au paragraphe (1), peuvent comporter :

- a) des services de consultation; Services de soutien volontaires

- (b) in-home support;
- (c) respite care;
- (d) parenting programs;
- (e) services for improving the family's financial situation;
- (f) services for improving the family's housing;
- (g) drug or alcohol treatment and rehabilitation;
- (h) mediation of disputes;
- (i) services to assist the family to deal with the illness of a child or a family member; and
- (j) any other services agreed to by the Director and the person who has lawful custody of the child.

- b) des services de soutien à domicile;
- c) des services de relève;
- d) des programmes de formation au rôle de parent;
- e) des services visant à améliorer la situation financière de la famille;
- f) des services visant à améliorer le logement de la famille;
- g) des services de désintoxication et de réadaptation pour toxicomanes ou alcooliques;
- h) des services de médiation;
- i) des services visant à aider une famille à s'occuper de la maladie d'un enfant ou d'un membre de la famille;
- j) tout autre service approuvé par le directeur et la personne ayant la garde légale de l'enfant.

Term of agreement

(4) The initial term of an agreement referred to in subsection (1) must not exceed six months, and an agreement may be extended for one or more terms not exceeding six months each.

(4) La durée initiale de l'accord visé au paragraphe (1) ne peut excéder six mois; l'accord peut toutefois être prorogé d'une ou de plusieurs périodes ne dépassant pas six mois chacune.

Durée de l'accord

Support services and agreements for persons 16 to 19 years

6. (1) The Director may enter into a written agreement with a person who has attained the age of 16 years but has not attained the age of majority and cannot reside with his or her parents to provide services or to assist others in providing services, or to assist that person in obtaining services, to support and assist that person to care for himself or herself.

6. (1) Le directeur peut conclure avec une personne — qui a atteint l'âge de 16 ans mais non l'âge de la majorité et qui ne peut résider avec ses parents — un accord écrit afin de fournir des services visant à encourager et à aider cette personne à s'occuper d'elle-même ou afin d'aider d'autres personnes à fournir ces services ou d'aider cette personne à obtenir ces services.

Services et accords pour enfants de 16 à 19 ans

Support services

(2) The services to support and assist a person referred to in subsection (1) may include

- (a) counselling;
- (b) parenting programs;
- (c) services for improving the person's financial situation;
- (d) services for improving the person's housing;
- (e) drug or alcohol treatment and rehabilitation;
- (f) mediation of disputes; and
- (g) any other services agreed to by the Director and the person.

(2) Les services destinés à encourager et à aider la personne visée au paragraphe (1) peuvent comporter :

- a) des services de consultation;
- b) des programmes de formation au rôle de parent;
- c) des services visant à améliorer la situation financière de la personne;
- d) des services visant à améliorer son logement;
- e) des services de désintoxication et de réadaptation pour toxicomanes ou alcooliques;
- f) des services de médiation;
- g) tout autre service approuvé par le directeur ou la personne.

Services de soutien

Term of agreement

(3) The initial term of an agreement referred to in subsection (1) must not exceed six months, and an agreement may be extended for one or more terms not exceeding six months each until the person attains the age of majority.

(3) La durée initiale de l'accord visé au paragraphe (1) ne peut excéder six mois; l'accord peut toutefois être prorogé d'une ou plusieurs périodes ne dépassant pas six mois chacune jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge de la majorité.

Durée de l'accord

Child Who Needs Protection

Enfant ayant besoin de protection

"parent" defined	<p>7. (1) In this section, "parent" includes</p> <p>(a) a person who has lawful custody of a child, other than the Director; and</p> <p>(b) except in paragraph (3)(m), a person having charge of a child.</p>	<p>7. (1) Au présent article, est assimilé au père ou à la mère :</p> <p>a) la personne, autre que le directeur, qui a la garde légale d'un enfant;</p> <p>b) sauf à l'alinéa (3)m), la personne qui est responsable d'un enfant.</p>	Sens de «père ou mère»
Interpretation	<p>(2) Subsection (3) shall be interpreted</p> <p>(a) with a recognition that differing cultural values and practices must be respected; and</p> <p>(b) in accordance with community standards.</p>	<p>(2) L'interprétation du paragraphe (3) se fait :</p> <p>a) dans le respect des diverses valeurs et pratiques culturelles;</p> <p>b) en conformité avec les normes communautaires.</p>	Interprétation
Child who needs protection	<p>(3) A child needs protection where</p> <p>(a) the child has suffered physical harm inflicted by the child's parent or caused by the parent's unwillingness or inability to care and provide for or supervise and protect the child adequately;</p> <p>(b) there is a substantial risk that the child will suffer physical harm inflicted by the child's parent or caused by the parent's unwillingness or inability to care and provide for or supervise and protect the child adequately;</p> <p>(c) the child has been sexually molested or sexually exploited by the child's parent or by another person where the child's parent knew or should have known of the possibility of sexual molestation or sexual exploitation and was unwilling or unable to protect the child;</p> <p>(d) there is a substantial risk that the child will be sexually molested or sexually exploited by the child's parent or by another person where the child's parent knows or should know of the possibility of sexual molestation or sexual exploitation and is unwilling or unable to protect the child;</p> <p>(e) the child has demonstrated severe anxiety, depression, withdrawal, self-destructive behaviour, or aggressive behaviour towards others, or any other severe behaviour that is consistent with the child having suffered emotional harm, and the child's parent does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to the provision of, services, treatment or healing processes to remedy or alleviate the harm;</p> <p>(f) there is a substantial risk that the child will suffer emotional harm of the kind described in paragraph (e) and the child's parent does not provide, or refuses or is</p>	<p>(3) Un enfant a besoin de protection dans les cas suivants :</p> <p>a) il a subi des maux physiques infligés par son père ou sa mère ou attribuables au fait que son père ou sa mère refuse ou soit incapable de s'occuper de lui, de l'entretenir, de le surveiller et de le protéger convenablement;</p> <p>b) il se peut fortement qu'il subisse des maux physiques infligés par son père ou sa mère ou attribuables au fait que son père ou sa mère refuse ou soit incapable de s'occuper de lui, de l'entretenir, de le surveiller et de le protéger convenablement;</p> <p>c) son père ou sa mère a atteint à sa pudeur ou l'a exploité sexuellement ou une autre personne l'a fait et son père ou sa mère savait ou aurait dû savoir qu'une telle situation pouvait survenir, mais a refusé ou a été incapable de le protéger;</p> <p>d) il se peut fortement que son père ou sa mère atteigne à sa pudeur ou l'exploite sexuellement ou qu'une autre personne le fasse et son père ou sa mère sait ou devrait savoir qu'une telle situation pourrait survenir, mais refuse ou est incapable de le protéger;</p> <p>e) il a été l'objet d'une anxiété profonde, d'une dépression, d'un comportement de retrait, d'un comportement autodestructeur ou d'un comportement agressif grave, ou de tout autre comportement grave qui démontre qu'il a subi un préjudice d'ordre affectif, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ou les moyens permettant de réparer ou d'atténuer le préjudice ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;</p> <p>f) il se peut fortement qu'il subisse un préjudice d'ordre affectif mentionné à l'alinéa e), mais son père ou sa mère ne lui</p>	Enfant ayant besoin de protection

- unavailable or unable to consent to the provision of, services, treatment or healing processes to prevent the harm;
- (g) the child suffers from a mental, emotional or developmental condition that, if not remedied, could seriously impair the child's development and the child's parent does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to the provision of, services, treatment or healing processes to remedy or alleviate the condition;
 - (h) the child's health or emotional or mental well-being has been harmed by the child's use of alcohol, drugs, solvents or similar substances and the child's parent is unavailable, unable or unwilling to properly care for the child;
 - (i) there is a substantial risk that the child's health or emotional or mental well-being will be harmed by the child's use of alcohol, drugs, solvents or similar substances and the child's parent is unavailable, unable or unwilling to properly care for the child;
 - (j) the child requires medical treatment to cure, prevent or alleviate serious physical harm or serious physical suffering and the child's parent does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to the provision of, the treatment;
 - (k) the child suffers from malnutrition of a degree that, if not immediately remedied, could seriously impair the child's growth or development or result in permanent injury or death;
 - (l) the child has been abandoned by the child's parent without the child's parent having made adequate provision for the child's care or custody and the child's extended family has not made adequate provision for the child's care or custody;
 - (m) the child's parents have died without making adequate provision for the child's care or custody and the child's extended family has not made adequate provision for the child's care or custody;
 - (n) the child's parent is unavailable or unable or unwilling to properly care for the child and the child's extended family has not made adequate provision for the child's care; or
 - (o) the child is less than 12 years of age and has killed or seriously injured another person or has persisted in injuring others
- fournit pas les services, les traitements ou les moyens permettant d'empêcher le préjudice ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- g) il a des troubles mentaux, affectifs ou du développement qui, s'ils ne sont pas corrigés, pourraient sérieusement perturber son développement, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ou les moyens permettant d'éliminer ou d'atténuer les troubles ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
 - h) l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables nuit à sa santé ou à son bien-être affectif ou mental, mais son père ou sa mère refuse, n'est pas en mesure ou est incapable de s'occuper convenablement de lui;
 - i) il se peut fortement que sa santé ou son bien-être affectif ou mental soit affecté par l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables, mais son père ou sa mère refuse, n'est pas en mesure ou est incapable de s'occuper convenablement de lui;
 - j) il a besoin de traitements médicaux afin de guérir, d'empêcher ou d'atténuer des maux ou des souffrances physiques, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les traitements ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
 - k) il est dans un état de malnutrition tel que sa croissance ou son développement pourrait être gravement perturbé, que des lésions permanentes pourraient lui être causées ou que son décès pourrait survenir si la situation n'était pas immédiatement corrigée;
 - l) son père ou sa mère l'a abandonné et ni l'auteur de l'abandon ni la famille élargie de l'enfant n'ont pris des mesures suffisantes relativement à sa prise en charge ou à sa garde;
 - m) son père ou sa mère est décédé et ni le défunt ni la famille élargie de l'enfant n'ont pris des mesures suffisantes relativement à sa prise en charge ou à sa garde;
 - n) son père ou sa mère refuse, n'est pas en mesure ou est incapable de s'occuper convenablement de lui et sa famille élargie n'a pas pris des mesures

or causing damage to the property of others, and services, treatment or healing processes are necessary to prevent a recurrence and the child's parent does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to the provision of, the services, treatment or healing processes. S.N.W.T. 1998,c.17, s.4(4).

suffisantes relativement à sa prise en charge;
 o) il est âgé de moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a persisté à blesser autrui ou à endommager les biens d'autrui et des services, des traitements ou des moyens sont nécessaires afin de l'empêcher de récidiver, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas ces services, ces traitements ou ces moyens ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(4).

Duty to Report and Investigation of Report

Rapport et enquête

Duty to report child needing protection	<p>8. (1) A person who has information of the need of protection of a child shall, without delay, report the matter</p> <p>(a) to a Child Protection Worker; or</p> <p>(b) if a Child Protection Worker is not available, to a peace officer or an authorized person.</p>	<p>8. (1) Toute personne qui possède des renseignements relatifs à un besoin de protection d'un enfant en fait immédiatement rapport à un préposé à la protection de l'enfance ou, si aucun préposé à la protection de l'enfance n'est accessible, à un agent de la paix ou à une personne autorisée.</p>	Obligation de faire rapport
Confidentiality and privilege	<p>(2) Subsection (1) applies notwithstanding that the information reported is confidential or privileged.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux renseignements confidentiels ou protégés.</p>	Confidentialité
Civil liability	<p>(3) No action shall be commenced against a person for reporting information in accordance with this section unless it is done maliciously.</p>	<p>(3) Nul ne peut tenter d'action contre une personne du fait qu'elle a donné des renseignements en conformité avec le présent article, sauf si elle l'a fait avec malveillance.</p>	Responsabilité civile
Solicitor and client privilege	<p>(4) Nothing in this section shall abrogate any privilege that may exist between a solicitor and the solicitor's client.</p>	<p>(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection des communications qui peut exister entre un avocat et son client.</p>	Précision
Offence and punishment	<p>(5) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000, to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.</p>	<p>(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.</p>	Infraction et peine
Assessment and investigation	<p>9. (1) A person to whom a report is made shall assess the report and, where the person considers it advisable, investigate the child's need for protection.</p>	<p>9. (1) La personne à qui est présenté un rapport l'évalue et, si elle l'estime indiqué, enquête sur le besoin de protection de cet enfant.</p>	Évaluation et enquête
Where no investigation	<p>(2) Where, after assessing a report, the person to whom the report was made does not investigate the child's need for protection, he or she shall, in accordance with any guidelines of the Minister, prepare a report setting out the reason for not investigating the child's need for protection and provide a copy of the report to the Director.</p>	<p>(2) La personne qui, après évaluation d'un rapport qui lui est présenté, n'enquête pas sur le besoin de protection de cet enfant doit, en conformité avec les directives du ministre, rédiger un rapport dans lequel il explique pourquoi il n'a pas enquêté et en remet une copie au directeur.</p>	Aucune enquête

Apprehension and Other Action Where Report

Pouvoir d'appréhender et autres mesures

Action by
Child
Protection
Worker

10. (1) Where a report is made to a Child Protection Worker and during or as a result of an investigation the Child Protection Worker has reasonable grounds to believe that the child needs protection, or where a matter is referred to the Child Protection Worker under paragraph (2)(b), the Child Protection Worker

- (a) may apprehend the child if the Child Protection Worker has reasonable grounds to believe that the child's health or safety is in danger and the child has not already been apprehended under paragraph (2)(a);
- (b) may offer the services referred to in section 5 to the family of the person who has lawful custody of the child without entering into an agreement under that section until a plan of care agreement commences or a court makes an order; and
- (c) shall, subject to subsection 12(1) and section 18, within eight days after the report is made or the matter is referred, endeavour to establish a plan of care committee, whether or not the child has been apprehended.

10. (1) Si un rapport lui est présenté et si, au cours ou par suite d'une enquête, il a des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin de protection, ou qu'une affaire lui est renvoyée en vertu de l'alinéa (2)b), le préposé à la protection de l'enfance :

- a) peut appréhender l'enfant s'il a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité de l'enfant est menacée, et si celui-ci n'a pas déjà été appréhéné en vertu de l'alinéa (2)a);
- b) peut offrir les services mentionnés à l'article 5 à la famille de la personne ayant la garde légale de l'enfant sans conclure l'accord visé à cet article jusqu'à ce qu'un accord concernant un projet de prise en charge entre en vigueur ou que le tribunal rende une ordonnance;
- c) sous réserve du paragraphe 12(1) et de l'article 18, s'efforce de constituer, dans les huit jours suivant la présentation du rapport ou du renvoi de l'affaire, un comité chargé du projet de prise en charge, que l'enfant ait ou non été appréhéné.

Mesures prises
par le préposé
à la protection
de l'enfance

Action by
peace officer
or authorized
person

(2) Where a report is made to a peace officer or an authorized person and during or as a result of an investigation he or she has reasonable grounds to believe that the child needs protection, the peace officer or authorized person

- (a) may apprehend the child if the peace officer or authorized person has reasonable grounds to believe that the child's health or safety is in danger; and
- (b) shall, without delay, refer the matter to a Child Protection Worker, whether or not the child has been apprehended.

S.N.W.T. 1998,c.17,s.4(5),(6).

Apprehension Where No Report

(2) Si un rapport lui est présenté et si, au cours ou par suite d'une enquête, il a des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin de protection, l'agent de la paix ou la personne autorisée :

- a) peut appréhender l'enfant s'il a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité de celui-ci est menacée;
- b) renvoie l'affaire, sans tarder, à un préposé à la protection de l'enfance que l'enfant ait ou non été appréhéné.

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(5) et (6).

Pouvoir d'appréhender

Mesures prises
par l'agent de
la paix ou la
personne
autorisée

Apprehension
of child where
no report

11. (1) A Child Protection Worker, a peace officer or an authorized person may apprehend a child where he or she has reasonable grounds to believe that

- (a) the child needs protection; and
- (b) the child's health or safety is in danger.

11. (1) Les préposés à la protection de l'enfance, les agents de la paix ou toute personne autorisée peuvent appréhender un enfant, s'ils ont des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, que l'enfant a besoin de protection;
- b) d'autre part, que la santé ou la sécurité de l'enfant est menacée.

Pouvoir
d'appréhender

Referral to
Child
Protection
Worker

(2) Where a child has been apprehended under subsection (1) by a peace officer or an authorized person, he or she shall, without delay, notify a Child Protection Worker of the apprehension and refer the matter to the Child Protection Worker.

(2) L'agent de la paix ou la personne autorisée qui appréhende un enfant en vertu du paragraphe (1) doit, sans tarder, en aviser un préposé à la protection de l'enfance et lui renvoyer l'affaire.

Renvoi à un
préposé à la
protection de
l'enfance

Action following apprehension	<p>(3) Where a Child Protection Worker apprehends a child under subsection (1) or a matter is referred to the Child Protection Worker under subsection (2), the Child Protection Worker</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) shall investigate the child's need for protection; (b) may offer the services referred to in section 5 to the family of the person who has lawful custody of the child without entering into an agreement under that section until a plan of care agreement commences or a court makes an order; and (c) shall, subject to subsection 12(1) and section 18, within eight days after the Child Protection Worker apprehends the child or the matter is referred to the Child Protection Worker, endeavour to establish a plan of care committee. 	<p>(3) S'il appréhende un enfant en vertu du paragraphe (1) ou si une affaire lui est renvoyée en application du paragraphe (2), le préposé à la protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) enquête sur le besoin de protection de l'enfant; b) peut offrir les services mentionnés à l'article 5 à la famille de la personne ayant la garde légale de l'enfant sans conclure l'accord visé à cet article jusqu'à ce qu'un accord concernant un projet de prise en charge entre en vigueur ou que le tribunal rende une ordonnance; c) sous réserve du paragraphe 12(1) et de l'article 18, s'efforce de constituer, dans les huit jours suivant la date à laquelle il a appréhendé l'enfant ou l'affaire lui est renvoyée, un comité chargé du projet de prise en charge. 	Mesures prises après que l'enfant a été appréhendé
Application	(4) This section applies where no report is made.	(4) Le présent article s'applique même si aucun rapport n'est présenté.	Application
Return of Child Apprehended		Retour de l'enfant appréhendé	
Return of child to parent	<p>12. (1) Where a child has been apprehended under paragraph 10(1)(a) or (2)(a) or subsection 11(1) and the child is returned within 72 hours after the apprehension to his or her parent or the person having actual care of the child at the time of the apprehension, a Child Protection Worker shall not establish a plan of care committee unless the child has been returned pursuant to a decision of the Director under paragraph 35(2)(a) that the child shall live with the child's parent or that person.</p>	<p>12. (1) Si un enfant a été appréhendé en vertu des alinéas 10(1)a) ou (2)a) ou du paragraphe 11(1) et est ramené dans les 72 heures suivant cet événement à son père ou à sa mère ou à la personne qui en assumait effectivement la charge au moment de ce même événement, le préposé à la protection de l'enfance ne constitue pas de comité chargé du projet de prise en charge, sauf si l'enfant a été ramené chez son père ou sa mère ou chez cette personne pour y vivre, conformément à une décision du directeur en vertu de l'alinéa 35(2)a).</p>	Retour de l'enfant
Return to person having lawful custody	<p>(2) For the purpose of subsection (1), the child shall not be returned to a person who does not have lawful custody of the child unless the person had the actual care of the child at the time the child was apprehended.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'enfant ne peut être ramené à une personne qui n'en a pas la garde légale que si cette personne en assumait la charge au moment où il a été appréhendé.</p>	Personne ayant la garde légale
Investigation Report		Rapport d'enquête	
Investigation report	<p>13. (1) After an investigation is completed, a Child Protection Worker shall, in accordance with any guidelines of the Minister, prepare a report on the investigation of the facts of the case including a description of any measures taken to protect the child, and provide a copy of the report to the Director.</p>	<p>13. (1) Une fois terminée l'enquête, un préposé à la protection de l'enfance rédige, en conformité avec les directives du ministre, un rapport d'enquête portant sur les faits et les mesures prises en vue de la protection de l'enfant et en remet une copie au directeur.</p>	Rapport d'enquête
Action where child does not need protection	<p>(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where an investigation is completed and, based on the investigation, a Child Protection Worker is of the</p>	<p>(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, si le préposé à la protection de l'enfance, une fois une enquête terminée et en se fondant sur celle-</p>	Enfant qui n'a pas besoin de protection

opinion that the child who is the subject of the investigation does not need protection,

- (a) a plan of care committee shall not be established and if it has been established, it shall be dissolved and any plan of care agreement shall be deemed to have terminated;
- (b) where a Child Protection Worker has applied to a court for a declaration that the child needs protection and for an order, the Child Protection Worker shall withdraw the application; and
- (c) where the child has been apprehended, the child shall be returned to his or her parent or the person having actual care of the child at the time of the apprehension.

Return to person having lawful custody

(3) For the purpose of paragraph (2)(c), the child shall not be returned to a person who does not have lawful custody of the child unless the person had the actual care of the child at the time the child was apprehended.

Plan of Care Committee and Agreement

Notice of procedures

14. (1) Where a child has not been apprehended, the Child Protection Worker shall, before establishing a plan of care committee,

- (a) notify the person who has lawful custody of the child and the child, where the child has attained the age of 12 years, that the person or the child has a right to make an election under section 18 to have the Child Protection Worker apply to a court for a declaration that the child needs protection and for an order; and
- (b) provide, together with the notice under paragraph (a), information prepared by the Director explaining the procedure under this Act for making a plan of care agreement and for making an application to a court for a declaration that a child needs protection and for an order, whichever is applicable.

Notice when child turns 12

(2) Where a child who is to be the subject of a plan of care agreement attains the age of 12 years after a plan of care committee is established, the Child Protection Worker shall notify the child of his or her right to make an election under section 18 to have the Child Protection Worker apply to a court for a declaration that the child needs protection and for an order and provide the child with the information referred to in paragraph (1)(b).

ci, conclut que l'enfant qui a fait l'objet de l'enquête n'a pas besoin de protection, les situations énumérées ci-après s'appliquent :

- a) nul comité chargé du projet de prise en charge ne doit être constitué et, s'il l'est déjà, il doit être dissous et tout accord concernant un projet de prise en charge est réputé résilié;
- b) le préposé à la protection de l'enfance doit retirer, s'il y a lieu, la requête d'ordonnance et de déclaration portant que l'enfant a besoin de protection;
- c) l'enfant qui a été appréhendé doit être ramené à son père ou à sa mère ou à la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où il a été appréhendé.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), l'enfant ne peut être ramené à une personne qui n'en a pas la garde légale que si cette personne en assumait la charge au moment où il a été appréhendé.

Personne ayant la garde légale de l'enfant

Comité chargé du projet de prise en charge et accord

14. (1) Si un enfant n'a pas été appréhendé, le préposé à la protection de l'enfance, avant de constituer un comité chargé du projet de prise en charge :

- a) avise la personne ayant la garde légale de l'enfant et l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans, de leur droit d'opter en vertu de l'article 18 pour que le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection;
- b) fournit, avec l'avis visé à l'alinéa a), les renseignements établis par le directeur sur la procédure à suivre en vertu de la présente loi pour conclure un accord concernant un projet de prise en charge et pour demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection, selon ce qui est applicable.

Avis de la procédure

(2) Si l'enfant qui fait l'objet d'un accord concernant un projet de prise en charge atteint l'âge de 12 ans après la constitution d'un comité chargé du projet de prise en charge, le préposé à la protection de l'enfance avise l'enfant de son droit d'opter en vertu de l'article 18 pour que le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal, par voie de requête, une déclaration portant sur le besoin de protection de l'enfant et de remettre à l'enfant les renseignements

Avis à l'âge de 12 ans

visés à l'alinéa (1)b).

Method of notice	(3) Notice under paragraph (1)(a) and subsection (2) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.	(3) L'avis prévu à l'alinéa (1)a) et au paragraphe (2) peut prendre n'importe quelle forme et peut être transmis oralement ou par écrit, cependant l'avis transmis oralement doit, aussitôt que possible, être suivi d'un avis écrit.	Forme de l'avis
Validity of action or proceeding	(4) The validity of any action taken or proceeding commenced under this Act is not affected where a Child Protection Worker is unable, after making a reasonable effort, to give notice in accordance with subsection (1) or (2).	(4) La validité d'une action prise ou d'une instance engagée en vertu de la présente loi n'est pas entachée en raison de l'impossibilité du préposé à la protection de l'enfance de donner, malgré un effort raisonnable, un avis en application du paragraphe (1) ou (2).	Validité de l'action ou de l'instance
"child's community" defined	15. (1) In this section and section 16, "child's community" means the community in which a child is ordinarily resident at the time a report is made in respect of the child or the child is apprehended under subsection 11(1).	15. (1) Dans le présent article et l'article 16, «communauté de l'enfant» s'entend de la communauté dans laquelle un enfant est un résident habituel au moment de la présentation d'un rapport le concernant ou au moment où il est appréhendé en vertu du paragraphe 11(1).	Sens de «communauté de l'enfant»
Plan of care committee	(2) A plan of care committee shall be composed of (a) at least one person who has lawful custody of the child; (b) the child, where the child has attained the age of 12 years and wishes to sit as a member; (c) one member of the Child and Family Services Committee, where there is a Child and Family Services Committee in the child's community; and (d) one Child Protection Worker.	(2) Le comité chargé du projet de prise en charge se compose : a) d'au moins une personne ayant la garde légale de l'enfant; b) de l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans et s'il souhaite siéger au comité; c) d'un membre du comité des services à l'enfance et à la famille, si un tel comité existe dans la communauté de l'enfant; d) d'un préposé à la protection de l'enfance.	Comité chargé du projet de prise en charge
Substitution of members	(3) Where a member listed in paragraph (2)(c) or (d) is unable or unwilling to continue to sit as a member, the Child and Family Services Committee or the Child Protection Worker, as the case may be, shall invite another person of the same category as that member to sit as a member.	(3) Si un membre décrit à l'alinéa (2)c) ou d) est incapable ou refuse de continuer de siéger au comité, le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance, selon le cas, invite une autre personne de la même catégorie à siéger au comité.	Remplacement
Additional members	(3.1) A majority of the members of a plan of care committee listed in subsection (2) (a) shall, if there is a member of the child's extended family who lives in the child's community and who the majority considers suitable, invite a member of the child's extended family to become a member of the committee; and (b) may agree to invite one or more additional persons to become members of the committee where they believe such persons may be of assistance in developing and entering into a plan of care agreement.	(3.1) Une majorité des membres du comité chargé du projet de prise en charge énumérés au paragraphe (2) : a) invite, s'il en est un que la majorité estime acceptable, un membre de la famille élargie de l'enfant qui réside dans la communauté de l'enfant à devenir membre du comité; b) peut convenir d'inviter une ou plusieurs personnes supplémentaires à devenir membre du comité si elle estime que ces personnes peuvent être utiles au développement et à la conclusion d'un accord concernant un projet de prise en charge.	Membres supplémentaires

Chairperson	(4) The members of a plan of care committee shall, at their first meeting, select a member to serve as chairperson.	(4) Lors de leur première réunion, les membres du comité chargé du projet de prise en charge choisissent un président parmi eux.	Président
Procedure	(5) A plan of care committee shall conduct its meetings and exercise its powers and perform its duties in accordance with the procedures set out in the regulations.	(5) Le comité chargé du projet de prise en charge se réunit et exerce ses attributions en conformité avec la procédure établie par règlement.	Procédure
Powers and duties	(6) A plan of care committee (a) shall endeavour to develop a plan of care in respect of a child; (b) shall enter into a plan of care agreement in accordance with section 19 to give effect to any plan of care agreed to by the plan of care committee; and (c) may exercise its powers and shall perform its duties under this Act and the regulations in relation to a plan of care agreement.	(6) Le comité chargé du projet de prise en charge : a) s'efforce d'élaborer un projet de prise en charge à l'égard de l'enfant; b) conclut un accord concernant le projet de prise en charge en conformité avec l'article 19 afin de donner suite à tout projet de prise en charge convenu par le comité chargé du projet de prise en charge; c) exerce ses attributions en vertu de la présente loi et des règlements relativement à un accord concernant le projet de prise en charge.	Attributions
Term	(7) A plan of care committee terminates (a) where there is only one member of the category listed in paragraph (2)(a) and he or she has become unable or unwilling to sit as a member, and the Child and Family Services Committee or the Child Protection Worker, as the case may be, (i) is not required under the regulations to invite another person to sit as a member, or (ii) is required under the regulations to invite another person to sit as a member but is unable to substitute another person for that member; (a.1) where the Child and Family Services Committee or the Child Protection Worker, as the case may be, is unable to substitute another person for a member listed in paragraph (2)(c) or (d) who has become unable or unwilling to sit as a member; (b) on the expiration of the time referred to in subsection 16(1) or (4) for making a plan of care agreement; or (c) where a plan of care agreement is made, on the expiration or termination of the plan of care agreement. S.N.W.T. 1998, c.17,s.4(7),(8),(9).	(7) Le comité chargé du projet de prise en charge prend fin : a) lorsqu'il n'y a qu'un seul membre de la catégorie décrite à l'alinéa (2)a) et qu'il est incapable ou refuse de siéger au comité, et que le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance, selon le cas : (i) n'est pas tenu, en vertu des règlements, à inviter une autre personne à siéger au comité, (ii) est tenu, en vertu des règlements, à inviter une autre personne à siéger au comité, mais qu'ils sont incapables de remplacer ce membre par une autre personne; a.1) lorsque le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance, selon le cas, est incapable de remplacer un membre décrit à l'alinéa (2)c) ou d) qui est incapable ou refuse de siéger au comité; b) à l'expiration du délai visé au paragraphe 16(1) ou (4) pour en venir à une entente sur un accord concernant le projet de prise en charge; c) lorsqu'un accord concernant le projet de prise en charge a été conclu, à l'expiration ou à la résiliation de cet accord. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(7), (8) et (9).	Durée
Where committee not	16. (1) Where a person listed in paragraph 15(2)(a),(c) or (d) is unable or unwilling to sit as a member of a plan	16. (1) Si l'une ou plusieurs des personnes mentionnées aux alinéas 15(2)a), c) ou d) sont	Absence de comité ou

formed or plan not agreed to

of care committee and a plan of care committee is not established or if it is established, is terminated as a result, or a Child Protection Worker establishes a plan of care committee and, at the expiration of 15 days after the relevant day referred to in subsection (2), the plan of care committee has not made a plan of care agreement in respect of the child, the Child Protection Worker shall, without delay,

- (a) where there is a Child and Family Services Committee in the child's community, refer the matter to the Child and Family Services Committee; or
- (b) where there is no Child and Family Services Committee in the child's community, apply to a court for a declaration that the child needs protection and for an order.

incapables ou refusent de siéger au comité chargé du projet de prise en charge — ce qui a pour effet de mettre fin au comité s'il a déjà été constitué ou d'en empêcher la constitution — ou si un comité est constitué par un préposé à la protection de l'enfance mais que ses membres n'ont pas conclu d'accord concernant un projet de prise en charge relatif à l'enfant avant la fin du délai de 15 jours suivant la date visée au paragraphe (2), le préposé à la protection de l'enfance doit, sans délai :

- a) soit renvoyer l'affaire au comité des services à l'enfance et à la famille, si un tel comité existe dans la communauté de l'enfant;
- b) soit demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que cet enfant a besoin de protection, s'il n'existe aucun comité des services à l'enfance et à la famille dans la communauté de l'enfant et de rendre une ordonnance.

d'accord quant au projet de prise en charge

Relevant day

(2) For the purpose of subsection (1), the relevant day is the day, whichever day is later, on which

- (a) a report was made to a Child Protection Worker in respect of the child;
- (b) the matter was referred to a Child Protection Worker under paragraph 10(2)(b) or subsection 11(2); or
- (c) the child was apprehended by a Child Protection Worker under subsection 11(1).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date visée à ce paragraphe est la date la plus tardive à laquelle :

- a) un rapport est présenté à un préposé à la protection de l'enfance à l'égard de l'enfant;
- b) l'affaire est renvoyée au préposé à la protection de l'enfance en application de l'alinéa 10(2)b) ou du paragraphe 11(2);
- c) le préposé à la protection de l'enfance a appréhendé l'enfant en vertu du paragraphe 11(1).

Date de référence

Child and Family Services Committee

(3) Subject to section 18, a Child and Family Services Committee shall endeavour to establish a plan of care committee within eight days after the day on which a Child Protection Worker refers the matter to it, whether or not the child has been apprehended.

(3) Sous réserve de l'article 18, dans les huit jours suivant la date à laquelle le préposé à la protection de l'enfance lui renvoie l'affaire, le comité des services à l'enfance et à la famille s'efforce de constituer un comité chargé du projet de prise en charge, que l'enfant ait ou non été appréhendé.

Comité des services à l'enfance et à la famille

Where committee not formed or plan not agreed to

(4) A Child Protection Worker shall, without delay, apply to a court for a declaration that the child needs protection and for an order where

- (a) a person listed in paragraph 15(2)(a), (c) or (d) is unable or unwilling to sit as a member of a plan of care committee and a plan of care committee is not established or if it is established, is terminated as a result; or
- (b) the Child and Family Services Committee establishes a plan of care committee and, at the expiration of 15 days after the day on which the Child Protection Worker referred the matter to the Child and Family Services Committee, the plan of care committee has not made a plan of

(4) Si l'une ou plusieurs des personnes mentionnées aux alinéas 15(2)a), c) ou d) sont incapables ou refusent de siéger au comité chargé du projet de prise en charge — ce qui a pour effet de mettre fin au comité s'il a déjà été constitué ou d'en empêcher la constitution — ou si un comité est constitué par le comité des services à l'enfance et à la famille mais que ses membres n'ont pas conclu d'accord concernant un projet de prise en charge relatif à l'enfant avant la fin du délai de 15 jours suivant la date du renvoi de l'affaire à ce dernier comité par le préposé à la protection de l'enfance, ce dernier doit, sans délai demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que cet enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance.

Absence de comité ou d'accord quant au projet de prise en charge

care agreement in respect of the child.

Person ineligible to serve on plan of care committee	17. (1) A person who is or is to be a member of a plan of care committee is ineligible to sit as a member of the plan of care committee if he or she is a subject of a report or investigation concerning another matter that is being dealt with under this Act or in respect of which a plan of care agreement or order is in effect.	17. (1) La personne qui est ou qui va devenir membre d'un comité chargé du projet de prise en charge ne peut siéger comme membre du comité si elle fait l'objet d'un rapport ou d'une enquête sur une autre affaire qui est traitée en vertu de la présente loi ou qui est liée à un accord concernant un projet de prise en charge ou une ordonnance qui est en vigueur.	La personne ne peut siéger
Deemed resignation	(2) Where a person who is a member of a plan of care committee becomes ineligible to sit as a member of a plan of care committee, he or she is deemed to have resigned from the plan of care committee.	(2) Le membre d'un comité chargé du projet de prise en charge qui ne peut plus siéger comme membre du comité est réputé avoir démissionné de celui-ci.	Démission réputée
Substitution of member	(3) Where a person referred to in subsection (1) is or is to be a member of a plan of care committee listed in paragraph 15(2)(c) or (d), the Child and Family Services Committee or the Child Protection Worker, as the case may be, shall invite another person of the same category as that member to sit as a member.	(3) Si une personne visée au paragraphe (1) est ou va devenir membre d'un comité chargé du projet de prise en charge décrit à l'alinéa 15(2)c) ou d), le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance, selon le cas, invite une autre personne de la même catégorie que cette personne à siéger au comité prévu au paragraphe (2).	Remplacement
Exception	(4) This section does not apply where the person referred to in subsection (1) is a child who is a member of the plan of care committee under paragraph 15(2)(b). S.N.W.T. 1998,c.17,s.4(10).	(4) Le présent article ne s'applique pas lorsque la personne visée au paragraphe (1) est un enfant qui est membre du comité chargé du projet de prise en charge en vertu de l'alinéa 15(2)b). L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(10).	Exception
Election to proceed to court	18. (1) A person who has lawful custody of a child who is to be the subject of a plan of care agreement or the child, where the child has attained the age of 12 years, may at any time before a plan of care agreement commences elect in writing not to have a plan of care committee established or, if it has been established, to have the plan of care committee dissolved, and to have a Child Protection Worker apply to a court for a declaration that the child needs protection and for an order.	18. (1) La personne ayant la garde légale d'un enfant qui fait l'objet d'un accord concernant un projet de prise en charge ou l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans, peuvent, en tout temps avant l'entrée en vigueur de l'accord, opter, par écrit, pour la non-constitution d'un comité chargé du projet de prise en charge ou pour sa dissolution, s'il a déjà été constitué, et dès lors le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection.	Option
Assistance of Child Protection Worker	(2) On the request of a person or child referred to in subsection (1), a Child Protection Worker shall assist the person or child in preparing an election under subsection (1).	(2) À la demande d'une personne ou de l'enfant visés au paragraphe (1), le préposé à la protection de l'enfance doit les aider dans la prise de la décision visée au paragraphe (1).	Aide du préposé à la protection de l'enfance
Provision of election to Child Protection Worker	(3) The person or child making an election under subsection (1) shall provide it to the Child Protection Worker and it is effective on the day on which it is received by the Child Protection Worker.	(3) La personne ou l'enfant qui prend une décision en vertu du paragraphe (1) en avise le préposé à la protection de l'enfance et cette décision prend effet dès réception de l'avis par le préposé à la protection de l'enfance.	Avis au préposé à la protection de l'enfance
Action by Child Protection Worker	(4) On receipt of an election under subsection (1), the Child Protection Worker shall apply to a court for a declaration that the child needs protection and for an order.	(4) Sur réception de la décision prise en vertu du paragraphe (1), le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance.	Mesures

Plan of care agreement	<p>19. (1) A plan of care agreement for a child may include provision for</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) where and with whom the child will live; (b) support services to make the child's home safe for the child; (c) counselling; (d) access to the child by a parent where the child will not be living with the parent; (e) the child's education; (f) the child's social and recreational activities; (g) the responsibilities of any of the persons <ul style="list-style-type: none"> (i) listed in paragraphs 15(2)(a), (c), and (d), or (ii) who become members of a plan of care committee under subsection 15(3.1); (h) a person named in the agreement to have the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child that are set out in the agreement during the term of the agreement; (i) support for the child by a parent under the <i>Children's Law Act</i> during the term of the agreement; and (j) any other matter or thing that the plan of care committee considers necessary and in the best interests of the child. 	<p>19. (1) L'accord concernant le projet de prise en charge relatif à un enfant peut notamment prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'endroit où l'enfant demeurera et avec qui il le fera; b) les services de soutien visant à faire du domicile de l'enfant un endroit sûr pour lui; c) les services de consultation; d) le droit de visite du père ou de la mère si l'enfant ne demeure pas avec cette personne; e) l'éducation de l'enfant; f) les activités sociales et récréatives de l'enfant; g) la responsabilité des personnes : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit qui sont énumérées aux alinéas 15(2)a), c) ou d), (ii) soit qui deviennent membre d'un comité chargé du projet de prise en charge en vertu du paragraphe 15(3.1); h) la personne désignée dans l'accord dont les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant sont énumérés dans l'accord pour la durée de celui-ci; i) le soutien que doit donner à l'enfant son père ou sa mère en vertu de la <i>Loi sur le droit de l'enfance</i> pendant la durée de l'accord; j) les autres dispositions que le comité chargé du projet de prise en charge juge utiles et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. 	Accord concernant le projet de prise en charge
Person named in agreement	<p>(2) Notwithstanding paragraph 35(1)(b) and subsection 35(6), the Director or an assistant Director may be the person named in a plan of care agreement under paragraph (1)(h).</p>	<p>(2) Malgré l'alinéa 35(1)b) et le paragraphe 35(6), le directeur ou le directeur adjoint peuvent être la personne désignée dans l'accord concernant le projet de prise en charge en vertu de l'alinéa (1)h).</p>	Personne désignée dans l'accord
Rights and responsibilities of person named in agreement	<p>(3) A person who is named in a plan of care agreement under paragraph (1)(h) as having the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child who is the subject of the plan of care agreement has those rights and responsibilities set out in the agreement until</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the agreement is modified to provide otherwise; or (b) the agreement is terminated or expires. 	<p>(3) Relativement à l'accord concernant le projet de prise en charge en vertu de l'alinéa (1)h), la personne qui y est désignée et qui possède les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant qui fait l'objet de cet accord, est porteur de ces droits et responsabilités énumérés dans l'accord jusqu'à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'accord soit modifié autrement; b) l'accord expire ou soit résilié. 	Droits et responsabilités
Form of plan of care agreement	<p>(4) A plan of care agreement must be in writing and signed by a majority of the members of the plan of care committee.</p>	<p>(4) L'accord concernant le projet de prise en charge doit être par écrit et signé par la majorité de ses membres.</p>	Accord
Required	<p>(4.1) The majority of members signing the plan of</p>	<p>(4.1) La majorité des membres signataires visée au</p>	Consentement

consents	care agreement, referred to in subsection (4), must include the following members: (a) every person who has lawful custody of the child and who is a member; (b) the Child Protection Worker.	paragraphe (4) comprend : a) tous les membres ayant la garde légale de l'enfant; b) le préposé à la protection de l'enfant.	s
Consent of child	(5) A child who is the subject of the plan of care agreement and who has attained the age of 12 years may consent to and sign a plan of care agreement and any extension or modification of it.	(5) L'enfant visée par l'accord concernant le projet de prise en charge et qui a atteint l'âge de 12 ans peut consentir à l'accord et le signer, y compris toute prorogation ou modification de celui-ci.	Consentement de l'enfant
Initial term of plan of care agreement	(6) The initial term of a plan of care agreement must not exceed 12 months.	(6) La durée initiale de l'accord concernant le projet de prise en charge ne peut dépasser 12 mois.	Durée initiale de l'accord
Maximum term	(7) The term of a plan of care agreement, together with any extensions of the term of the agreement, must not exceed 24 months.	(7) La durée de l'accord concernant le projet de prise en charge, y compris toute prorogation, ne peut dépasser 24 mois.	Durée maximale
Monitoring plan of care agreement	(8) A Child Protection Worker shall monitor a plan of care agreement to ensure that it is implemented according to its terms. S.N.W.T. 1998,c.17,s.4(11).	(8) Le préposé à la protection de l'enfance prête attention à l'accord concernant le projet de prise en charge afin de s'assurer de son application selon ses stipulations. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(11).	Mise en application de l'accord
Request for review of plan of care agreement	20. (1) Any person who has signed a plan of care agreement may, on 10 days written notice to all members of the plan of care committee, request the plan of care committee to review the agreement and, on review, the term of the agreement may be extended and any term or condition modified with the consent of a majority of the members of the plan of care committee.	20. (1) Tout signataire de l'accord concernant le projet de prise en charge peut, en donnant un préavis écrit de 10 jours à tous les membres du comité chargé du projet de prise en charge, demander au comité chargé du projet de prise en charge de réviser cet accord, auquel cas ce même accord peut être prorogé et ses conditions peuvent être modifiées avec le consentement de la majorité des membres du comité chargé du projet de prise en charge.	Révision de l'accord
Mandatory review of plan of care agreement	(2) Where the term of a plan of care agreement is extended beyond 12 months, the plan of care committee shall review the agreement every three months and, on review, the term of the agreement may be extended and any term or condition modified with the consent of a majority of the members of the plan of care committee.	(2) Si l'accord concernant le projet de prise en charge est prorogé au-delà d'une période de 12 mois, le comité chargé du projet de prise en charge le révisé tous les trois mois; ce même accord peut alors être prorogé et ses conditions peuvent être modifiées avec le consentement de la majorité des membres du comité chargé du projet de prise en charge.	Révision obligatoire de l'accord
Required consents	(3) The majority of members consenting to an extension or modification, referred to in subsections (1) and (2), must include the following members: (a) every person who has lawful custody of the child and who is a member; (b) the Child Protection Worker.	(3) La majorité des membres qui consentent à une prorogation ou une modification visée aux paragraphes (1) et (2) doit comprendre : a) tous les membres ayant la garde légale de l'enfant; b) le préposé à la protection de l'enfance.	Consentement exigés
Deemed extension of plan of care agreement after expiration of agreement	(4) A plan of care agreement shall be deemed not to have expired where, within a reasonable period of time after the expiration of the agreement, a majority of the members of the plan of care committee agree in writing that it is in the best interests of the child to extend the agreement for a specified term.	(4) L'accord concernant le projet de prise en charge est réputé ne pas avoir pris fin si, dans un délai raisonnable suivant son expiration, la majorité des membres du comité chargé du projet de prise en charge convient par écrit qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le proroger d'une période précisée.	Prorogation réputée
Required consents	(5) The majority of members agreeing to an	(5) La majorité des membres qui conviennent à la	Consentement s

	extension, referred to in subsection (4), must include the following members:	prorogation visée au paragraphe (4) doit comprendre :	exigés
	(a) every person who has lawful custody of the child and who is a member;	a) tous les membres ayant la garde légale de l'enfant;	
	(b) the Child Protection Worker. S.N.W.T. 1998,c.17,s.4(12),(13).	b) le préposé à la protection de l'enfance. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(12) et (13).	
Power of Director and others	21. A plan of care agreement does not limit the power of the Director, a Child Protection Worker, a peace officer or an authorized person to take any action under sections 9 to 11 and 31 in respect of a child who is the subject of a plan of care agreement.	21. L'accord concernant le projet de prise en charge ne limite en rien le pouvoir, du directeur, des préposés à la protection de l'enfance, des agents de la paix ou de toute personne autorisée de prendre les mesures visées aux articles 9 à 11 et à l'article 31 à l'égard de l'enfant qui en fait l'objet.	Pouvoir du directeur et des autres personnes
Termination of plan of care agreement	22. (1) A member of a plan of care committee who is the Child Protection Worker or a person who has lawful custody of the child who is the subject of the plan of care agreement may terminate the plan of care agreement on 10 days written notice to the other.	22. (1) Le préposé à la protection de l'enfance qui siège au comité chargé du projet de prise en charge ou la personne ayant la garde légale de l'enfant qui fait l'objet d'un accord concernant le projet de prise en charge peuvent résilier l'accord concernant ce projet en donnant un préavis écrit de 10 jours à l'autre partie à l'accord.	Résiliation de l'accord
Action by Child Protection Worker	(2) Where a Child Protection Worker is of the opinion that terminating a plan of care agreement will result in the child who is the subject of the agreement needing protection, the Child Protection Worker shall, without delay after giving or receiving the notice referred to in subsection (1), apply to a court for a declaration that the child needs protection and for an order.	(2) S'il est d'avis que l'enfant qui fait l'objet de l'accord concernant le projet de prise en charge aura besoin de protection en cas de résiliation de cet accord, le préposé à la protection de l'enfance doit, sans tarder après la signification ou la réception de l'avis visé au paragraphe (1), demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance.	Mesures prises par le préposé à la protection de l'enfance
Reliance on original grounds	(3) Where a Child Protection Worker applies to a court under subsection (2), the application may be made on the grounds that a Child Protection Worker, a peace officer or an authorized person had under section 10 or 11 to believe that the child needed protection at the time he or she acted under those sections.	(3) La requête adressée au tribunal en vertu du paragraphe (2) par le préposé à la protection de l'enfance peut reposer sur les motifs qu'avait un préposé à la protection de l'enfance, un agent de la paix ou une personne autorisée sous le régime de l'article 10 ou 11 de croire que l'enfant avait besoin de protection au moment où il procédait en vertu de ces articles.	Motifs initiaux
Deemed termination of plan of care agreement	23. (1) Notwithstanding subsection 22(1), a plan of care agreement shall be deemed to have terminated on the day on which	23. (1) Malgré le paragraphe 22(1), l'accord concernant le projet de prise en charge est réputé résilié à la date où, selon le cas :	Accord réputé résilié
	(a) the child who is the subject of the plan of care agreement is apprehended where, on the commencement of the agreement, the child had not already been apprehended;	a) l'enfant qui fait l'objet de l'accord est appréhendé, s'il ne l'avait pas déjà été lors de l'entrée en vigueur de l'accord;	
	or		
	(b) the court makes an order where, on the commencement of the agreement, the child had already been apprehended.	b) le tribunal rend une ordonnance, alors qu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord, l'enfant a déjà été appréhendé.	
Application	(2) Paragraph (1)(a) does not apply where a child who is the subject of a plan of care agreement is apprehended under subsection 31(2).	(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas lorsque l'enfant qui fait l'objet d'un accord concernant le projet de prise en charge est appréhendé en vertu du paragraphe 31(2).	Application

Plan of Care

Projet de prise en charge

Development of plan of care	23.1. (1) Where a Child Protection Worker applies or is in a position to apply to a court for a declaration that a child needs protection and for an order, the Child Protection Worker shall develop a plan of care in respect of the child.	23.1. (1) Lorsque le préposé à la protection de l'enfance fait une demande ou est en mesure de faire une demande à un tribunal pour l'obtention d'une déclaration que l'enfant a besoin de protection ou pour une ordonnance, le préposé à la protection de l'enfance établit un projet de prise en charge relativement à l'enfant.	Établissement d'un projet de prise en charge
Contents of plan of care	(2) A plan of care for a child may include provision for (a) where and with whom the child will live; (b) support services to make the child's home safe for the child; (c) counselling; (d) visits with the child by a parent where the child will not be living with the parent; (e) the child's education; (f) the child's social and recreational activities; and (g) any other matter or thing that the Child Protection Worker considers necessary and in the best interests of the child. S.N.W.T. 1998,c.17,s.4(14).	(2) Le projet de prise en charge relatif à un enfant peut prévoir : a) l'endroit où l'enfant demeurera et avec qui il le fera; b) les services de soutien visant à faire du domicile de l'enfant un endroit sûr pour lui; c) les services de consultation; d) le droit de visite du père ou de la mère si l'enfant ne demeure pas avec une de ces personnes; e) l'éducation de l'enfant; f) les activités sociales et récréatives de l'enfant; g) les autres dispositions qu'un préposé à la protection de l'enfance juge utiles et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(14).	Contenu du projet de prise en charge

Hearing

Audience

Application for declaration and order	24. An application to a court for a declaration that a child needs protection and for an order must be made within 45 days after the day, whichever day is later, on which, (a) a report was made to a Child Protection Worker in respect of the child; (b) the matter was referred to a Child Protection Worker under paragraph 10(2)(b) or subsection 11(2); (c) the child was apprehended by a Child Protection Worker under subsection 11(1); or (d) a Child Protection Worker received an election under subsection 18(3). S.N.W.T. 1998,c.17,s.4(15).	24. Toute requête adressée au tribunal en vue de l'obtention d'une déclaration portant qu'un enfant a besoin de protection est présentée dans les 45 jours suivant la dernière des dates suivantes à laquelle : a) un rapport est présenté à un préposé à la protection de l'enfance à l'égard de l'enfant; b) l'affaire est renvoyée à un préposé à la protection de l'enfance en application de l'alinéa 10(2)(b) ou du paragraphe 11(2); c) un préposé à la protection de l'enfance a appréhendé l'enfant en vertu du paragraphe 11(1); d) un préposé à la protection de l'enfance a été avisé de la décision en application du paragraphe 18(3). L.T.N.-O. 1998, ch. 17, s. 4(15).	Requête
Service of originating notice	25. A Child Protection Worker must serve a copy of the originating notice commencing an application for a declaration that a child needs protection and for an order and an affidavit in support of the application on (a) the following persons, if their identities and whereabouts are known: (i) the child's parents, (ii) the person having actual care of the	25. Le préposé à la protection de l'enfance signifie une copie de l'avis introductif de la requête de déclaration portant qu'un enfant a besoin de protection et d'un affidavit à l'appui de la requête aux personnes suivantes : a) si on sait qui ils sont et où ils se trouvent : (i) aux parents de l'enfant, (ii) lorsque l'enfant n'a pas été	Signification de l'avis introductif de la requête

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> child at the time the investigation under subsection 9(1) or 11(3) commenced, where the child was not apprehended, (iii) the person having actual care of the child at the time the child was apprehended, where the child was apprehended; (b) the child, where the child has attained the age of 12 years; (b.1) the members of the plan of care committee not otherwise served under this section or, where a plan of care committee was not established and there is a Child and Family Services Committee in the child's community, the chairperson of the Child and Family Services Committee; and (c) the applicable aboriginal organization set out in the regulations, if the child is an aboriginal child. S.N.W.T. 1998, c.17,s.4(16). | <ul style="list-style-type: none"> appréhendé, à la personne en assumant effectivement la charge au début de l'enquête tenue en vertu du paragraphe 9(1) ou 11(3), (iii) lorsque l'enfant a été appréhendé, à la personne en assumant effectivement la charge au moment où il est appréhendé; b) à l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans; b.1) aux membres du comité chargé du projet de prise en charge qui ne sont pas autrement signifiés en vertu du présent article ou, en l'absence d'un tel comité et s'il existe un comité des services à l'enfance et à la famille dans la communauté de l'enfant, au président de ce dernier; c) l'organisme autochtone approprié mentionné aux règlements, si l'enfant est autochtone. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(16). |
|---|---|

Time for hearing after first appearance	26. A hearing must be held not later than three months after the first appearance unless a court orders otherwise.	26. Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'audience est tenue dans les trois mois suivant la première comparution.	Moment de l'audience
Determination of whether child needs protection	27. (1) On hearing an application for a declaration that a child needs protection and for an order, the court shall determine, in accordance with section 7, whether or not the child who is the subject of the hearing needs protection.	27. (1) À l'audition d'une requête d'ordonnance et de déclaration portant qu'un enfant a besoin de protection, le tribunal détermine, en conformité avec l'article 7, si l'enfant qui fait l'objet de l'audience a besoin de protection.	Examen judiciaire
Declaration that child needs protection	<p>(2) Where a court determines that a child needs protection, the court shall make a declaration to that effect and, before making an order, shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) invite and consider representations on a plan of care for the child by <ul style="list-style-type: none"> (i) the Child Protection Worker, (ii) the child's parents, (iii) the person having actual care of the child at the time the declaration is made, where the child was not apprehended, (iv) the person having actual care of the child at the time the child was apprehended, where the child was apprehended, and (v) the child, where the child has attained the age of 12 years; and (b) consider any terms and conditions recommended by the Child Protection Worker to implement a plan of care for the child. 	<p>(2) S'il détermine que l'enfant a besoin de protection, le tribunal fait une déclaration en ce sens et, avant de rendre une ordonnance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il donne la possibilité de présenter des observations au sujet d'un projet de prise en charge relatif à l'enfant : <ul style="list-style-type: none"> (i) au préposé à la protection de l'enfance, (ii) aux parents de l'enfant, (iii) lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé, à la personne en assumant effectivement la charge au moment où la déclaration est faite, (iv) lorsque l'enfant a été appréhendé, à la personne en assumant effectivement la charge au moment où il a été appréhendé, (v) à l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans; b) il prend en considération les conditions que le préposé à la protection de l'enfance a recommandées en vue de l'exécution d'un projet de prise en charge relatif à 	Déclaration

28. (1) A court may make one of the following orders that is, in the opinion of the court, in the best interests of the child who is the subject of the hearing:

- (a) the child remain with or be returned to his or her parent or the person having actual care of the child
 - (i) at the time the declaration was made under subsection 27(2), where the child was not apprehended, or
 - (ii) at the time the child was apprehended, where the child was apprehended;
- (b) the child remain with or be returned to his or her parent or the person having actual care of the child
 - (i) at the time the declaration was made under subsection 27(2), where the child was not apprehended, or
 - (ii) at the time the child was apprehended, where the child was apprehended,
 - subject to supervision by a Child Protection Worker and to any terms and conditions that the court considers necessary and proper, for a specified period not exceeding 12 months;
- (c) the child be placed in the temporary custody of the Director for a specified period not exceeding 12 months, and the court may specify in the order
 - (i) any terms and conditions that the court considers necessary and proper, and
 - (ii) that the child's parent or person having actual care of the child
 - (A) at the time the declaration was made under subsection 27(2), where the child was not apprehended, or
 - (B) at the time the child was apprehended, where the child was apprehended,
 - be granted access to the child on the terms and conditions that the court considers appropriate;
- (d) the child be placed in the permanent custody of the Director, and the court may specify in the order
 - (i) any terms and conditions that the court considers necessary and proper, and
 - (ii) that the child's parent or person having actual care of the child

l'enfant.

28. (1) Le tribunal peut rendre celle des ordonnances suivantes qui est, à son avis, dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui fait l'objet de l'audience :

- a) une ordonnance portant que l'enfant doit demeurer avec son père ou sa mère ou avec la personne qui en assumait effectivement la charge, ou doit être ramené à son père ou sa mère ou à la personne qui en assumait effectivement la charge :
 - i) soit au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 27(2), lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé,
 - ii) soit au moment où l'enfant a été appréhendé, lorsqu'il l'a été;
- b) une ordonnance portant que l'enfant doit demeurer avec son père ou sa mère ou avec la personne qui en assumait effectivement la charge, ou doit être ramené à son père ou sa mère ou à la personne qui en assumait effectivement la charge :
 - i) soit au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 27(2), lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé,
 - ii) soit au moment où l'enfant a été appréhendé, lorsqu'il l'a été,
 - sous réserve de la surveillance d'un préposé à la protection de l'enfance et des conditions que le tribunal estime nécessaires et appropriées, pour la période qui y est indiquée mais qui ne peut dépasser 12 mois;
- c) une ordonnance portant que la garde temporaire de l'enfant est confiée au directeur pour la période qui y est indiquée mais qui ne peut dépasser 12 mois, le tribunal pouvant préciser dans cette ordonnance :
 - (i) les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées,
 - (ii) que le père ou la mère de l'enfant ou la personne qui en assumait effectivement la charge :
 - A) soit au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 27(2), lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé,
 - B) soit au moment où l'enfant a été appréhendé, lorsqu'il l'a été,
 - sont autorisés à le visiter aux

- (A) at the time the declaration was made under subsection 27(2), where the child was not apprehended, or
 - (B) at the time the child was apprehended, where the child was apprehended,
- be granted access to the child on the terms and conditions that the court considers appropriate.

- conditions qu'il estime appropriées;
 - d) une ordonnance portant que la garde permanente de l'enfant est confiée au directeur, le tribunal pouvant préciser dans cette ordonnance :
 - (i) les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées,
 - (ii) que le père ou la mère de l'enfant ou la personne qui en assumait effectivement la charge :
 - A) soit au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 27(2), lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé,
 - B) soit au moment où l'enfant a été appréhendé, lorsqu'il l'a été;
- sont autorisés à le visiter aux conditions qu'il estime appropriées.

Justice of the peace

(2) A justice of the peace may not make an order under paragraph (1)(d).

(2) Un juge de paix ne peut rendre l'ordonnance visée à l'alinéa (1)d. Juge de paix

(3) **Deleted**, Committee of the Whole, 13th Legislative Assembly, October 9, 1997.

(3) **Supprimé**, comité plénier, 13^e Assemblée législative, le 9 octobre 1997.

Return to person having lawful custody

(4) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b), the child shall not be returned to a person who does not have lawful custody of the child unless the person had the actual care of the child

(4) Pour l'application des alinéas (1)a) et b), l'enfant ne peut être ramené à une personne qui n'en a pas la garde légale que si cette personne en assumait la charge : Renvoi à une personne ayant la garde légale

- (a) at the time the declaration was made under subsection 27(2), where the child was not apprehended; or
- (b) at the time the child was apprehended, where the child was apprehended.

- a) soit au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 27(2), lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé;
- b) soit au moment où l'enfant a été appréhendé, lorsqu'il l'a été.

Access

(5) Where a court in an order made under paragraph (1)(c) or (d) grants a person access to the child, the court shall set out in the order the terms and conditions of access including

(5) S'il rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)c) ou d) autorisant une personne à visiter l'enfant, le tribunal mentionne dans l'ordonnance les conditions d'exercice de ce droit, y compris : Droit de visite

- (a) when and where the child and the person granted access to the child may visit the other;
- (b) the right, if any, of the person granted access to the child to make inquiries and to be given information as to the health, education and welfare of the child; and
- (c) any other term or condition that the court considers necessary and proper and in the best interests of the child.

- a) toute condition concernant le moment et le lieu où l'enfant et la personne qui est autorisée à visiter l'enfant peuvent se rendre visite;
- b) toute condition concernant le droit, le cas échéant, de la personne qui est autorisée à visiter l'enfant de demander et d'obtenir des renseignements sur la santé, l'éducation et le bien-être de l'enfant;
- c) les autres conditions qu'il estime nécessaires et appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Placement of child

(6) Where a court makes an order under paragraph (1)(c) or (d), the court may not make an order respecting the placement of the child.

(6) S'il rend l'ordonnance visée à l'alinéa (1)c) ou d), le tribunal ne peut rendre une ordonnance concernant le placement de l'enfant. Placement de l'enfant

Consent for medical treatment	(7) Where a court makes an order under paragraph (1)(c), the order may provide that the child's parent shall retain any right that the parent may have to give or refuse consent for medical care or treatment for the child.	(7) L'ordonnance visée à l'alinéa (1)c) peut prévoir que le père ou la mère de l'enfant conserve le droit d'accepter ou de refuser que des soins ou des traitements médicaux soient administrés à l'enfant.	Soins médicaux
Maintenance of child	(8) Where a court makes an order under paragraph (1)(c), the order may provide that the child's parent or a person who stands in the place of the child's parent shall make a financial contribution specified in the order towards the costs incurred by the Director in maintaining and supervising the child during the term of the order.	(8) L'ordonnance visée à l'alinéa (1)c) peut prévoir que le père ou la mère de l'enfant ou la personne qui en tient lieu sont tenus de verser la contribution financière qui y est indiquée afin de couvrir les frais d'entretien et de surveillance de l'enfant engagés par le directeur pendant qu'elle est en vigueur.	Entretien de l'enfant
Further order	(9) Where a court makes an order under paragraph (1)(b) or (c), a Child Protection Worker, on serving notice on the persons mentioned in section 25, may bring the matter again before a court and the court may (a) extend the order for one or more periods; (b) vary the order or make any further order under subsection (1) that the court considers necessary and proper; or (c) discharge the order.	(9) Si l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b) ou c) est rendue, un préposé à la protection de l'enfance peut, en signifiant un avis aux personnes mentionnées à l'article 25, saisir de nouveau le tribunal de l'affaire, auquel cas celui-ci peut : a) proroger l'ordonnance d'une ou de plusieurs périodes; b) modifier l'ordonnance ou rendre toute ordonnance supplémentaire visée au paragraphe (1) qu'il estime nécessaire et appropriée; c) annuler l'ordonnance.	Ordonnance supplémentaire
Limitation on further order	(10) A court may not make or extend an order under subsection (9) that would result in a child being in the temporary custody of the Director for a continuous period exceeding 24 months.	(10) Il est interdit au tribunal de rendre, ou de proroger, sous le régime du paragraphe (9), une ordonnance qui aurait pour effet de confier au directeur la garde temporaire de l'enfant pour une période continue de plus de 24 mois.	Restriction
Certified copy of order	29. After an order is made, the Child Protection Worker shall obtain from the court and send to each of the following persons, a certified copy of the order: (a) the Director; (b) the child's parents if the identities and whereabouts of the child's parents are known; (c) either of the following persons, if the child is to remain with or be returned to that person: (i) the person having actual care of the child at the time the declaration was made under subsection 27(2), where the child was not apprehended, (ii) the person having actual care of the child at the time the child was apprehended, where the child was apprehended.	29. Le préposé à la protection de l'enfance se procure du tribunal une copie certifiée conforme des ordonnances rendues par celui-ci et en envoie une copie certifiée conforme aux personnes suivantes : a) le directeur; b) les parents de l'enfant, si on sait qui ils sont et où ils se trouvent; c) l'une ou l'autre des personnes suivantes, si l'enfant doit demeurer avec elle ou lui être ramené : (i) lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé, la personne assumant effectivement la charge de l'enfant au moment où est faite la déclaration en vertu du paragraphe 27(2), (ii) lorsque l'enfant a été appréhendé, la personne assumant effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé.	Copie certifiée de l'ordonnance

Medical Care or Treatment to Preserve Life

Soins ou traitements médicaux pour protéger la vie

Definitions **30.** In sections 31 and 32,

30. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles Définitions

"court" means the Nunavut Court of Justice; (*tribunal*)

31 et 32.

"order" means an order made under subsection 31(9); (*ordonnance*)

«ordonnance» L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 31(9). (*order*)

"parent" means a parent as defined in subsection 7(1). (*père ou mère*)
S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.3(3)(a).

«père ou mère» Père ou mère au sens du paragraphe 7(1). (*parent*)

«tribunal» La Cour de justice du Nunavut. (*court*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 3(3)a.

Medical care or treatment - where order not required

31. (1) Where the Director has reasonable grounds to believe that a child needs protection by reason of any refusal described in paragraph 7(3)(j) and it is necessary in order to preserve the life of the child that the child be provided immediately with medical care or treatment, the Director

31. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection en raison d'un refus mentionné à l'alinéa 7(3)(j) et qu'il est essentiel, afin de protéger la vie de cet enfant, que lui soient administrés immédiatement des soins ou des traitements médicaux, le directeur :

Soins ou traitements médicaux sans ordonnance du tribunal

- (a) shall direct a Child Protection Worker, a peace officer or an authorized person to apprehend the child, if the child has not already been apprehended, or, without delay, notify the child's parents in writing of the direction under paragraph (b) if the child has already been apprehended; and
- (b) may direct that the child be provided immediately with medical care or treatment in order to preserve the life of the child without obtaining an order.

- a) enjoint un préposé à la protection de l'enfance, une personne autorisée ou un agent de la paix d'appréhender l'enfant, s'il ne l'a pas déjà été, ou avise par écrit immédiatement les parents de l'enfant des instructions prévues à l'alinéa b), si l'enfant a déjà été appréhendé;
- b) peut prévoir, sans que soit rendue une ordonnance, que des soins ou des traitements médicaux lui soient immédiatement administrés afin de protéger sa vie.

Medical care or treatment - where order required

(2) Where the Director has reasonable grounds to believe that a child needs protection by reason of any refusal described in paragraph 7(3)(j) and that, although it is not necessary in order to preserve the life of the child, the child should be provided with medical care or treatment, the Director shall

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection en raison d'un refus mentionné à l'alinéa 7(3)(j) et que l'enfant doit recevoir des soins ou des traitements médicaux qui ne sont cependant pas essentiels pour lui protéger la vie, le directeur :

Soins ou traitements médicaux sur ordonnance du tribunal

- (a) direct a Child Protection Worker, a peace officer or an authorized person to apprehend the child, if the child has not already been apprehended; and
- (b) without delay, make an application to the court for a declaration that the child needs protection and for an order authorizing the medical care or treatment.

- a) enjoint un préposé à la protection de l'enfance, une personne autorisée ou un agent de la paix d'appréhender l'enfant, s'il ne l'a pas déjà été;
- b) demande sans tarder au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance autorisant des soins ou des traitements médicaux.

Apprehension of child

(3) A Child Protection Worker, a peace officer or an authorized person shall apprehend a child where he or she has been directed to do so by the Director under paragraph (1)(a) or (2)(a).

(3) Le préposé à la protection de l'enfance, le juge de paix ou la personne autorisée appréhende un enfant s'ils ont été enjoins de le faire par le directeur en vertu de l'alinéa (1)a) ou (2)a).

Pouvoir d'appréhender

Notice of apprehension

(4) Where a child has been apprehended under paragraph (1)(a) or (2)(a), the Director shall, without delay, notify the child's parents, if the identities and whereabouts of the child's parents are known,

(4) Lorsqu'un enfant a été appréhendé en vertu de l'alinéa (1)a) ou (2)a), le directeur avise, sans tarder, les parents de l'enfant, si on sait qui ils sont et où ils se trouvent :

Avis

- (a) that the child has been apprehended;

- a) que l'enfant a été appréhendé;

	(b) the reasons for the apprehension; and (c) that the Director intends to proceed under subsection (1) or (2), as the case may be.	b) des motifs de cette décision; c) de l'intention du directeur d'agir en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas.	
Method of notice	(5) Notice under subsection (4) may be by any method and may be oral or in writing.	(5) L'avis prévu au paragraphe (4) peut prendre n'importe quelle forme et peut être donné oralement ou par écrit.	Forme de l'avis
Validity of action or proceeding	(6) The validity of any action taken or proceeding commenced under this section is not affected where the Director is unable, after making a reasonable effort, to give notice in accordance with paragraph (1)(a) or subsection (4).	(6) La validité d'une action prise ou d'une instance engagée en vertu du présent article n'est pas entachée en raison de l'impossibilité du directeur de donner, malgré un effort raisonnable, un avis en application de l'alinéa (1)a) ou du paragraphe (4).	Validité
Service of originating notice	(7) Where the Director proceeds under subsection (2), the Director must serve a copy of the originating notice commencing, or where an application has been commenced in the court a notice of, an application for a declaration that a child needs protection and for an order and an affidavit in support of the application on (a) the child's parents and the person having actual care of the child at the time the child was apprehended; and (b) the child, where the child has attained the age of 12 years.	(7) Le directeur qui procède en vertu du paragraphe (2) doit signifier une copie de l'avis introductif de la requête ou, si une requête a déjà été introduite devant le tribunal, un avis de la requête d'ordonnance et de déclaration portant qu'un enfant a besoin de protection et un affidavit en appui de la requête aux personnes suivantes : a) les parents de l'enfant et la personne qui assumait effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé; b) l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans.	Signification de l'avis introductif de la requête
Determination of whether child needs protection	(8) On hearing an application for a declaration that the child needs protection and for an order, the court shall determine whether or not the child needs protection.	(8) À l'audition de la requête d'ordonnance et de déclaration portant que l'enfant a besoin de protection, le tribunal détermine si l'enfant a besoin de protection.	Détermination
Declaration that child needs protection and order	(9) Where a court determines that a child needs protection by reason of any refusal described in paragraph 7(3)(j), the court shall make a declaration to that effect and where the court is satisfied that the child should be provided with medical care or treatment and it is, in the opinion of the court, in the best interests of the child who is the subject of the hearing to do so, the court may make an order (a) dispensing with the parent's consent for medical care or treatment for the child; (b) authorizing the medical care or treatment; (c) requiring the child's parents, the person having actual care of the child at the time the child was apprehended or other person to deliver the child to the place where the medical care or treatment will be provided; (d) prohibiting any person from obstructing the provision of the medical care or treatment; (e) providing when the child shall be returned to his or her parents or the person having actual care of the child at the time the child was apprehended; and	(9) Le tribunal qui décide qu'un enfant a besoin de protection en raison d'un refus mentionné à l'alinéa 7(3)j) rend une déclaration à cet effet, et s'il est convaincu qu'il devrait recevoir des soins ou des traitements médicaux et que cette mesure, de l'avis du tribunal, est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui fait l'objet de l'audition, le tribunal peut rendre une ordonnance : a) autorisant à passer outre au consentement du père ou de la mère pour l'administration de soins ou de traitements médicaux à l'enfant; b) autorisant les soins ou les traitements médicaux; c) enjoignant les parents, la personne qui assumait effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé ou toute autre personne d'amener l'enfant à l'endroit où lui seront administrés les soins ou les traitements médicaux; d) interdisant à quiconque d'entraver l'administration des soins ou des traitements médicaux; e) fixant le moment où l'enfant doit être	Déclaration sur le besoin de protection et ordonnance

(f) including any other terms and conditions, including the duration of the order, that the court considers necessary.

ramené chez ses parents ou chez la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où il a été appréhendé;
f) prévoyant les conditions, y compris la durée de l'ordonnance, qu'il estime nécessaires.

Provision of medical care

(10) On the making of the order, the Director shall direct that the child be provided with medical care or treatment in accordance with the order.

(10) Lors de l'élaboration de l'ordonnance, le directeur veille à ce que l'enfant reçoive les soins ou les traitements médicaux en conformité avec l'ordonnance afin de protéger sa vie.

Traitements médicaux

Certified copy of order

32. (1) After an order is made, the Director shall obtain from the court and send to each of the following persons, a certified copy of the order:

- (a) the child's parents, unless the court orders otherwise;
- (b) the person having actual care of the child at the time the child was apprehended, unless the court orders otherwise;
- (c) the person who provided the medical care or treatment.

32. (1) Une fois rendue l'ordonnance, le directeur se procure du tribunal une copie certifiée conforme de l'ordonnance qu'il envoie aux personnes suivantes :

- a) les parents de l'enfant, sauf ordonnance contraire du tribunal;
- b) la personne qui assumait effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé, sauf ordonnance contraire du tribunal;
- c) la personne qui administre les soins ou les traitements médicaux.

Copie certifiée de l'ordonnance

Civil liability

(2) No liability attaches to the Director in respect of, or any person providing, medical care or treatment under section 31 by reason only that the parent of the child did not consent to the care or treatment.

(2) Pour le motif que le père ou la mère n'a pas consenti à des soins ou des traitements médicaux, sont exonérés de toute responsabilité civile le directeur pour les avoir demandés ou ordonnés et la personne pour les avoir administrés en application de l'article 31.

Responsabilité civile

Power of Director and others to proceed under Act

(3) Section 31 and any action taken or anything done under section 31 in respect of a child does not limit the power of the Director, a Child Protection Worker, a peace officer, an authorized person or any other person who is authorized by this Act to do so from taking any other action or commencing or continuing any proceeding under any other provision of this Act in respect of the child.

(3) L'article 31 et les actions prises en vertu de l'article 31 à l'égard d'un enfant n'entravent en rien le pouvoir du directeur, d'un préposé à la protection de l'enfance, d'un agent de la paix, d'une personne autorisée ou d'une autre personne autorisée par la présente loi de prendre toute autre action ou d'introduire ou de poursuivre une instance en vertu de toute autre disposition de la présente loi à l'égard de l'enfant.

Pouvoir de procéder

Apprehension - General

Pouvoir d'appréhender - Dispositions générales

Method of apprehension

33. A person who is authorized to apprehend a child under this Part may, without a warrant, enter a place by day or night, using force if necessary to effect entry, to apprehend the child.

33. La personne autorisée à appréhender un enfant en vertu de la présente partie peut, sans mandat, pénétrer dans un endroit jour et nuit et y utiliser la force si nécessaire pour appréhender l'enfant.

Façon d'appréhender

Notice of apprehension

34. (1) Where a child has been apprehended, a Child Protection Worker shall, without delay, notify the child's parents and the person having actual care of the child at the time the child was apprehended, if the identities and whereabouts of the child's parents and the person are known, and the child, where the child has attained the age of 12 years, that the child has been apprehended and the reasons for the apprehension and, where applicable, that

- (a) a Child and Family Services Committee or

34. (1) Lorsqu'un enfant est appréhendé, le préposé à la protection de l'enfance avise, sans tarder, les parents de l'enfant et la personne qui assumait effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé, si on sait qui ils sont et où ils se trouvent, et l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans, que l'enfant a été appréhendé et en fournit les motifs et que, s'il y a lieu :

- a) le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance s'efforce de constituer un

Avis

	<p>the Child Protection Worker shall endeavour to establish a plan of care committee by the date specified in the notice;</p> <p>(b) the Child Protection Worker intends to apply to a court for a declaration that the child needs protection and for an order;</p> <p>(c) the person who has lawful custody of the child or the child, where the child has attained the age of 12 years, has a right to make an election under section 18 to have the Child Protection Worker apply to a court for a declaration that the child needs protection and for an order.</p>	<p>comité chargé du projet de prise en charge pour la date fixée dans l'avis;</p> <p>b) le préposé à la protection de l'enfance a l'intention de demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance;</p> <p>c) la personne ayant la garde légale de l'enfant ou l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans, ont le droit d'opter, en vertu de l'article 18, pour que le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection.</p>	
Information on procedures under Act	(2) A Child Protection Worker shall provide, together with the notice under subsection (1), information prepared by the Director explaining the procedure under this Act for making a plan of care agreement and for making an application to a court for a declaration that a child needs protection and for an order, whichever is applicable.	(2) Le préposé à la protection de l'enfance fournit, avec l'avis visé au paragraphe (1), les renseignements établis par le directeur sur la procédure à suivre en vertu de la présente loi pour conclure un accord concernant un projet de prise en charge et pour demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance, selon ce qui est applicable.	Procédure
Method of notice	(3) Notice under subsection (1) may be by any method and may be oral or in writing.	(3) L'avis prévu au paragraphe (1) peut prendre n'importe quelle forme et peut être transmis oralement ou par écrit.	Forme de l'avis
Validity of action or proceeding	(4) The validity of any action taken or proceeding commenced under this Act is not affected where the Child Protection Worker is unable, after making a reasonable effort, to give notice in accordance with subsection (1).	(4) La validité d'une action prise ou d'une instance engagée en vertu de la présente loi n'est pas entachée en raison de l'impossibilité du préposé à la protection de l'enfance de donner, malgré un effort raisonnable, un avis en application du paragraphe (1).	Validité
Application	(5) This section does not apply where a child has been apprehended under subsection 31(2).	(5) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un enfant a été appréhendé en vertu du paragraphe 31(2).	Application
Rights and responsibilities of Director	<p>35. (1) Where a child has been apprehended, the Director has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child from the time of the apprehension until one of the following occurs:</p> <p>(a) the child is returned under section 12 to his or her parent or the person having actual care of the child at the time of the apprehension;</p> <p>(b) a plan of care agreement commences;</p> <p>(c) an order is made;</p> <p>(d) where no plan of care agreement or order has been made, the child attains the age of 16 years.</p>	<p>35. (1) Lorsqu'un enfant a été appréhendé, le directeur a les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant à partir du moment où il a été appréhendé jusqu'à ce qu'un des événements suivants se produisent :</p> <p>a) l'enfant est ramené en vertu de l'article 12 à son père ou à sa mère ou à la personne qui assumait effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé;</p> <p>b) un accord concernant un projet de prise en charge entre en vigueur;</p> <p>c) une ordonnance est rendue;</p> <p>d) l'enfant a atteint l'âge de 16 ans et aucun accord concernant un projet de prise en charge n'a été conclu ou aucune ordonnance n'a été rendue.</p>	Droits et responsabilités
Limitation on	(2) For the purposes of subsection (1), the rights	(2) Pour l'application du paragraphe (1), les droits	Restriction

rights of Director	<p>of a parent in respect of the person of the child means only those rights in relation to the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) where and with whom the child will live; (b) consent to the examination of the child by a health care professional and, except where a child has been apprehended by reason of any refusal described in paragraph 7(3)(j), consent for medical care or treatment for the child if, in the opinion of the Director, the care or treatment should be provided; (c) the child's education; (d) the child's social and recreational activities. 	<p>du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant s'entendent uniquement des droits par rapport à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'endroit où vit l'enfant et les personnes avec qui il vit; b) le consentement à un examen de l'enfant par un professionnel de la santé et, sauf si l'enfant a été appréhendé en raison d'un refus mentionné à l'alinéa 7(3)(j), le consentement à des soins ou des traitements médicaux dans le cas où ceux-ci, de l'avis du directeur, devraient lui être administrés; c) l'éducation de l'enfant; d) les activités sociales et récréatives de l'enfant. 	
Return to person having lawful custody	<p>(3) For the purpose of paragraph (2)(a), the child shall not be returned to a person who does not have lawful custody of the child unless the person had the actual care of the child at the time the child was apprehended.</p>	<p>(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), l'enfant ne peut être ramené à une personne qui n'en a pas la garde légale que si cette personne en assumait la charge au moment où il été appréhendé.</p>	Retour de l'enfant
Where child lives with parent	<p>(4) Where the Director decides under paragraph (2)(a) that a child will live with a parent of the child or person having actual care of the child at the time the child was apprehended, the Director may impose any terms and conditions that the Director considers advisable including supervision by a Child Protection Worker.</p>	<p>(4) Le directeur qui décide en vertu de l'alinéa (2)a) que l'enfant devra vivre avec son père ou sa mère ou avec la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où il a été appréhendé, peut imposer les conditions qu'il juge appropriées, y compris la surveillance par un préposé à la protection de l'enfance.</p>	Enfant vivant avec ses parents
Where child lives with other person	<p>(5) Where the Director decides under paragraph (2)(a) that a child will live with someone other than a parent of the child, the Director may allow the child's parents or person having actual care of the child at the time the child was apprehended access to the child on any terms and conditions that the Director considers appropriate.</p>	<p>(5) Le directeur qui décide en vertu de l'alinéa (2)a) que l'enfant devra vivre avec quelqu'un d'autre que son père ou sa mère peut accorder aux parents ou à la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où il a été appréhendé un droit de visite de l'enfant aux conditions qu'il juge appropriées.</p>	Enfant vivant avec une autre personne
Delegation to assistant Director	<p>(6) The Director may, in writing, delegate to an assistant Director any of the Director's rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child during the period referred to in subsection (1).</p>	<p>(6) Le directeur peut, par écrit, déléguer au directeur adjoint les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant pour le délai visé au paragraphe (1).</p>	Délégation des droits et responsabilités

Child Protection Worker	(7) A Child Protection Worker may act on behalf of the Director or an assistant Director, where the Director has made a delegation under subsection (6), in respect of any matter listed in paragraphs (2)(a) to (d) where authorized to do so by the Director or the assistant Director.	(7) Le préposé à la protection de l'enfance peut agir au nom du directeur ou du directeur adjoint, si le directeur a fait une délégation en vertu du paragraphe (6) à l'égard des éléments énumérés aux alinéas (2)a) à d) pour lesquels le préposé à la protection de l'enfance a reçu l'autorisation du directeur ou du directeur adjoint.	Préposé à la protection de l'enfance
Application	(8) This section does not apply where a child has been apprehended under subsection 31(2).	(8) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un enfant a été appréhendé en vertu du paragraphe 31(2).	Application

PART II

PERMANENT CUSTODY FOR
PURPOSE OF ADOPTION

PARTIE II

GARDE PERMANENTE À DES FINS
D'ADOPTION

Definitions	<p>36. In this Part,</p> <p>"court" means the Nunavut Court of Justice; (<i>tribunal</i>)</p> <p>"order" means an order made under subsection 38(1). (<i>ordonnance</i>)</p> <p>S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.3(4)(a).</p>	<p>36. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>«ordonnance» L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 38(1). (<i>order</i>)</p> <p>«tribunal» La Cour de justice du Nunavut. (<i>court</i>)</p> <p>L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 3(4)a).</p>	Définitions
Delivery of child for adoption	<p>37. (1) Where a parent of a child delivers the child to a Child Protection Worker for the purpose of adoption and the consents required by this Part have been provided to the Director or a Child Protection Worker, the Child Protection Worker shall apply to a court for an order that the child be placed in the permanent custody of the Director.</p>	<p>37. (1) Lorsque le père ou la mère d'un enfant remet celui-ci pour adoption à un préposé à la protection de l'enfance et que les consentements exigés en vertu de la présente partie ont été donnés au directeur ou à un préposé à la protection de l'enfance, ce dernier demande au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance confiant la garde permanente de l'enfant au directeur.</p>	Enfant remis pour adoption
Service of notice	<p>(2) The Child Protection Worker must serve a copy of the originating notice commencing the application under subsection (1) and an affidavit of the Child Protection Worker in support of the application on the child's parents.</p>	<p>(2) Une copie de l'avis introductif de la requête visée au paragraphe (1) et de l'affidavit du préposé à la protection de l'enfance en appui de la requête est signifiée par ce dernier aux parents de l'enfant.</p>	Signification de l'avis
Rights and responsibilities of Director	<p>(3) Where a child has been delivered to a Child Protection Worker for the purpose of adoption, the Director has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child from the time of the delivery until an order is made.</p>	<p>(3) Lorsqu'un enfant a été remis pour adoption à un préposé à la protection de l'enfance, le directeur possède les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de l'enfant à compter du moment où celui-ci est remis et jusqu'à ce que l'ordonnance soit rendue.</p>	Droits et responsabilités du directeur
Limitation on rights of Director	<p>(3.1) For the purposes of subsection (3), until the consents required by this Part have been provided to the Director or a Child Protection Worker, the rights of a parent in respect of the person of the child means only those rights in relation to the following:</p> <p>(a) where and with whom the child will live;</p> <p>(b) consent to the examination of the child by a health care professional and consent for medical care or treatment for the child if,</p>	<p>(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), jusqu'à ce que le consentement exigé en vertu de la présente partie ait été donné au directeur ou à un préposé à la protection de l'enfance, les droits du père ou de la mère à l'égard de l'enfant s'entendent uniquement des droits par rapport à ce qui suit :</p> <p>a) l'endroit où vit l'enfant et les personnes avec qui il vit;</p> <p>b) le consentement à un examen de l'enfant</p>	Limitation des droits du directeur

	<p>in the opinion of the Director, the care or treatment should be provided;</p> <p>(c) the child's education;</p> <p>(d) the child's social and recreational activities.</p>	<p>par un professionnel de la santé et le consentement à des soins ou des traitements médicaux dans le cas où ceux-ci, de l'avis du directeur, devraient lui être administrés;</p> <p>c) l'éducation de l'enfant;</p> <p>d) les activités sociales et récréatives de l'enfant.</p>	
Delegation to assistant Director	<p>(4) The Director may, in writing, delegate to an assistant Director any of the Director's rights or responsibilities of a parent in respect of the person of the child during the period referred to in subsection (3).</p>	<p>(4) Le directeur peut, par écrit, déléguer au directeur adjoint les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant pour le délai visé au paragraphe (3).</p>	Délégation au directeur adjoint
Child Protection Worker	<p>(5) A Child Protection Worker may act on behalf of the Director or an assistant Director, where the Director has made a delegation under subsection (4), in respect of any right or responsibility of a parent in respect of the person of the child where authorized to do so by the Director or the assistant Director.</p> <p>S.N.W.T. 1998,c.17,s.4(17).</p>	<p>(5) Le préposé à la protection de l'enfance peut agir au nom du directeur ou du directeur adjoint, si le directeur a fait une délégation en vertu du paragraphe (4) à l'égard des droits et des responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne d'un enfant pour lesquels le préposé à la protection de l'enfance a reçu l'autorisation du directeur ou du directeur adjoint.</p> <p>L.T.N.-O. 1998, ch. 17. art. 4(17).</p>	Préposé à la protection de l'enfance
Order	<p>38. (1) On hearing an application for an order that a child be placed in the permanent custody of the Director, the court shall make an order placing the child in the permanent custody of the Director where, in the opinion of the court, it is in the best interests of the child to do so, and the court may specify in the order</p> <p>(a) any terms and conditions that the court considers necessary and proper; and</p> <p>(b) that the child's parent be granted access to the child on the terms and conditions that the court considers appropriate.</p>	<p>38. (1) À l'audition d'une requête d'ordonnance confiant la garde permanente d'un enfant au directeur, le tribunal rend une ordonnance à cet effet s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, et peut préciser dans l'ordonnance, à la fois :</p> <p>a) les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées;</p> <p>b) qu'un droit de visite de l'enfant soit accordé au père ou à la mère de l'enfant aux conditions qu'il estime appropriées.</p>	Ordonnance
Access	<p>(2) Where a court in its order grants a child's parent access to the child, the court shall set out in the order the terms and conditions of access including</p> <p>(a) when and where the child and the parent may visit the other;</p> <p>(b) the right, if any, of the parent to make inquiries and to be given information as to the health, education and welfare of the child; and</p> <p>(c) any other term or condition that the court considers necessary and proper and in the best interests of the child.</p>	<p>(2) S'il rend une ordonnance accordant un droit de visite de l'enfant, le tribunal mentionne les conditions d'exercice de ce droit, y compris :</p> <p>a) le moment et le lieu où l'enfant et le père ou la mère peuvent se visiter;</p> <p>b) le droit, le cas échéant, du père ou de la mère de demander et d'obtenir des renseignements sur la santé, l'éducation et le bien-être de l'enfant;</p> <p>c) les autres conditions qu'il estime nécessaires et appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>	Droit de visite
Certified copy of order	<p>(3) After an order is made, the Child Protection Worker shall obtain from the court and send to each of the following persons, a certified copy of the order:</p> <p>(a) the Director;</p> <p>(b) the child's parents.</p>	<p>(3) Une fois rendue l'ordonnance, le préposé à la protection de l'enfance se procure du tribunal une copie certifiée conforme de l'ordonnance qu'il envoie aux personnes suivantes :</p> <p>a) le directeur;</p> <p>b) les parents de l'enfant.</p>	Copie certifiée de l'ordonnance

Consent to Order

Consentement à une ordonnance

Consent of parent to order	39. (1) Except as provided in section 43, no order shall be made without the consent of the parents of the child.	39. (1) Sauf disposition contraire de l'article 43, nulle ordonnance ne peut être rendue sans le consentement des parents de l'enfant.	Consentement
Parent under age of majority	(2) A parent who has not attained the age of majority may consent to the placing of his or her child in the permanent custody of the Director for the purpose of adoption.	(2) Le père ou la mère qui n'a pas atteint l'âge de la majorité peut donner son consentement pour que soit confiée la garde permanente de leur enfant au directeur pour adoption.	Parents mineurs
Time for parent's consent	(3) A parent may not consent to the placing of his or her child in the permanent custody of the Director for the purpose of adoption until the expiration of 10 days after the child has been delivered to a Child Protection Worker under subsection 37(1). S.N.W.T. 1998,c.17,s.4(18).	(3) Le père ou la mère ne peuvent donner leur consentement pour que soit confiée la garde permanente de leur enfant au directeur pour adoption avant l'expiration du délai de 10 jours suivant la remise de l'enfant à un préposé à la protection de l'enfance en vertu du paragraphe 37(1). L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(18).	Délai
Consultation before consent	40. Before a parent consents to the placing of his or her child in the permanent custody of the Director for the purpose of adoption, a Child Protection Worker shall (a) provide information prepared by the Director to the parent on the services available to the parent and to the child if the child remains with the parent or an order is made respecting the child; (b) explain the effect of an order, and when a consent may be given or revoked; and (c) advise the parent to obtain independent legal advice before giving his or her consent.	40. Avant que le père ou la mère donne son consentement pour que soit confiée la garde permanente de son enfant au directeur pour adoption, le préposé à la protection de l'enfance : a) transmet au père ou à la mère les renseignements établis par le directeur sur les services offerts au père ou à la mère et à l'enfant dans le cas où l'enfant reste avec son père ou sa mère ou une ordonnance est rendue à l'égard de l'enfant; b) explique l'effet d'une ordonnance et le moment où un consentement peut être donné ou retiré; c) conseille le père ou la mère sur la façon d'obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes avant de donner leur consentement.	Renseignements avant le consentement
Provision of consent to Director	41. (1) A parent shall provide his or her consent to the Director.	41. (1) Le père ou la mère transmet son consentement au directeur.	Consentement au directeur
Receipt of consent	(2) A Child Protection Worker may receive the consent of a parent on behalf of the Director.	(2) Le préposé à la protection de l'enfance peut recevoir le consentement du père ou de la mère au nom du directeur.	Réception du consentement
Revocation of consent by parent	42. (1) A parent may revoke his or her consent at any time before an order is made and shall, without delay, provide the revocation to the Director.	42. (1) Le père ou la mère peut retirer son consentement à tout moment avant que soit rendue une ordonnance et doit, sans tarder, faire parvenir le retrait au directeur.	Retrait du consentement

Assistance of Child Protection Worker	(2) On the request of a parent, a Child Protection Worker shall assist the parent in preparing a revocation under subsection (1).	(2) Le préposé à la protection de l'enfance aide le père ou la mère qui lui demande de l'assister dans la préparation du retrait prévu au paragraphe (1).	Assistance
Return of child to parent	(3) Where a parent revokes his or her consent under subsection (1), the Child Protection Worker shall return the child as soon as possible to the parent having actual care of the child immediately before the child was delivered to the Child Protection Worker under subsection 37(1).	(3) Lorsque le père ou la mère retire son consentement en vertu du paragraphe (1), le préposé à la protection de l'enfance ramène aussitôt que possible l'enfant à celui qui assumait effectivement la charge de l'enfant immédiatement avant que l'enfant soit amené au préposé à la protection de l'enfance en vertu du paragraphe 37(1).	Retour de l'enfant
Dispensing with consent of parent	<p>43. Where the consent of a parent is not produced at the hearing of an application for an order, the judge may order notice of the application and affidavit of the Child Protection Worker in support of the application to be served on the parent and the judge may dispense with the consent of the parent in the following circumstances where, in the opinion of the judge, it is in the best interests of the child to do so:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the parent fails to appear at the time and place stated in the notice; (b) the parent appears and objects to giving consent on grounds that the judge considers insufficient; (c) the judge, for reasons that appear to be sufficient to the judge, considers it necessary or desirable to dispense with the consent of the parent. 	<p>43. Si le consentement du père ou de la mère n'a pas été présenté à l'audience de la requête, le juge peut ordonner que l'avis de la requête et l'affidavit du préposé à la protection de l'enfance en appui de la requête soient signifiés au père ou à la mère et peut passer outre à ce consentement dans les circonstances suivantes, s'il est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le père ou la mère a omis de comparaître aux date, heure et lieu fixés dans l'avis; b) le père ou la mère comparait mais refuse de donner son consentement pour des motifs que le juge estime insuffisants; c) le juge, pour des motifs qui lui semblent suffisants, estime nécessaire ou souhaitable de passer outre au consentement. 	Dispense de consentement
Form of consent	<p>44. A consent must be</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in writing and in a form that complies with the regulations; and (b) accompanied by an affidavit of execution. 	<p>44. Le consentement doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par écrit et conforme aux règlements; b) accompagné d'un affidavit d'exécution. 	Forme du consentement
Consent or revocation from outside Territories	<p>45. (1) A consent or a revocation of a consent of a parent residing outside the Territories to the placing of his or her child who is residing in the Territories in the permanent custody of the Director for the purpose of adoption is a valid consent or revocation in the Territories if the consent or revocation complies with the laws of the jurisdiction in which the parent resides when the consent was given or the revocation was made, and is admissible in evidence as if it were a consent or revocation given or made under this Act.</p>	<p>45. (1) Relativement au père ou à la mère qui réside à l'extérieur des Territoires, son consentement à ce que son enfant qui réside dans les Territoires soit confié à la garde permanente du directeur pour adoption, ou le retrait de ce consentement, est valide dans les Territoires s'il est conforme aux lois de la juridiction où réside le père ou la mère au moment où le consentement a été donné ou retiré et est admissible en preuve comme s'il avait été donné ou retiré en vertu de la présente loi.</p>	Consentement ou retrait à l'extérieur des Territoires
Affidavit of execution	<p>(2) Notwithstanding paragraph 44(b), an affidavit of execution is not required for a consent referred to in subsection (1) if it is not required by the law of the jurisdiction referred to in subsection (1). S.N.W.T. 1998,c.17,s.4(19).</p>	<p>(2) Malgré l'alinéa 44b), un affidavit d'exécution n'est pas nécessaire pour le consentement visé au paragraphe (1), s'il n'est pas exigé par les lois de la juridiction visée par le paragraphe (1). L.T.N.-O. 1998, ch. 17. art. 4(19).</p>	Affidavit

PART III

TEMPORARY AND PERMANENT CUSTODY

Placement and Plan of Care

Placement of child and implementation of plan of care

46. Where a court places a child in the temporary or permanent custody of the Director, a Child Protection Worker shall

- (a) on behalf of the Director, make arrangements as soon as possible to place the child in a child care facility or a foster home, unless the child is to be placed for adoption under the *Adoption Act*; and
 - (b) monitor the plan of care to ensure that it is implemented according to its terms.
- S.N.W.T. 1998,c.17,s.4(20).

Temporary Custody

Temporary custody

47. (1) Where a child has been placed in the temporary custody of the Director, the Director has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child until

- (a) the period of custody set out in the order expires; or
- (b) a court, under paragraph 28(9)(c), discharges the order placing the child in the temporary custody of the Director.

Limitation on rights of Director

(2) For the purposes of subsection (1), the rights of a parent in respect of the person of the child means only those rights in relation to the following:

- (a) where and with whom the child will live;
- (b) subject to an order made under subsection 28(7), consent for medical care or treatment for the child;
- (c) the child's education;
- (d) the child's social and recreational activities.

Extension of temporary custody

(3) Where, on application to the Nunavut Court of Justice, the court is of the opinion that it is in the best interests of a child who has been placed in the temporary custody of the Director to do so, the court may make an order providing that the Director continue to have custody of the child for the period that the court considers necessary and proper beyond the day on which the child attains the age of 16 years, but not beyond the day on which the child attains the age of 18 years, but the court may not make an order that would result in the child being in the temporary custody of the

PARTIE III

GARDE TEMPORAIRE ET PERMANENTE

Placement et projet de prise en charge

46. Si le tribunal confie la garde temporaire ou permanente d'un enfant au directeur, le préposé à la protection de l'enfance :

- a) au nom du directeur, prend aussitôt que possible les mesures voulues pour placer l'enfant dans un établissement d'aide à l'enfance ou dans un foyer d'accueil, sauf si cet enfant doit être placé pour adoption sous le régime de la *Loi sur l'adoption*;
- b) surveille le projet de prise en charge afin de faire en sorte qu'il soit exécuté selon ses dispositions. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(20).

Placement et exécution du projet de prise en charge

Garde temporaire

47. (1) Si la garde temporaire d'un enfant lui a été confiée, le directeur a les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) la période de garde fixée par l'ordonnance prenne fin;
- b) le tribunal annule, en vertu de l'alinéa 28(9)c), l'ordonnance confiant la garde temporaire de l'enfant au directeur.

Garde temporaire

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les droits du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant s'entendent des droits par rapport à ce qui suit :

- a) l'endroit où vit l'enfant et les personnes avec qui il vit;
- b) sous réserve de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 28(7), le consentement à des soins et des traitements médicaux pour l'enfant;
- c) l'éducation de l'enfant;
- d) les activités sociales et récréatives de l'enfant.

Restrictions

(3) Saisie d'une requête, la Cour de justice du Nunavut peut, si elle est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant dont la garde temporaire a été confiée au directeur le commande, proroger, par ordonnance, de la période qu'elle estime nécessaire et appropriée, la garde de l'enfant au-delà du jour où celui-ci atteint 16 ans, mais non au-delà du jour où il atteint l'âge de 18 ans. Le tribunal ne peut rendre d'ordonnance qui aurait pour effet de confier la garde temporaire de l'enfant au directeur pendant une période continue dépassant 24 mois.

Prorogation de la garde temporaire

Director for a continuous period exceeding 24 months.

Who may
make
application

(4) An application under subsection (3) may be made by the Director, a child who has been placed in the temporary custody of the Director or an interested person on serving notice of the application and an affidavit in support of the application on the others.

(4) La requête visée au paragraphe (3) peut être présentée par le directeur, par l'enfant dont la garde temporaire a été confiée au directeur ou par une personne intéressée, sur signification aux autres personnes d'un avis de la requête et d'un affidavit en appui de la requête.

Requête

Delegation to
assistant
Director

(5) The Director may, in writing, delegate to an assistant Director any of the Director's rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child during the period referred to in subsection (1).

(5) Le directeur peut, par écrit, déléguer au directeur adjoint les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant pour le délai visé au paragraphe (1).

Délégation
au directeur
adjoint

Child
Protection
Worker

(6) A Child Protection Worker may act on behalf of the Director or an assistant Director, where the Director has made a delegation under subsection (5), in respect of any matter listed in paragraphs (2)(a) to (d) where authorized to do so by the Director or the assistant Director. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C, s.3(4)(b).

(6) Le préposé à la protection de l'enfance peut agir au nom du directeur ou du directeur adjoint, si le directeur a fait une délégation en vertu du paragraphe (5) à l'égard des éléments énumérés aux alinéas (2)a) à d) pour lesquels le préposé à la protection de l'enfance a reçu l'autorisation du directeur ou du directeur adjoint. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 3(4)b).

Préposé à
la protection
de l'enfance

Permanent Custody

Garde permanente

Permanent
custody

48. (1) Subject to section 20 of the *Adoption Act*, where a child has been placed in the permanent custody of the Director, the Director has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child until

- (a) the child attains the age of 16 years;
- (b) the child is adopted under the *Adoption Act*; or
- (c) a court, under section 49, discharges the order placing the child in the permanent custody of the Director.

48. (1) Sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur l'adoption*, si la garde permanente d'un enfant lui a été confiée, le directeur a les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) l'enfant atteint l'âge de 16 ans;
- b) l'enfant soit adopté sous le régime de la *Loi sur l'adoption*;
- c) le tribunal annule, en vertu de l'article 49, l'ordonnance confiant la garde permanente de l'enfant au directeur.

Garde
permanente

Provision of
information

(1.1) The Director shall provide information regarding a child who is in the permanent custody of the Director, including information respecting the placement, education or health of the child, to a person who had lawful custody of the child immediately before the child was placed in the permanent custody of the Director, unless the Director considers it is not in the best interests of the child to do so.

(1.1) Le directeur transmet à une personne ayant eu la garde légale d'un enfant immédiatement avant que la garde de l'enfant ait été confiée au directeur, les renseignements relatifs à l'enfant dont il a la garde permanente, notamment ceux relatifs au placement, à l'éducation ou à la santé de l'enfant, sauf s'il estime qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le faire.

Transmission
des rensei-
gnements

Extension of permanent custody	<p>(2) Where, on application to the Nunavut Court of Justice, the court is of the opinion that it is in the best interests of a child who has been placed in the permanent custody of the Director to do so, the court may make an order providing that the Director continue to have custody of the child for the period that the court considers necessary and proper beyond the day on which the child attains the age of 16 years, but not beyond the day on which the child attains the age of majority.</p>	<p>(2) Saisie d'une requête, la Cour de justice du Nunavut peut, si elle est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant dont la garde permanente a été confiée au directeur le commande, proroger, par ordonnance, de la période qu'elle estime nécessaire et appropriée, la garde de l'enfant au-delà du jour où celui-ci atteint 16 ans, mais non au-delà du jour où il atteint l'âge de la majorité.</p>	Prorogation de la garde permanente
Who may make application	<p>(3) An application under subsection (2) may be made by the Director, a child who has been placed in the permanent custody of the Director or an interested person on serving notice of the application and an affidavit in support of the application on the others.</p>	<p>(3) La requête visée au paragraphe (2) peut être présentée par le directeur, par l'enfant dont la garde permanente a été confiée au directeur ou par une personne intéressée, sur signification aux autres personnes d'un avis de la requête et d'un affidavit en appui de la requête.</p>	Requête
Termination of extended permanent custody	<p>(4) Where an order is made under subsection (2), subject to section 20 of the <i>Adoption Act</i>, the Director has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child until</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the period of custody set out in the order expires; (b) the child attains the age of majority; (c) the child is adopted under the <i>Adoption Act</i>; or (d) a court, under section 49, discharges the order placing the child in the permanent custody of the Director. 	<p>(4) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2), le directeur, sous réserve de l'article 20 de la <i>Loi sur l'adoption</i>, a les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant jusqu'à ce que, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la période de garde fixée par l'ordonnance prenne fin; b) l'enfant atteigne l'âge de la majorité; c) l'enfant soit adopté sous le régime de la <i>Loi sur l'adoption</i>; d) le tribunal annule, en vertu de l'article 49, l'ordonnance confiant la garde permanente de l'enfant au directeur. 	Fin de la garde permanente prorogée
Delegation to assistant Director	<p>(5) The Director may, in writing, delegate to an assistant Director any of the Director's rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child during the period referred to in subsection (1) or (4).</p>	<p>(5) Le directeur peut, par écrit, déléguer au directeur adjoint les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant pour le délai visé au paragraphe (1) ou (4).</p>	Délégation au directeur adjoint
Child Protection Worker	<p>(6) A Child Protection Worker may act on behalf of the Director or an assistant Director, where the Director has made a delegation under subsection (5), in respect of any right or responsibility of a parent in respect of the person of the child where authorized to do so by the Director or the assistant Director. S.N.W.T. 1998,c.17,s.4(21); S.N.W.T. 1998,c.34, Sch.C,s.3(4)(c).</p>	<p>(6) Le préposé à la protection de l'enfance peut agir au nom du directeur ou du directeur adjoint, si le directeur a fait une délégation en vertu du paragraphe (5) à l'égard des droits ou des responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant pour lesquels le préposé à la protection de l'enfance a reçu l'autorisation du directeur ou du directeur adjoint. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(21); L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 3(4)c).</p>	Préposé à la protection de l'enfance
Discharging Permanent Custody Order		Annulation de l'ordonnance de garde permanente	
Application to discharge order	<p>49. (1) Where a child has been placed in the permanent custody of the Director, the Director, the child's parent or, where the child has attained the age of 12 years, the child may apply to the court that made the original order to make an order discharging that order.</p>	<p>49. (1) Si la garde permanente d'un enfant leur a été confiée, le directeur, les parents de l'enfant ou l'enfant si celui-ci a atteint l'âge de 12 ans peuvent, par voie de requête, demander au tribunal qui a rendu l'ordonnance initiale de rendre une ordonnance portant annulation de cette ordonnance.</p>	Requête

Order	(2) Where, in the opinion of the court to which an application is made under subsection (1) it is in the best interests of the child to do so, the court may make an order discharging the order placing the child in the permanent custody of the Director and may impose any terms and conditions that the court considers necessary and proper.	(2) Le tribunal saisi de la requête visée au paragraphe (1) peut, s'il est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, rendre une ordonnance portant annulation de l'ordonnance confiant la garde permanente au directeur, et imposer les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées.	Ordonnance
-------	--	---	------------

PART IV

PARTIE IV

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Administration

Application

Directions and guidelines	50. The Minister may issue the directions and guidelines referred to in this Act.	50. Le ministre peut donner les instructions et les directives prévues à la Loi.	Instructions et directives
---------------------------	--	---	----------------------------

Appointment of Director	51. (1) The Minister shall appoint a Director of Child and Family Services.	51. (1) Le ministre nomme un directeur des services à l'enfance et à la famille.	Nomination du directeur
-------------------------	--	---	-------------------------

Duties of Director	<p>(2) The Director shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) perform the duties imposed on the Director by this Act and the regulations or by any other Act; (b) ensure that the provisions of this Act and the regulations are carried out; (c) prepare the information referred to in paragraph 14(1)(b) and subsection 34(2); (d) prepare the information on the services referred to in paragraph 40(a); (e) in accordance with the directions and guidelines of the Minister, visit, or direct a Child Protection Worker or an authorized person to visit, any child placed under a plan of care agreement or otherwise under this Act; (f) in accordance with the directions and guidelines of the Minister, inspect, or direct a Child Protection Worker or an authorized person to inspect, any child care facility, foster home or other place where a child is placed under a plan of care agreement or otherwise under this Act; and (g) prepare and submit an annual report to the Minister in accordance with the regulations. 	<p>(2) Il incombe au directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'exercer les fonctions que lui assignent la présente loi ou les règlements ou une autre loi; b) de veiller à l'application de la présente loi et des règlements; c) d'établir les renseignements visés par l'alinéa 14(1)b) et le paragraphe 34(2); d) d'établir les renseignements relatifs aux services visés par l'alinéa 40a); e) en conformité avec les instructions et les directives du ministre, de visiter, ou d'ordonner à un préposé à la protection de l'enfance ou à une personne autorisée de visiter, tout enfant placé dans le cadre d'un accord concernant un projet de prise en charge ou en vertu d'une disposition de la présente loi; f) en conformité avec les instructions et les directives du ministre, d'inspecter, ou d'ordonner à un préposé à la protection de l'enfance ou à une personne autorisée d'inspecter, tout lieu, y compris un établissement d'aide à l'enfance ou un foyer d'accueil, où un enfant est placé dans le cadre d'un accord concernant un projet de prise en charge ou en vertu d'une disposition de la présente loi; g) d'établir un rapport annuel en conformité avec les règlements et de le présenter au ministre. 	Fonctions
--------------------	--	---	-----------

Powers of Director	<p>(3) The Director may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) exercise any power that is conferred on the Director by this Act or the regulations and by any other Act; 	<p>(3) Le directeur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exercer les pouvoirs que lui assignent la présente loi ou les règlements ou une autre loi; 	Pouvoirs
--------------------	---	--	----------

- (b) subject to section 52, in writing, delegate to an assistant Director any of the Director's powers and duties under this Act or the regulations or under any other Act in respect of the community for which the assistant Director is appointed;
- (c) in writing, authorize a Child Protection Worker to assist the Director or assistant Director in the exercise of any of the Director's powers and the performance of any of the Director's duties under this Act or the regulations or under any other Act in respect of the Territories or the community for which the Child Protection Worker is appointed;
- (d) provide direction to an authorized person in the exercise of any power or in the performance of any duty of an authorized person under this Act; and
- (e) exercise any power and perform any duty conferred or imposed on a Child Protection Worker by this Act or the regulations.

- b) par écrit et sous réserve de l'article 52, déléguer à un directeur adjoint tout ou partie des attributions qui lui sont conférées en application de la présente loi ou des règlements ou d'une autre loi, relativement à la communauté pour laquelle le directeur adjoint est nommé;
- c) autoriser par écrit les préposés à la protection de l'enfance, pour l'ensemble des Territoires ou les communautés pour lesquels ils sont nommés, à lui prêter assistance, ainsi qu'au directeur adjoint, dans l'exercice de tout ou partie des attributions qui lui sont conférées en application de la présente loi ou des règlements ou d'une autre loi;
- d) donner des instructions à une personne autorisée dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi;
- e) exercer les attributions qui sont conférées aux préposés à la protection de l'enfance en application de la présente loi ou des règlements.

Limitation on delegation by Director

52. The Director may not delegate any power or duty referred to in section 31 or 32, paragraph 51(2)(g) or (3)(c), subsection 53(1), 54(2) or (3), or 55(1) or (1.1).

52. Le directeur ne peut déléguer les attributions visées aux articles 31 ou 32, aux alinéas 51(2)g) ou (3)c), aux paragraphes 53(1), 54(2) ou (3) ou 55(1) ou (1.1).

Limite

Assistant Directors

53. (1) The Director may appoint an assistant Director for one or more communities.

53. (1) Le directeur peut nommer un directeur adjoint pour une ou plusieurs communautés.

Directeurs adjoints

Delegated powers and duties

(2) An assistant Director may exercise the powers and shall perform the duties of the Director that the Director has delegated to the assistant Director under paragraph 51(3)(b) in respect of the community for which the assistant Director is appointed.

(2) Le directeur adjoint exerce les attributions que le directeur lui a déléguées en vertu de l'alinéa 51(3)b) relativement à la communauté pour laquelle il est nommé.

Attributions

Powers and duties of Child Protection Worker

(3) An assistant Director may exercise any power and perform any duty conferred or imposed on a Child Protection Worker by this Act or the regulations.

(3) Le directeur adjoint peut exercer les attributions qui sont conférées aux préposés à la protection de l'enfance en application de la présente loi ou des règlements.

Attributions

Definitions

54. (1) In this section, "community", "community corporation" and "corporate body" have the same meaning as in section 56.

54. (1) Au présent article, «communauté», «corporation de communauté» et «personne morale» ont le sens que leur attribue l'article 56.

Définition

Child Protection Workers for Territories	(2) The Director may appoint employees of the Government of the Northwest Territories as Child Protection Workers for the Territories.	(2) Le directeur peut nommer des employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à titre de préposés à la protection de l'enfance pour les Territoires.	Préposés à la protection de l'enfance pour les Territoires
Child Protection Workers for communities	(3) Where there is a community agreement, the Director may appoint one or more employees of the following as Child Protection Workers for the community or communities to which the agreement applies: (a) if a community corporation is a party to the agreement, that community corporation; or (b) if a corporate body is a party to the agreement, that corporate body.	(3) S'il existe un accord communautaire, le directeur peut nommer, à titre de préposés à la protection de l'enfance pour la communauté ou les communautés à qui s'applique l'accord, un ou plusieurs employés : a) de la corporation de communauté, si elle est partie à l'accord; b) de la personne morale, si elle est partie à l'accord.	Préposés à la protection de l'enfance pour les communautés
Powers and duties	(4) A Child Protection Worker (a) has the powers conferred and duties imposed on a Child Protection Worker by this Act and the regulations; and (b) shall assist the Director and the assistant Director in the exercise of any powers and the performance of any duties of the Director that the Director has authorized the Child Protection Worker to exercise or perform under paragraph 51(3)(c), in respect of the Territories or the community or communities for which the Child Protection Worker is appointed. S.N.W.T. 1998,c.17,s.4(22).	(4) Les préposés à la protection de l'enfance : a) ont les attributions que la présente loi ou les règlements leur confèrent; b) prêtent assistance au directeur et au directeur adjoint dans l'exercice des attributions du directeur, lorsque ce dernier les a autorisés à le faire en vertu de l'alinéa 51(3)c), relativement à l'ensemble des Territoires ou à la communauté ou les communautés pour lesquelles ils sont nommés.	Attributions
Authorized person	55. (1) The Director may, in writing, authorize a person to exercise any of the powers and perform any of the duties of an authorized person under this Act.	55. (1) Le directeur peut, par écrit, autoriser une personne à exercer les attributions d'une personne autorisée au titre de la présente loi.	Personne autorisée
Chairperson of a Child and Family Services Committee	(1.1) The Director, in writing, (a) shall authorize a chairperson of a Child and Family Services Committee to exercise the powers and perform the duties of an authorized person under sections 60 and 61; and (b) may authorize a chairperson of a Child and Family Services Committee to exercise any other power and perform any other duty of an authorized person under this Act.	(1.1) Le directeur, par écrit : a) autorise le président d'un comité des services à l'enfance et à la famille à exercer les attributions d'une personne autorisée en vertu des articles 60 et 61; b) peut autoriser le président d'un comité des services à l'enfance et à la famille à exercer tout autre attribution d'une personne autorisée en vertu de la présente loi.	Président d'un comité des services à l'enfance et à la famille
Direction of Director	(2) An authorized person is subject to the direction of the Director in the exercise of any power or in the performance of any duty of an authorized person under this Act.	(2) Les personnes autorisées sont assujetties aux instructions du directeur dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées en application de la présente loi.	Instructions du directeur
	Community Agreements	Accords communautaires	
Definitions	56. In sections 57 to 59,	56. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 57 à 59.	Définitions

"community" means,
 (a) in respect of a community agreement made under section 57, a municipality or a settlement in respect of which a settlement corporation has been established, and
 (b) in respect of a community agreement made under section 58.1, any community;
 (*communauté*)

«communauté» S'entend :
 a) relativement à un accord communautaire conclu en vertu de l'article 57, d'une municipalité ou d'une localité pour laquelle une corporation de localité a été constituée;
 b) relativement à un accord communautaire conclu en vertu de l'article 58.1, de toute communauté. (*community*)

"community corporation" means a municipal corporation or a settlement corporation; (*corporation de communauté*)

«conseil communautaire» Le conseil d'une municipalité ou d'une corporation de localité. (*community council*)

"community council" means the council of a municipal corporation or settlement corporation; (*conseil communautaire*)

«corporation de communauté» Municipalité ou corporation de localité. (*community corporation*)

"corporate body" means a not for profit corporate body of an aboriginal organization. (*personne morale*)

«personne morale» La personne morale à but non lucratif d'un organisme autochtone. (*corporate body*)

Community agreement

57. (1) A community council may, by by-law, authorize the community corporation to enter into a community agreement with the Minister
 (a) delegating to the community corporation the authority and responsibility for any matter set out in this Act;
 (b) establishing a Child and Family Services Committee and defining its role in the community, in addition to its powers and duties under this Act, and establishing the term of office of its members and the procedures by which the Child and Family Services Committee shall conduct its meetings and exercise its powers and perform its duties under this Act; and
 (c) setting out the procedure for establishing and amending community standards and making the members of the community aware of community standards.

57. (1) Tout conseil communautaire peut, par règlement administratif, autoriser la corporation de communauté à conclure un accord communautaire avec le ministre prévoyant :
 a) la délégation à la corporation de communauté de l'autorité et de la responsabilité relatives à toute question prévue par la présente loi;
 b) la constitution d'un comité des services à l'enfance et à la famille et déterminant, en plus de ses attributions en vertu de la présente loi, son rôle dans la communauté; l'accord prévoit aussi la durée du mandat de ses membres ainsi que la procédure régissant le déroulement de ses réunions et l'exercice des attributions qui lui sont conférées en application de la présente loi;
 c) la procédure pour l'établissement et la modification des normes communautaires et pour informer les membres de la communauté de ces normes.

Accords communautaires

Powers and duties of municipal corporation

(2) A community corporation has, subject to the terms and conditions of a community agreement, the power and shall perform the duties delegated to the community corporation by the community agreement and, for greater certainty, the exercise of the powers and performance of the duties in accordance with the community agreement is deemed, for the purposes of the *Charter Communities Act*, the *Cities, Towns and Villages Act*, the *Hamlets Act* and the *Settlements Act*, to be a municipal purpose.

(2) Sous réserve des conditions de l'accord communautaire, la corporation de communauté exerce les attributions qui lui sont déléguées en vertu de l'accord communautaire. Il demeure entendu que l'exercice de ces attributions en conformité avec l'accord est, aux fins de la *Loi sur les communautés à charte*, la *Loi sur les cités, villes et village*, la *Loi sur les hameaux* et la *Loi sur l'établissement de localités*, réputé être à des fins municipales.

Attribution de la corporation de communauté

Child and

58. (1) A Child and Family Services Committee is a

58. (1) Le comité des services à l'enfance et à la

Comité des

Family Services Committee	committee of the community council and shall exercise its powers and perform its duties in accordance with this Act, the regulations and the community agreement.	famille est un comité du conseil communautaire; il exerce ses attributions en conformité avec la présente loi, les règlements et l'accord communautaire.	services à l'enfance et à la famille
Appointment of members	(2) The members of a Child and Family Services Committee shall be appointed by the community council for the term set out in the community agreement.	(2) Le conseil communautaire nomme les membres du comité des services à l'enfance et à la famille; la durée de leur mandat est prévue dans l'accord communautaire.	Nomination des membres
Community agreement	58.1. (1) A board of directors of a corporate body may authorize the corporate body to enter into a community agreement with the Minister (a) delegating to the corporate body the authority and responsibility for any matter set out in this Act; (b) specifying the community or communities in which the corporate body may act; (c) specifying the aboriginal children for whom the corporate body may act; and (d) establishing a Child and Family Services Committee and defining its role in the community or communities in which it may act, in addition to its powers and duties under this Act, and establishing the term of office of its members and the procedures by which the Child and Family Services Committee shall conduct its meetings and exercise its powers and perform its duties under this Act.	58.1. (1) Le conseil d'administration d'une personne morale peut autoriser la personne morale à conclure un accord communautaire avec le ministre prévoyant : a) la délégation à la personne morale de l'autorité et de la responsabilité relatives à toute question prévue par la présente loi; b) la communauté ou les communautés dans laquelle ou lesquelles la personne morale peut agir; c) les enfants autochtones que la personne morale peut représenter; d) la constitution d'un comité des services à l'enfance et à la famille et déterminant, en plus de ses attributions en vertu de la présente loi, son rôle dans la communauté ou les communautés dans laquelle ou lesquelles elle peut agir et la durée du mandat de ses membres ainsi que la procédure régissant le déroulement de ses réunions et l'exercice des attributions qui lui sont conférées en application de la présente loi.	Accord communautaire
Limitation	(2) Delegation to a corporate body under subsection (1) may be made only in respect of aboriginal children represented by the aboriginal organization referred to in the definition "corporate body" in section 56.	(2) Le délégation à une personne morale en vertu du paragraphe (1) ne peut être faite que relativement à un enfant autochtone représenté par un organisme autochtone visé à la définition de «personne morale» à l'article 56.	Limite
Powers and duties of corporate body	(3) A corporate body has, subject to the terms and conditions of a community agreement, the power and shall perform the duties delegated to the corporate body by the community agreement.	(3) La personne morale, sous réserve des conditions de l'accord communautaire, exerce les attributions qui lui sont déléguées par l'accord communautaire.	Attributions de la personne morale
Child and Family Services Committee	58.2. (1) A Child and Family Services Committee is a committee of the board of directors of the corporate body and shall exercise its powers and perform its duties in accordance with this Act, the regulations and the community agreement.	58.2. (1) Le comité des services à l'enfance et à la famille est un comité du conseil d'administration de la personne morale; il exerce ses attributions en conformité avec la présente loi, les règlements et l'accord communautaire.	Comité des services à l'enfance et à la famille
Appointment of members	(2) The members of a Child and Family Services Committee shall be appointed by the board of directors for the term set out in the community agreement.	(2) Le conseil d'administration nomme les membres du comité des services à l'enfance et à la famille; la durée de leur mandat est prévue dans l'accord communautaire.	Nomination des membres
Community standards	59. (1) A community corporation that is a party to a community agreement may establish community	59. (1) La corporation de communauté partie à un accord communautaire peut établir des normes	Normes communautaires

standards to be used in determining

- (a) the level of care adequate to meet a child's needs under paragraph 2(m); and
- (b) whether or not a child needs protection under subsection 7(3).

Minimum community standards

(2) Community standards must include the minimum community standards established by the regulations.

Additional community standards

(3) A community corporation that is a party to a community agreement may establish community standards in addition to the minimum community standards established by the regulations in accordance with the procedure set out in the community agreement, but any additional community standards shall not abrogate or derogate from the minimum community standards established by the regulations.

Duty to inform community of community standards

(4) A community corporation that is a party to a community agreement shall make the members of the community aware of the community standards in accordance with the procedure set out in the community agreement.

Delegation to Boards of Management

Delegation to Board of Management

59.1. (1) The Minister may, by order, delegate the authority and responsibility for any matter set out in this Act to a Board of Management established under the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*.

Orders made before this section comes into force

(2) Every order made under section 4.1 of the *Child Welfare Act* before this section comes into force continues in force in respect of the management, control and operation of child protection services as if the order were made under subsection (1). S.N.W.T. 1998,c.17,s.4(23),(24).

communautaires afin de déterminer :

- a) le niveau de soins requis pour satisfaire les besoins de l'enfant en vertu de l'alinéa 2m);
- b) si l'enfant a besoin de protection en vertu du paragraphe 7(3).

(2) Les normes communautaires minimales fixées par règlement doivent faire partie des normes communautaires.

Normes minimales

(3) La corporation de communauté partie à un accord communautaire peut établir des normes communautaires, qui s'ajoutent aux normes minimales fixées par règlement, en conformité avec la procédure établie dans l'accord communautaire. Les normes communautaires supplémentaires ne peuvent porter atteinte aux normes minimales fixées par règlement.

Normes supplémentaires

(4) La corporation de communauté partie à un accord communautaire informe ses membres des normes communautaires en conformité avec la procédure établie dans l'accord communautaire.

Obligation d'informer

Délégation à des conseils d'administration

59.1. (1) Le ministre peut, par arrêté, déléguer l'autorité et la responsabilité relatives à toute question prévue par la présente loi à un conseil d'administration constitué en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

Délégation à un conseil d'administration

(2) Tout arrêté pris en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur la protection de l'enfance* avant l'entrée en vigueur du présent article, continue d'être en vigueur relativement au contrôle, à la gestion et à l'exploitation des services de protection de l'enfance comme si l'arrêté avait été pris en vertu du paragraphe (1). L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(23) et (24).

Arrêtés pris avant l'entrée en vigueur du présent article

Visiting and Inspection

Visites et inspections

Persons entrusted with care of child

60. Every person entrusted with the care of a child under this Act shall permit the Director, a Child Protection Worker or an authorized person

- (a) to visit the child at any time, without notice; and
- (b) on the request of the Director, a Child Protection Worker or an authorized person, to inspect the place where the child has been placed for the purpose of determining that the place conforms to the standards of living accommodation established by the regulations and that the plan of care for the child, if any, is being implemented according to its terms as it relates to the responsibilities of that person.

60. Chaque personne à qui est confiée la charge d'un enfant sous le régime de la présente loi est tenue de permettre au directeur, aux préposés à la protection de l'enfance ou à la personne autorisée :

- a) de visiter l'enfant à tout moment, sans préavis;
- b) d'inspecter, à leur demande, le lieu où l'enfant a été placé afin de déterminer si ce lieu est conforme aux normes d'habitabilité établies par règlement et si l'éventuel projet de prise en charge relatif à l'enfant est, en ce qui a trait aux responsabilités de cette personne, exécuté selon ses dispositions.

Personnes à qui est confiée la charge d'un enfant

Child care facilities and foster homes

61. Every person who operates a child care facility or foster home shall permit the Director, a Child Protection Worker or an authorized person

- (a) to visit the children in its care at any time, without notice; and
- (b) on the request of the Director, a Child Protection Worker or an authorized person, to inspect all parts of the premises and buildings used in connection with the child care facility or foster home for the purpose of determining that the child care facility or foster home conforms to the standards of living accommodation established by the regulations and that every plan of care for a child is being implemented according to its terms as it relates to the responsibilities of the child care facility or foster home.

61. Chaque personne qui exploite un établissement d'aide à l'enfance ou un foyer d'accueil est tenue de permettre au directeur, aux préposés à la protection de l'enfance ou à la personne autorisée :

- a) de visiter, à tout moment et sans préavis, les enfants dont la charge leur est confiée;
- b) d'inspecter, à leur demande, tous les lieux utilisés dans le cadre de leurs activités afin de déterminer si ces lieux sont conformes aux normes d'habitabilité établies par règlement et si l'éventuel projet de prise en charge relatif à l'enfant est, en ce qui a trait aux responsabilités de cet établissement ou de ce foyer d'accueil, exécuté selon ses dispositions.

Établissements d'aide à l'enfance et foyers d'accueil

Child Care Facilities and Foster Homes

Établissements d'aide à l'enfance et foyers d'accueil

Approval of child care facilities

62. (1) Subject to subsection (2), the Director may approve a group home or other facility as a child care facility for the purpose of the placement of children under this Act other than for the purpose of adoption.

62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut agréer des établissements, y compris des foyers collectifs, à titre d'établissements d'aide à l'enfance aux fins du placement d'enfants sous le régime de la présente loi autrement qu'en vue de leur adoption.

Agrément concernant les établissements d'aide à l'enfance

Exception

(2) The Director may not approve as a child care facility a place or facility that is a place of temporary detention or a place of custody for the purposes of the *Young Offenders Act* or the *Young Offenders Act* (Canada).

(2) Le directeur ne peut agréer à titre d'établissement d'aide à l'enfance un lieu ou un établissement qui est un lieu de détention provisoire ou un lieu de garde pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

Exception

Approval of foster homes

(3) The Director may approve a private home as a foster home for the purpose of the placement of children

(3) Le directeur peut agréer des foyers privés à titre de foyers d'accueil aux fins du placement d'enfants

Agrément concernant les

	under this Act other than for the purpose of adoption.	sous le régime de la présente loi autrement qu'en vue de leur adoption.	foyers d'accueil
Agreements	(4) The Director may enter into a written agreement with a person who operates a child care facility or a foster home respecting the placement of children under this Act.	(4) Le directeur peut conclure un accord écrit avec une personne qui exploite un établissement d'aide à l'enfance ou un foyer d'accueil concernant le placement d'enfants sous le régime de la présente loi.	Accords
Duties of child care facility and foster home	<p>63. Every person who operates a child care facility or foster home shall</p> <p>(a) ensure that the child care facility or foster home complies with all the requirements of this Act and the regulations respecting child care facilities and foster homes;</p> <p>(b) ensure that the child care facility or foster home conforms to the standards of living accommodation established by the regulations;</p> <p>(c) implement the plan of care for each child in its care according to its terms as it relates to the responsibilities of the child care facility or foster home; and</p> <p>(d) on the request of the Director, a Child Protection Worker or an authorized person,</p> <p>(i) provide the Director, Child Protection Worker or authorized person with full information and particulars concerning every child in its care, and</p> <p>(ii) permit the Director, Child Protection Worker or authorized person to have access to and inspect all books and records of the child care facility or foster home dealing with the care of the children in its care.</p>	<p>63. Chaque personne qui exploite un établissement d'aide à l'enfance ou un foyer d'accueil :</p> <p>a) fait en sorte que l'établissement d'aide à l'enfance ou le foyer d'accueil respecte les exigences prévues par la présente loi et les règlements les concernant;</p> <p>b) fait en sorte que l'établissement d'aide à l'enfance ou le foyer d'accueil respecte les normes d'habitabilité établies par règlement;</p> <p>c) exécute le projet de prise en charge relatif à chaque enfant qui lui est confié selon les stipulations de l'accord concernant ce projet qui ont trait à ses responsabilités;</p> <p>d) à la demande du directeur, de tout préposé à la protection de l'enfance ou de la personne autorisée :</p> <p>(i) lui fournit tous les renseignements sur chaque enfant qui lui est confié,</p> <p>(ii) lui permet de consulter ses livres et ses dossiers dans la mesure où ceux-ci se rapportent à la prise en charge des enfants qui lui sont confiés.</p>	Responsabilités des établissements d'aide à l'enfance et des foyers d'accueil
Investigation respecting child care facility or foster home	64. (1) The Minister may appoint one or more persons to investigate and report to the Minister on the management and operation of a child care facility or foster home, and may direct the manner of conducting the investigation, where it appears to the Minister that the management or operation of the child care facility or foster home is not in the best interests of the children in its care.	64. (1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes afin qu'elles enquêtent et lui présentent un rapport sur la gestion et l'exploitation d'un établissement d'aide à l'enfance ou d'un foyer d'accueil, et peut fixer les modalités de l'enquête, s'il estime que la gestion ou l'exploitation de cet établissement ou de ce foyer n'est pas conforme à l'intérêt supérieur des enfants dont la charge leur est confiée.	Enquêtes
Scope of investigation	(2) An investigation and report under subsection (1) may be in relation to matters that have happened before or that happen after the coming into force of this Act.	(2) L'enquête et le rapport prévus au paragraphe (1) peuvent porter sur des faits qui se sont produits avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.	Portée de l'enquête
"institution" defined	65. (1) In subsection (2), "institution" means an institution within the meaning of section 44 of the <i>Child Welfare Act</i> , R.S.N.W.T., 1988, c. C-6, that ceased to operate as an institution for the purposes of the former	65. (1) Au paragraphe (2), «établissement» s'entend d'un établissement au sens de l'article 44 de la <i>Loi sur la protection de l'enfance</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-6, qui n'est plus exploité comme établissement aux fins de	Sens de «établissement»

Act on or before the coming into force of this Act, and includes any similar facility under any predecessor legislation.

l'ancienne loi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Sont compris parmi les établissements les établissements semblables visés par une ancienne loi.

Investigation respecting institutions

(2) The Minister may appoint one or more persons to investigate and report to the Minister on the management and operation of an institution in relation to matters that have happened before this Act comes into force, and may direct the manner of conducting the investigation, where it appears to the Minister that the management or operation of the institution was not in the best interests of the children in its care.

(2) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes afin qu'elles enquêtent et lui présentent un rapport sur la gestion et l'exploitation d'un établissement relativement à des faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et peut fixer les modalités de l'enquête s'il estime que la gestion ou l'exploitation de cet établissement n'était pas conforme à l'intérêt supérieur des enfants dont il avait la charge.

Enquête

Miscellaneous

Dispositions diverses

Temporary accommodation of child

66. No child who is held or brought before a court for a hearing under this Act shall be placed or allowed to remain with a young person or an adult prisoner in a lock-up or police cell.

66. Il est interdit de faire séjourner un enfant, détenu ou amené devant le tribunal en vue d'une audience en vertu de la présente loi, avec un adolescent ou un prisonnier adulte dans un poste de police ou dans une cellule de police.

Interdiction

Infants under the age of one year

67. Unless authorized by the Director, no foster parent shall retain or receive for care apart from their parents more than three infants under the age of one year for a period exceeding 24 hours.

67. Sauf sur autorisation du directeur, il est interdit au père ou à la mère d'une famille d'accueil de garder ou de recevoir, pendant plus de 24 heures, plus de trois enfants âgés de moins d'un an afin d'en assumer la charge.

Enfants de moins d'un an

Obligation to support child

68. Nothing in this Act relieves any person who has an obligation to support a child from that obligation, and the fact that support is being provided does not deprive the Director or a Child Protection Worker of any power or right conferred on the Director or a Child Protection Worker by this Act or the regulations.

68. La présente loi n'a pas pour effet de libérer toute personne chargée de l'entretien d'un enfant de cette obligation; le fait que des aliments soient fournis ne restreint nullement l'étendue des pouvoirs ou des droits que confèrent au directeur ou au préposé à la protection de l'enfance la présente loi ou les règlements.

Obligation d'entretien

Liability

69. (1) The Director, assistant Directors, Child Protection Workers, authorized persons and any other person having powers or duties under this Act or the regulations shall not be liable for anything done or not done by him or her in good faith in the performance of his or her duties or in the exercise of his or her powers.

69. (1) Le directeur, les directeurs adjoints, les préposés à la protection de l'enfance, les personnes autorisées et les autres personnes dont des attributions leur sont conférées en application de la présente loi ou des règlements bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

Immunité

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to persons required to report under subsection 8(1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ceux qui sont tenus de faire rapport en application du paragraphe 8(1).

Exception

Confidentiality and Disclosure

Confidentialité et divulgation

Definitions

70. In sections 71, 73 and 74,

"court" means the Court of Appeal, the Nunavut Court of Justice or a justice of the peace; (*tribunal*)

"record of information" means a record as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. (*document*)
S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.3(5).

70. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 71, 73 et 74. Définitions

«document» S'entend d'un document au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. (*record of information*)

«tribunal» S'entend de la Cour d'appel, de la Cour de justice du Nunavut ou d'un juge de paix. (*court*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 3(5).

Confidentiality

71. (1) Any information or record of information relating to a child or his or her parent is confidential where it is received, obtained or retained by any person

- (a) under this Act or the regulations;
- (b) in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties under this Act or the regulations;
- (c) who operates a child care facility or foster home respecting a child in the care of the child care facility or foster home; or
- (d) who is employed by or retained on contract to provide services to a child care facility or foster home respecting a child in the care of the child care facility or foster home.

71. (1) Les renseignements ou les documents se rapportant à un enfant ou à son père ou sa mère sont confidentiels lorsqu'ils sont reçus, obtenus ou conservés par la personne, selon le cas : Confidentialité

- a) visée par la présente loi ou ses règlements;
- b) dans l'accomplissement de ses attributions sous le régime de la présente loi ou des règlements;
- c) qui exploite un établissement d'aide à l'enfance ou un foyer d'accueil à l'égard d'un enfant dont la charge lui est confiée;
- d) qui est embauchée ou a conclu un contrat pour fournir des services à un établissement d'aide à l'enfance ou à un foyer d'accueil à l'égard d'un enfant dont la charge lui est confiée.

Prohibition on disclosure and communication of information

(2) Notwithstanding the provisions in the *Access to Information and Protection of Privacy Act* allowing disclosure of personal information as defined in that Act, no person referred to in subsection (1) shall disclose or communicate any information or record of information described in subsection (1) to any person except

- (a) where necessary or appropriate in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties under this Act or the regulations;
- (b) with the written consent of the person to whom the information or record relates;
- (c) where giving evidence in court;
- (d) on the order of a court;
- (e) to a person appointed to conduct an investigation under section 64 or 65;
- (f) to the Minister, the Director, an assistant Director, a Child Protection Worker or an authorized person, at their request;
- (g) to a peace officer, if the person believes on reasonable grounds that
 - (i) failure to disclose the information or record of information is likely to cause physical or emotional harm to

(2) Malgré les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* permettant la divulgation de renseignements personnels tels que définis à cette loi, il est interdit à la personne visée au paragraphe (1) de divulguer ou de communiquer à quiconque les renseignements ou les documents décrits au paragraphe (1), sauf : Prohibition

- a) si cela est nécessaire ou approprié dans l'accomplissement de ses attributions sous le régime de la présente loi ou des règlements;
- b) avec le consentement écrit de la personne visée par ces renseignements ou ces documents;
- c) lors d'un témoignage devant le tribunal;
- d) sur ordonnance du tribunal;
- e) à la personne nommée pour mener une enquête en vertu des articles 64 ou 65;
- f) au ministre, au directeur, aux directeurs adjoints, aux préposés à la protection de l'enfance ou aux personnes autorisées qui lui en font la demande;
- g) à un agent de la paix, si elle a des motifs raisonnables de croire que :
 - (i) des dommages corporels ou moraux,

	<p>a person or serious damage to property, and</p> <p>(ii) the need for disclosure is urgent;</p> <p>(h) where a disclosure or communication is required for the purposes of this Act or to protect a child;</p> <p>(i) where necessary for the provision of care, counselling or education to the child;</p> <p>(j) where, in the opinion of the Minister, the benefit of the release of the information would clearly outweigh any invasion of privacy that could result from the release; or</p> <p>(k) where it is required for the purposes of this Act.</p>	<p>ou des dommages importants à la propriété, pourront vraisemblablement résulter du défaut de divulguer les renseignements ou les documents,</p> <p>(ii) le besoin de divulguer les renseignements est urgent;</p> <p>h) si elle est tenue de le faire aux fins de la présente loi ou pour protéger un enfant;</p> <p>i) si cela est nécessaire pour fournir à l'enfant des soins ou des services de consultation ou pour veiller à son éducation;</p> <p>j) si, selon le ministre, il est de toute évidence plus avantageux de divulguer les renseignements que de protéger la vie privée;</p> <p>k) si cela est nécessaire pour l'application de la présente loi.</p>	
Use of information	72. Any information or record of information disclosed under subsection 71(2) shall be used only for the purpose for which it was disclosed and shall not be disclosed further.	72. Les renseignements ou documents divulgués en application du paragraphe 71(2) ne peuvent être utilisés que pour les fins qui y sont prévues et ne peuvent plus être divulgués par la suite.	Utilisation des renseignements
Offence and punishment	73. (1) Every person who contravenes subsection 71(2) or section 72 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000, to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.	73. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 71(2) ou à l'article 72 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.	Infraction et peine
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a child who is a member of a plan of care committee and the subject of the plan of care agreement.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'enfant qui est membre d'un comité chargé du projet de prise en charge et qui fait l'objet d'un accord concernant un projet de prise en charge.	Exception
Exchange of information	74. Notwithstanding sections 71 to 73, the Director may, in accordance with the regulations, disclose information or a record of information in his or her possession relating to any person in connection with this Act to a person who or agency that in a province or the Yukon Territory performs substantially the same functions as the Director where that information or record of information is reasonably required by that person or agency in order to provide services to the person who is the subject of the information or to protect a child.	74. Malgré les articles 71 à 73, le directeur peut, en conformité avec les règlements, divulguer des renseignements ou documents qu'il possède sur une personne au regard de la présente loi à une personne ou à un organisme d'une province ou du territoire du Yukon qui exerce, pour l'essentiel, les mêmes fonctions que celui-ci, si ces renseignements ou documents sont raisonnablement nécessaires à cette personne ou à cet organisme pour fournir des services à la personne qui fait l'objet des renseignements ou pour protéger un enfant.	Échange de renseignements
	Jurisdiction	Compétence	
Jurisdiction	75. The powers, duties and functions conferred by this Act on a court are exercisable notwithstanding that any party to the proceedings or the child who is the subject of the proceedings is not domiciled in the Territories.	75. Les attributions conférées par la présente loi au tribunal peuvent être exercées même si le domicile d'une des parties à une instance ou de l'enfant qui en fait l'objet ne se trouve pas dans les Territoires.	Compétence
Power in respect of	76. In proceedings under this Act, every court has the	76. Dans le cadre de toute instance engagée en vertu de	Témoins

witnesses	<p>same power as is vested in the Nunavut Court of Justice in civil cases</p> <p>(a) to summon any person and require that person to give evidence on oath and to produce all documents and things as may be relevant; and</p> <p>(b) to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence and produce documents. S.N.W.T. 1998, c.34,Sch.C,s.3(3)(b).</p>	<p>la présente loi, le tribunal jouit des pouvoirs accordés à la Cour de justice du Nunavut dans les affaires civiles, en matière :</p> <p>a) d’assignation et d’assermentation de témoins, et de production d’éléments en preuve;</p> <p>b) de contrainte, de présence, de déposition et de production d’éléments à l’égard des témoins. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 3(3)b.</p>	
Where justice of the peace unable to act	<p>77. Where a justice of the peace with whom an originating notice has been filed but who has not heard any evidence in the matter is absent or unable to act or requests the substitution of another justice of the peace, another justice of the peace may act in his or her stead.</p>	<p>77. En cas d’absence, d’incapacité ou de demande de substitution du juge de paix saisi d’un avis introductif d’instance en vertu duquel il n’a entendu aucun témoignage, un autre juge de paix peut agir à sa place.</p>	Absence ou incapacité du juge de paix
Transfer between courts	<p>78. The court to which an application is made under this Act may order that the proceedings be transferred to another court where, in the opinion of the court, another court is more appropriate to determine the matters in issue.</p>	<p>78. Le tribunal qui est saisi d’une requête sous le régime de la présente loi peut ordonner que l’instance soit transférée à un autre tribunal qui, selon lui, est mieux en mesure de trancher les questions en litige.</p>	Transfert
Effect of order made outside Territories	<p>79. Every order of a court made according to the laws of a province or the Yukon Territory similar in nature or purpose to an order made under section 28 or subsection 38(1) has, for all purposes in the Territories, the same effect as an order made under section 28 or subsection 38(1), as the case may be.</p>	<p>79. L’ordonnance du tribunal rendue en conformité avec les lois d’une province ou du territoire du Yukon, qui est semblable dans l’essentiel ou pour son application à l’ordonnance rendue en vertu de l’article 28 ou du paragraphe 38(1), est assimilée, dans les territoires, à une ordonnance rendue en vertu de l’article 28 ou du paragraphe 38(1), selon le cas.</p>	Assimilation
	Procedure	Procédure	
Application of Rules of the Nunavut Court of Justice	<p>80. Subject to the regulations, the Rules of the Nunavut Court of Justice apply to proceedings under this Act in any court in which they are brought except where the Rules are inconsistent with this Act or the purposes and intent of this Act. S.N.W.T. 1998, c.34,Sch.C,s.3(3)(c).</p>	<p>80. Sous réserve des règlements et sauf si elles sont incompatibles avec la présente loi ou les buts et l’objet de la présente loi, les Règles de la Cour de justice du Nunavut s’appliquent aux instances visées par la présente loi, peu importe le tribunal où celles-ci sont introduites. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 3(3)c.</p>	Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut
Originating notice	<p>81. (1) A proceeding under this Act must be commenced by originating notice.</p>	<p>81. (1) Les instances visées par la présente loi sont introduites par avis introductif.</p>	Avis introductif d’instance
Notice of motion and affidavit	<p>(2) An application in a proceeding must be made by notice of motion and supported by affidavit evidence, new or previously made and read in the same proceeding, as to all the facts on which it is based that do not appear from the record.</p>	<p>(2) Toute requête présentée dans le cadre d’une instance est faite par avis de motion et est appuyée au moyen d’une preuve par affidavit, nouvelle ou produite antérieurement et lue dans la même instance, concernant l’ensemble des faits sur lesquels elle se fonde et qui ne ressortent pas du dossier.</p>	Avis de motion et affidavit
Affidavits based on information and belief	<p>(3) An affidavit in support of an application or a proceeding may be based on information and belief.</p>	<p>(3) Les affidavits présentés à l’appui d’une requête ou d’un acte de procédure sont fondés sur des renseignements tenus pour véridiques.</p>	Affidavits fondés sur des renseignements tenus pour véridiques

Service of originating notice and affidavit	82. (1) A copy of the originating notice and a copy of each affidavit in support of the notice must be served 10 days before the day named in the notice for the hearing of the application.	82. (1) Une copie de l'avis introductif d'instance et une copie de chaque affidavit présenté à l'appui de l'avis doivent être signifiées 10 jours avant la date prévue pour l'audition de la requête.	Signification de l'avis introductif d'instance et de l'affidavit
Service of notice of motion and affidavit	(2) A copy of the notice of motion, and any affidavit to be relied on in support of an application that has not already been served, must be served 10 days before the return date of the motion.	(2) Une copie de l'avis de motion et tout affidavit que l'on entend invoquer à l'appui d'une requête mais qui n'a pas encore été signifié doivent être signifiés 10 jours avant la date d'audition de la motion.	Signification de l'avis de motion et de l'affidavit
Variation of time periods	83. A court may vary any time specified in or under this Act before or after the time period has expired and may dispense with any requirement for any notice under this Act where the court considers it to be in the best interests of the child to do so.	83. Le tribunal peut modifier tout délai précisé dans la présente loi ou en vertu de celle-ci avant ou après la fin du délai et peut passer outre aux avis prévus par la présente loi, s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.	Modification des délais
Hearings	84. (1) All proceedings under this Act shall be heard by a court in private and no persons shall be present at the hearing other than (a) the officers of the court; (b) the parties and their counsel; and (c) any other person whom the court in its discretion expressly permits.	84. (1) L'audience relative à une instance introduite en vertu de la présente loi se déroule à huis clos. Seuls peuvent y assister : a) les fonctionnaires du tribunal; b) les parties et leurs avocats; c) les autres personnes que le tribunal autorise expressément à le faire.	Audiences
Where child may be present	(2) A child who is the subject of the hearing and has attained the age of 12 years may be present at the hearing unless, in the opinion of the court, it is not in the best interests of the child to be present, in which case the court shall exclude the child from the room in which the hearing is being held.	(2) L'enfant qui fait l'objet d'une audience et qui a atteint l'âge de 12 ans peut assister à l'audience, sauf si le tribunal est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'y assister, auquel cas le tribunal interdit à l'enfant l'accès à la salle où se tient l'audience.	Présence de l'enfant
Exclusion of child	(3) Except where, in the opinion of the court, it is necessary for a child who is the subject of the hearing and has not attained the age of 12 years, or another child to be present at the hearing in order to be identified or to give evidence, the court shall exclude the child from the room in which the hearing is being held.	(3) Le tribunal interdit l'accès à la salle où se tient l'audience à tout enfant, sauf s'il est d'avis qu'il est nécessaire que l'enfant qui fait l'objet d'une audience et qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans ou qu'un autre enfant y soit présent pour identification ou pour témoigner.	Exclusion de l'enfant
Place of hearing where child present	(4) Where a child is brought before a court, the court shall hold the hearing in premises other than the ordinary Nunavut Court of Justice premises unless it is impracticable to do so, in which case the court shall hold the hearing in the ordinary Nunavut Court of Justice premises separate from the other business of the court. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.3(6).	(4) Si l'enfant est amené devant lui, le tribunal tient l'audience ailleurs que dans les locaux habituels de la Cour de justice du Nunavut à moins que cela ne soit pas possible au point de vue pratique, auquel cas l'audience est tenue dans ces locaux, mais de façon séparée par rapport aux autres affaires. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 3(6).	Lieu de l'audience si l'enfant est présent
Adult accompanying parents or child	85. (1) At a meeting of a plan of care committee or at a hearing under this Act, the child who is to be the subject of the plan of care agreement or is the subject of the hearing and each parent of the child is entitled to choose and be accompanied by an adult who may assist the child or the parent in expressing his or her views to the plan of care committee or to the court.	85. (1) Lors d'une réunion du comité chargé du projet de prise en charge ou d'une audience en vertu de la présente loi, l'enfant qui fait l'objet du projet ou de l'audience et son père ou sa mère ont chacun le droit d'être accompagnés par un adulte pouvant les aider à exprimer leur point de vue au comité ou au tribunal.	Présence d'un adulte
Status of adult	(2) An adult referred to in subsection (1) is not a representative of or an advocate for the child or the parent.	(2) L'adulte visé au paragraphe (1) n'est ni le représentant de l'enfant, de son père ou de sa mère, ni son défenseur.	Situation de l'adulte

Counsel for child	<p>86. (1) The court shall ensure that a child who is the subject of a hearing before the court is represented by counsel independent of his or her parents where it appears to the court that</p> <p>(a) the interests of the child and the child's parents are in conflict; or</p> <p>(b) it would be in the best interests of the child to be represented by his or her own counsel.</p>	<p>86. (1) Le tribunal fait en sorte que l'enfant qui fait l'objet d'une audience devant lui soit représenté par un avocat indépendant de ses parents lorsqu'il est d'avis :</p> <p>a) soit que l'intérêt de l'enfant et celui de ses parents sont en conflit;</p> <p>b) soit que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que celui-ci soit représenté par son propre avocat.</p>	Avocat de l'enfant
Payment of fees, disbursements and expenses	<p>(2) The court may require the parents of the child to pay the fees, disbursements and expenses of counsel referred to in subsection (1) and shall specify in the order the proportion or amounts of the fees, disbursements and expenses that each parent is required to pay.</p>	<p>(2) Chacun des parents de l'enfant peut être tenu par le tribunal de payer les droits, débours et frais de l'avocat visé au paragraphe (1), selon la quote-part ou les montants fixés par ce tribunal.</p>	Paiement
"court" defined	<p>(3) In this section, "court" means the Nunavut Court of Justice. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.3(4)(d).</p>	<p>(3) Pour l'application du présent article, «tribunal» s'entend de la Cour de justice du Nunavut. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 3(4)d).</p>	Définition de «tribunal»
Identity of child	<p>87. No person shall publish or make public information that has the effect of identifying</p> <p>(a) a child who is</p> <p>(i) the subject of the proceedings of a plan of care committee or a hearing under this Act, or</p> <p>(ii) a witness at a hearing; or</p> <p>(b) a parent or foster parent of a child referred to in paragraph (a) or a member of that child's family or extended family.</p>	<p>87. Il est interdit de publier ou de rendre publics des renseignements ayant pour effet de dévoiler l'identité :</p> <p>a) d'un enfant qui :</p> <p>(i) soit fait l'objet d'une instance devant le comité chargé du projet de prise en charge ou d'une audience en vertu de la présente loi,</p> <p>(ii) soit témoigne à une audience;</p> <p>b) du père ou de la mère ou du père ou de la mère de la famille d'accueil ou encore celle d'un membre de la famille ou de la famille élargie d'un enfant visé à l'alinéa a).</p>	Identité de l'enfant
Appeal		Appel	
Appeal	<p>88. (1) Any party to a hearing under this Act may, within 30 days after the date of an order made under this Act, appeal the order to</p> <p>(a) the Nunavut Court of Justice, where the order was made by a justice of the peace; or</p> <p>(b) the Court of Appeal, where the order was made by the Nunavut Court of Justice.</p>	<p>88. (1) Toute partie à une audience en vertu de la présente loi peut, dans les trente jours de l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi, faire appel auprès de :</p> <p>a) la Cour de justice du Nunavut, lorsque l'ordonnance est rendue par un juge de paix;</p> <p>b) la Cour d'appel, lorsque l'ordonnance est rendue par un juge de la Cour de justice du Nunavut.</p>	Appel
Procedure on appeal	<p>(2) The appeal from a justice of the peace to the Nunavut Court of Justice shall be conducted in accordance with the procedure for appeals from tribunals set out in the <i>Judicature Act</i>.</p>	<p>(2) L'appel d'une décision d'un juge de paix auprès d'un juge de la Cour de justice du Nunavut se déroule selon la procédure d'appel prévue par la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>.</p>	Procédure lors d'un appel
Stay of execution	<p>(3) Execution of an order made under subsection 31(9) that is appealed under subsection (1) shall be stayed unless, on application of the Director, the court hearing the appeal orders otherwise in respect of the</p>	<p>(3) L'exécution d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 31(9) est suspendue si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (1), à moins que le tribunal qui entend l'appel, suite à une requête du</p>	Sursis à l'exécution

order or any provision of the order.

directeur, en décide autrement relativement à l'ordonnance ou à une disposition de l'ordonnance.

Procedures

(4) Sections 66, 83, 84, 85 and 87 apply, with such modifications as the circumstances require, to an appeal.

(4) Les articles 66, 83, 84, 85 et 87 s'appliquent à l'appel avec les adaptations nécessaires. Application

Hearing of appeal

(5) The Nunavut Court of Justice or Court of Appeal may, on hearing an appeal made under subsection (1), affirm, reverse or modify the order, and make any other order that the court considers necessary and proper, including a declaration that a child needs protection, where in the opinion of the Nunavut Court of Justice or Court of Appeal it is in the best interests of the child to do so. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.3(3)(d),(7).

(5) Après avoir entendu l'appel visé au paragraphe (1), la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier l'ordonnance frappée d'appel et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire et appropriée, y compris une déclaration portant que l'enfant a besoin de protection, si à son avis l'intérêt supérieur de l'enfant le commande. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 3(3)d) et (7). Audition de l'appel

Offence and Punishment

Infraction et peine

Prohibitions

89. No person shall

- (a) induce or attempt to induce a child to abscond from a child care facility, foster home or a person entrusted with the care of the child under this Act;
- (b) remove or attempt to remove a child unlawfully from the care, custody, control or charge of the Director, assistant Director or a Child Protection Worker;
- (c) detain or knowingly harbour an absconding child placed in the temporary or permanent custody of the Director;
- (d) having the care, custody, control or charge of a child, abandon the child, without having made adequate provision for the child's care and custody, or abuse or harm the child, or procure the abandonment, abuse or harm of the child; or
- (e) omit to perform a duty imposed on him or her by or under this Act.

89. Il est interdit :

- a) d'induire ou de tenter d'induire un enfant à fuir un établissement d'aide à l'enfance, un foyer d'accueil ou une personne à qui la charge de cet enfant est confiée en vertu de la présente loi;
- b) de soustraire ou de tenter de soustraire illégalement un enfant à la charge, à la garde, à la surveillance ou à la responsabilité du directeur, du directeur adjoint ou d'un préposé à la protection de l'enfance;
- c) de détenir ou d'abriter sciemment un enfant fugueur confié à la garde temporaire ou permanente du directeur;
- d) pour quiconque assume la charge, la garde, la surveillance ou la responsabilité d'un enfant, d'abandonner l'enfant sans avoir pris des dispositions suffisantes pour sa charge ou sa garde, ou de maltraiter l'enfant ou de lui infliger des maux ou d'aider à l'accomplissement d'un de ces actes;
- e) de ne pas accomplir une obligation imposée par la présente loi.

Interdictions

Offence and punishment

90. Every person who contravenes a provision of this Act for which no specific punishment is provided is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000, to imprisonment for a term not exceeding 12 months or to both.

90. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, si aucune peine précise n'est prévue pour l'infraction en question. Infraction et peine

Regulations

Règlements

Regulations

91. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations
(a) for the purposes of the definition of

91. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
a) aux fins de la définition de «communauté» Règlements

- "community" in section 1, prescribing as a community a populated area that is a separate area, a part of a municipality or settlement or an area that includes part of a municipality or settlement;
- (a.1) respecting the establishment of plan of care committees including the selection of a person to sit as the member listed in paragraph 15(2)(c) or (d);
 - (b) respecting the procedures by which a plan of care committee shall conduct its meetings and exercise its powers and perform its duties under this Act and the regulations;
 - (b.1) respecting the selection of a person to be invited under subsection 15(3) or 17(3) to sit as the member listed in paragraph 15(2)(c) or (d);
 - (b.2) where a person is or is to be a member of a plan of care committee listed in paragraph 15(2)(a) and is ineligible to sit as a member under subsection 17(1), respecting the circumstances in which the Child and Family Services Committee or the Child Protection Worker, as the case may be, shall invite another person of the same category to sit as a member;
 - (b.3) where a member of a plan of care committee listed in paragraph 15(2)(a) is unable or unwilling to continue to sit as a member, respecting the circumstances in which the Child and Family Services Committee or the Child Protection Worker, as the case may be, shall invite another person of the same category to sit as a member;
 - (b.4) respecting the removal of a member of a plan of care committee;
 - (c) respecting plan of care committees;
 - (d) respecting the applicable aboriginal organizations that must be served with a copy of an originating notice and affidavit under section 25;
 - (e) respecting the form of a consent to placing a child in the permanent custody of the Director for the purpose of adoption;
 - (f) respecting additional powers and duties of the Director;
 - (g) respecting the annual report to the Minister referred to in paragraph 51(2)(g);
 - (h) respecting the minimum community standards that must be included in the community standards established by a community corporation, as defined in section 56, that is a party to a community
- à l'article 1, constituer communauté un secteur à forte densité de population qui est un territoire distinct, un secteur d'une municipalité ou d'une localité ou une région qui comprend un secteur d'une municipalité ou d'une localité;
- a.1) prévoir l'établissement de comités chargés du projet de prise en charge, y compris la sélection des personnes décrites à l'alinéa 15(2)c) ou d) qui peuvent y siéger;
 - b) établir la procédure régissant le déroulement des réunions du comité chargé du projet de prise en charge et l'exercice des attributions qui lui sont conférées en application de la présente loi et des règlements;
 - b.1) prévoir la sélection d'une personne décrite à l'alinéa 15(2)c) ou d) invitée à siéger au comité en vertu du paragraphe 15(3) ou 17(3);
 - b.2) lorsqu'une personne décrite à l'alinéa 15(2)a) est ou va devenir membre d'un comité chargé du projet de prise en charge et ne peut siéger en vertu du paragraphe 17(1), préciser les circonstances dans lesquelles le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance, selon le cas, invite une autre personne de la même catégorie à siéger au comité;
 - b.3) lorsqu'un membre d'un comité chargé du projet de prise en charge décrit à l'alinéa 15(2)a) est incapable ou refuse de continuer de siéger au comité, préciser les circonstances dans lesquelles le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance, selon le cas, invite une autre personne de la même catégorie à siéger au comité;
 - b.4) prévoir le retrait d'un membre du comité chargé du projet de prise en charge;
 - c) prendre des mesures concernant les comités chargés des projets de prise en charge;
 - d) prendre des mesures concernant les organismes autochtones appropriées à qui sont signifiées une copie de l'avis introductif de la requête et de l'affidavit en vertu de l'article 25;
 - e) établir les modalités se rapportant au consentement pour confier la garde permanente de l'enfant au directeur pour adoption;
 - f) prendre des mesures concernant les

- agreement;
- (i) respecting standards of living accommodation to be maintained by child care facilities, foster homes and persons entrusted with the care of a child under this Act, including different standards for different categories of child care facilities and foster homes or to take into account cultural differences;
 - (j) respecting child care facilities and foster homes;
 - (k) respecting the procedure for the disclosure of information by the Director under section 74;
 - (l) respecting the procedure to be used in proceedings and applications under this Act and providing that certain portions or provisions of the Rules of the Nunavut Court of Justice do or do not apply to these proceedings and applications; and
 - (m) respecting any other matter that, in the opinion of the Commissioner, is necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act. S.N.W.T. 1998,c.17,s.4(25); S.N.W.T. 1998,c.34, Sch.C,s.3(3)(e).

- attributions supplémentaires du directeur;
- g) établir les modalités concernant la préparation du rapport annuel remis au ministre en application de l'alinéa 51(2)g);
- h) fixer les normes communautaires minimales comprises dans les normes communautaires établies par la corporation de communauté, définie à l'article 56, qui est partie à un accord communautaire;
- i) prendre des mesures concernant les normes d'habitabilité que doivent observer les établissements d'aide à l'enfance, les foyers d'accueil et les personnes à qui est confiée la charge d'un enfant sous le régime de la présente loi, et notamment fixer des normes différentes pour différentes catégories d'établissements d'aide à l'enfance et de foyers d'accueil ou pour qu'il soit tenu compte des différences culturelles;
- j) prendre des mesures concernant les établissements d'aide à l'enfance et les foyers d'accueil;
- k) établir la procédure se rapportant à la divulgation des renseignements par le directeur en vertu de l'article 74;
- l) établir la procédure pour les instances et les requêtes introduites en vertu de la présente loi et prévoir les parties ou les dispositions des Règles de la Cour de justice du Nunavut qui doivent ou non s'y appliquer;
- m) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 4(25); L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 3(3)e).

TRANSITIONAL

- Definitions **92.** (1) In this section and in sections 93 to 95,
- "former Act" means the *Child Welfare Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. C-6; (*ancienne loi*)
- "Superintendent" means the Superintendent of Child Welfare appointed under the former Act. (*protecteur de l'enfance*)
- Interpretation Act* (2) Subject to sections 93 to 95 of this Act, sections 35 to 37 of the *Interpretation Act* apply to all matters affected by the repeal of the former Act and the substitution of this Act.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 92.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 93 à 95. Définitions
- «ancienne loi» La *Loi sur la protection de l'enfance*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-6. (*former Act*)
- «protecteur de l'enfance» Le protecteur de l'enfance nommé en vertu de l'ancienne loi. (*Superintendent*)
- (2) Sous réserve des articles 93 à 95 de la présente loi, les articles 35 à 37 de la *Loi d'interprétation* s'appliquent à toutes les affaires visées par l'abrogation de l'ancienne loi et par son remplacement par la présente loi. *Loi d'interprétation*

Repeal of Former Act

Abrogation de l'ancienne loi

Transitional

93. Notwithstanding the repeal of the former Act, on the coming into force of this section,

- (a) the person whose appointment as the Superintendent of Child Welfare or deputy Superintendent of Child Welfare under subsection 2(1) of the former Act is in effect shall be deemed to have been appointed as the Director of Child and Family Services and deputy Director of Child and Family Services respectively under subsection 51(1) of this Act;
- (b) where a case has been adjourned by an order referred to in paragraph 17(2)(a) of the former Act, a Child Protection Worker may, on serving notice and an affidavit in support of the application on the persons mentioned in section 25 of this Act, bring the case again before a court under this Act;
- (c) a foster home approved by the Superintendent under the former Act, where the approval is in effect, shall be deemed to have been approved as a foster home by the Director under subsection 62(3) of this Act;
- (d) the circumstances under which a child shall be deemed to be in need of protection under subsection 12(2) of the former Act continue to apply in respect of a child who has been apprehended under that Act or in respect of whom an order has been made under that Act, in subsequent proceedings under this Act;
- (e) where a person or persons have been appointed under section 44 of the former Act to inquire into and report on the management and conduct of an institution and the inquiry has not been concluded or report completed, section 44 of the former Act shall continue to apply to that inquiry or report; and
- (f) an application that has been made under subsection 49(1) of the former Act for a writ or an order for the production of a child shall be dealt with in accordance with section 49 of the former Act.

Actions or Proceedings Under Former Act

93. Malgré l'abrogation de l'ancienne loi, à l'entrée en vigueur du présent article :

- a) le titulaire du poste de protecteur de l'enfance ou de protecteur adjoint de l'enfance nommé en vertu du paragraphe 2(1) de l'ancienne loi est réputé avoir été nommé directeur des services à l'enfance et à la famille ou directeur adjoint des services à l'enfance et à la famille en vertu du paragraphe 51(1) de la présente loi;
- b) en cas d'ajournement d'une cause par ordonnance visée par l'alinéa 17(2)a) de l'ancienne loi, le préposé à la protection de l'enfance peut, sur signification d'un avis et d'un affidavit en appui de la requête aux personnes mentionnées à l'article 25 de la présente loi, présenter à nouveau la cause devant un tribunal en vertu de la présente loi;
- c) le foyer nourricier approuvé par le protecteur de l'enfance en vertu de l'ancienne loi est réputé, si l'approbation est toujours en vigueur, un foyer d'accueil approuvé par le directeur en vertu du paragraphe 62(3) de la présente loi;
- d) les circonstances en vertu desquelles un enfant est réputé avoir besoin de protection en vertu du paragraphe 12(2) de l'ancienne loi continuent de s'appliquer dans les instances introduites en vertu de la présente loi à l'égard de l'enfant qui a été appréhendé en vertu de l'ancienne loi ou à l'égard de l'enfant visé par une ordonnance rendue en vertu de l'ancienne loi;
- e) si des personnes sont nommées en vertu de l'article 44 de l'ancienne loi pour enquêter et présenter un rapport sur la gestion et l'exploitation d'un établissement et que l'enquête ou le rapport ne sont pas terminés, l'article 44 de l'ancienne loi continue de s'appliquer à l'enquête et au rapport;
- f) les requêtes présentées en vertu du paragraphe 49(1) de l'ancienne loi pour l'octroi d'un bref ou d'une ordonnance visant à amener un enfant sont traitées en conformité avec l'article 49 de l'ancienne loi.

Dispositions
transitoires

Actions et instances introduites
en vertu de l'ancienne loi

Actions or proceedings under former Act	<p>94. (1) Except as otherwise provided in this section, any action taken or proceeding commenced under the former Act shall be continued under and in conformity with this Act.</p>	<p>94. (1) Sauf disposition contraire au présent article, les actions et les instances introduites en vertu de l'ancienne loi se poursuivent en conformité avec la présente loi.</p>	Actions et instances introduites en vertu de l'ancienne loi
Child 16 to 18 years of age	<p>(2) Subsection (1) applies even though the child in respect of whom an action has been taken or a proceeding has been commenced has attained the age of 16 years on the coming into force of this section, and any order made under section 28, subsection 31(9) or 38(1) of this Act may be made to have effect until that child attains the age of 18 years notwithstanding the definition of "child" in section 1 of this Act and the reference in paragraph 35(1)(d) of this Act to 16 years of age shall be read as 18 years of age in respect of that child.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) s'applique même si l'enfant, à l'égard de qui une action ou une instance a été introduite, a atteint l'âge de 16 ans à l'entrée en vigueur du présent article. Les ordonnances rendues en vertu de l'article 28, des paragraphes 31(9) ou 38(1) de la présente loi peuvent avoir effet jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans malgré la définition d'«enfant» à l'article 1 de la présente loi, et la mention de 16 à l'alinéa 35(1)d) de la présente loi doit se lire 18 ans à l'égard de cet enfant.</p>	Enfants de 16 à 18 ans
Name in proceeding	<p>(3) A proceeding that has been commenced under the former Act and is continued by subsection (1) is continued in the name of the Director as applicant.</p>	<p>(3) L'instance introduite en vertu de l'ancienne loi et reprise aux termes du paragraphe (1) peut être poursuivie au nom du directeur à titre de requérant.</p>	Instance
Youth court judge	<p>(4) Where a matter is before a youth court judge under the former Act on the coming into force of this section, the youth court judge shall transfer the matter to the Nunavut Court of Justice.</p>	<p>(4) Le juge du tribunal de la jeunesse devant qui une cause est en instance en vertu de l'ancienne loi lors de l'entrée en vigueur du présent article réfère cette cause à la Cour de justice du Nunavut.</p>	Juge du tribunal de la jeunesse
Deeming provisions	<p>(5) For the purposes of subsection (1), the following provisions apply to the last action taken or step in a proceeding commenced under the former Act listed below before the coming into force of this section:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a petition filed under subsection 13(1) or a report made under subsection 30(2) of the former Act shall be deemed to be a report under subsection 8(1) of this Act; (b) an inquiry by the Superintendent under subsection 13(3) of the former Act shall be deemed to be an investigation under section 9 of this Act; (c) a child who was apprehended under the former Act shall continue to be apprehended under this Act on the basis of the grounds set out in the former Act; (d) a child who was apprehended under subsection 42(1) of the former Act shall be deemed to have been apprehended under subsection 31(3) of this Act; (e) a child who is being treated under subsection 42(1) of the former Act shall be deemed to be a child who is being treated under paragraph 31(1)(b) of this Act; (f) service of a copy of a notice of motion under section 15 of the former Act shall be deemed to be service of an originating notice under section 25 of this Act; (g) a report of the Superintendent or of a 	<p>(5) Pour l'application du paragraphe (1), les dispositions suivantes s'appliquent à la dernière mesure prise dans une action ou une instance introduite en vertu de l'ancienne loi à l'entrée en vigueur du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la demande déposée en vertu du paragraphe 13(1) ou le rapport fait en vertu du paragraphe 30(2) de l'ancienne loi sont réputés un rapport en vertu du paragraphe 8(1) de la présente loi; b) l'enquête du protecteur de l'enfance en vertu du paragraphe 13(3) de l'ancienne loi est réputée une enquête en vertu de l'article 9 de la présente loi; c) l'enfant appréhendé en vertu de l'ancienne loi continue de l'être en vertu de la présente loi sur la base des motifs précisés dans l'ancienne loi; d) l'enfant appréhendé en vertu du paragraphe 42(1) de l'ancienne loi est réputé avoir été appréhendé en vertu du paragraphe 31(3) de la présente loi; e) l'enfant traité en vertu du paragraphe 42(1) de l'ancienne loi est réputé avoir été traité en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la présente loi; f) la signification du texte de l'avis de motion en vertu de l'article 15 de l'ancienne loi est réputée la signification de l'avis introductif d'instance en vertu de 	Dispositions répétées

Child Welfare Worker under section 16 of the former Act shall be deemed to be a report of a Child Protection Worker under subsection 13(1) of this Act;

- (h) a hearing under the former Act that is being held pursuant to a proceeding commenced under subsection 14(2) or 19(1) of the former Act shall be deemed to be a hearing under section 27 of this Act;
- (i) an application under subsection 19(1) of the former Act for an order committing a child to the permanent care and custody of the Superintendent shall be deemed to be an application referred to in section 24 of this Act for an order under paragraph 28(1)(d) of this Act;
- (j) an application under paragraph 27(1)(a) of the former Act for an order rescinding an order committing a child to the temporary care and custody of the Superintendent shall be deemed to be an application for an order under paragraph 28(9)(c) of this Act;
- (k) an appeal under subsection 40(1) of the former Act shall be deemed to be an appeal under subsection 88(1) of this Act.

l'article 25 de la présente loi;

- g) le rapport du protecteur de l'enfance ou du préposé à l'enfance en vertu de l'article 16 de l'ancienne loi est réputé le rapport du préposé à la protection de l'enfance en vertu du paragraphe 13(1) de la présente loi;
- h) l'audience tenue en vertu de l'ancienne loi en application d'une instance introduite en vertu des paragraphes 14(2) ou 19(1) de l'ancienne loi est réputée une audience tenue en vertu de l'article 27 de la présente loi;
- i) la requête présentée en vertu du paragraphe 19(1) de l'ancienne loi en vue d'obtenir une ordonnance confiant en permanence l'autorité parentale sur un enfant au protecteur de l'enfance est réputée une requête visée par l'article 24 de la présente loi en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'alinéa 28(1)d) de cette même loi;
- j) la requête présentée en vertu de l'alinéa 27(1)a) de l'ancienne loi en vue d'obtenir une ordonnance portant annulation de l'ordonnance confiant temporairement l'autorité parentale sur un enfant au protecteur de l'enfance est réputée une requête d'ordonnance en vertu de l'alinéa 28(9)c) de la présente loi;
- k) l'appel interjeté en vertu du paragraphe 40(1) de l'ancienne loi est réputé un appel interjeté en vertu du paragraphe 88(1) de la présente loi.

Where child apprehended under former Act

(5.1) Sections 14 to 23 of this Act do not apply to a child who was apprehended under the former Act.

Exception

(6) Notwithstanding paragraph (5)(c), a child who was apprehended under the former Act on the grounds set out in paragraph 12(2)(b) of the former Act shall be dealt with under Part II of this Act and for that purpose, the apprehension under the former Act ceases to have effect on the coming into force of this section and the child shall be deemed to have been delivered by a parent of the child to a Child Protection Worker under subsection 37(1) of this Act.
S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.3(8).

Orders Made Under Former Act

Orders made under former Act

95. (1) This section applies to an order that was made under the former Act and is in effect on the coming into force of this section.

(5.1) Les articles 14 à 23 de la présente loi ne s'appliquent pas à l'enfant appréhendé en vertu de l'ancienne loi.

Enfant appréhendé en vertu de l'ancienne loi

(6) Malgré l'alinéa (5)c), l'enfant appréhendé en vertu de l'ancienne loi pour les motifs qui y sont décrits à l'alinéa 12(2)b) de l'ancienne loi est traité selon la partie II de la présente loi et, à cette fin, l'enfant, à l'entrée en vigueur du présent article, n'est plus appréhendé en vertu de l'ancienne loi et est réputé avoir été ramené par son père ou sa mère à un préposé à la protection de l'enfance en vertu du paragraphe 37(1) de la présente loi. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 3(8).

Exception

Ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi

95. (1) Le présent article s'applique aux ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi et celles-ci sont en vigueur à l'entrée en vigueur du présent article.

Ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi

Deeming provision

(2) Subject to subsection (3), an order made under a provision of the former Act referred to in Column 1 of the following Table shall be deemed to have been made under the provision of this Act referred to in Column 2 that is opposite to it and shall be deemed to include a declaration that the child who is the subject of the order needs protection where subsection 27(2) is indicated in Column 2:

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ordonnance rendue en vertu d'une disposition de l'ancienne loi inscrite à la colonne 1 du tableau suivant est réputée avoir été rendue en vertu de la disposition correspondante de la présente loi inscrite à la colonne 2 et est réputée comprendre une déclaration portant que l'enfant qui fait l'objet de l'ordonnance a besoin de protection si le paragraphe 27(2) est mentionné à la colonne 2 :

Disposition réputée

TABLE

TABLEAU

Column 1 (former Act)	Column 2 (this Act)	Colonne 1 (ancienne loi)	Colonne 2 (présente loi)
17(1) as described in 17(2)(b)	27(2), 28(1)(b)	17(1) décrite à 17(2)(b)	27(2), 28(1)(b)
17(1) as described in 17(2)(c)	27(2), 28(1)(c)	17(1) décrite à 17(2)(c)	27(2), 28(1)(c)
17(1) as described in 17(2)(c) on application for a further order under 17(5)	28(9)(b)	17(1) décrite à 17(2)(c) sur requête d'une ordonnance supplémentaire en vertu de 17(5)	28(9)(b)
19(2)	27(2), 28(1)(d)	19(2)	27(2), 28(1)(d)
25(1)	48(2)	25(1)	48(2)
27(2) in respect of an application made under 27(1)(a)	28(9)(c)	27(2) à l'égard d'une requête en vertu de 27(1)(a)	28(9)(c)
36	28(8)	36	28(8)
40(3)	88(5)	40(3)	88(5)

Limitation respecting access

(3) Where an order made under subsection 17(1) or 19(2) of the former Act referred to in Column 1 of the Table in subsection (2) is deemed to be an order made under paragraph 28(1)(c) or (d) of this Act in Column 2, subparagraphs 28(1)(c)(ii) and (d)(ii) of this Act do not apply in any subsequent proceedings under this Act in respect of those orders.

(3) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 17(1) ou 19(2) de l'ancienne loi — colonne 1 du tableau au paragraphe (2) — est réputée une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 28(1)(c) ou d) de la présente loi — colonne 2 —, les sous-alinéas 28(1)(c)(ii) et d)(ii) de la présente loi ne s'appliquent pas aux instances introduites en vertu de la présente loi relativement à ces ordonnances.

Restriction

Child 16 to 18 years of age

(4) Where an order made under a provision of the former Act referred to in Column 1 of the Table in subsection (2) was made to apply to a child until the child attains the age of 16 years or more up to attaining the age of 18 years, the corresponding order in Column 2 shall be deemed to have been made to apply to that child until the child attains the age specified in the order in Column 1, while the order is in effect, and any further order made under this Act in respect of that child may be made to apply until the child attains the age of 18 years notwithstanding the definition of "child" in section 1 of this Act.

(4) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu d'une disposition de l'ancienne loi — colonne 1 du tableau au paragraphe (2) — devait s'appliquer à un enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 16 ans ou plus mais pas après avoir atteint l'âge de 18 ans, l'ordonnance correspondante à la colonne 2, aussi longtemps qu'elle est en vigueur, est réputée avoir été rendue afin de s'appliquer à cet enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge fixé dans l'ordonnance visée à la colonne 1. Les autres ordonnances rendues en vertu de la présente loi à l'égard de cet enfant peuvent s'appliquer jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans, malgré la définition d'«enfant» à l'article 1 de la présente loi.

Enfants de 16 à 18 ans

Maximum age of child

(5) Where an order made under subsection 19(2) of the former Act is deemed to be an order under paragraph 28(1)(d) of this Act, paragraph 48(1)(a) of this Act shall, in relation to that order, be read, "the child attains the age of 18 years;".

(5) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(2) de l'ancienne loi est réputée une ordonnance en vertu de l'alinéa 28(1)(d) de la présente loi, l'alinéa 48(1)(a) de la présente loi doit, relativement à cette ordonnance, se lire «l'enfant atteint 18 ans;».

Âge maximum

Temporary care and custody orders	(6) A further order made under subsection 17(1) of the former Act as described in paragraph 17(2)(c) of the former Act on application for a further order under subsection 17(5) of the former Act shall be deemed to be an order under paragraph 28(9)(b) of this Act even though the result of the order under the former Act was that the child be committed to the temporary care and custody of the Superintendent for a continuous period exceeding 24 months but not exceeding 36 months.	(6) L'ordonnance supplémentaire décrite à l'alinéa 17(2)c) de l'ancienne loi, demandée en vertu du paragraphe 17(5) de l'ancienne loi et rendue en vertu du paragraphe 17(1) de l'ancienne loi est réputée une ordonnance rendue ou modifiée en vertu de l'alinéa 28(9)b) de la présente loi, même si l'ordonnance rendue en vertu de l'ancienne loi prévoyait la remise de l'enfant et de l'autorité parentale sur celui-ci au protecteur de l'enfance pour une période continue supérieure à 24 mois jusqu'à concurrence de 36 mois.	Ordonnance supplémentaire
-----------------------------------	--	--	---------------------------

Order for maintenance of child	(7) An order made under section 36 of the former Act shall be deemed to have been made under subsection 28(8) of this Act even though the order under section 36 of the former Act is in respect of an order committing a child to the permanent care and custody of the Superintendent.	(7) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 36 de l'ancienne loi est réputée avoir été rendue en vertu du paragraphe 28(8) de la présente loi, même si l'ordonnance rendue en vertu de l'article 36 de l'ancienne loi se rapporte à la remise de l'enfant et de l'autorité parentale sur celui-ci au protecteur de l'enfance.	Ordonnance
--------------------------------	--	---	------------

Reference to Superintendent	(8) A reference in an order made under the former Act to the Superintendent or to a Child Welfare Worker shall be deemed to be a reference to the Director of Child and Family Services or to a Child Protection Worker respectively for the purposes of this section.	(8) La mention, dans une ordonnance rendue en vertu de l'ancienne loi, de protecteur de l'enfance ou de préposé à l'enfance est réputée, aux fins du présent article, désigner le directeur des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance.	Mention
-----------------------------	--	--	---------

REPEAL

ABROGATION

Repeal	96. (1) Subject to subsection (2), section 1 and Parts I, II and VI of the <i>Child Welfare Act</i> are repealed.	96. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'article 1 et les parties I, II et VI de la <i>Loi sur la protection de l'enfance</i> sont abrogés.	Abrogation
--------	--	---	------------

Exception	(2) Section 1 and Parts I and VI of the <i>Child Welfare Act</i> continue to apply to Parts III, IV and V until Parts III, IV or V are repealed by another Act.	(2) L'article 1 et les parties I et VI de la <i>Loi sur la protection de l'enfance</i> continuent de s'appliquer aux parties III, IV et V jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par une autre loi.	Exception
-----------	--	---	-----------

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force	97. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.	97. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.	Entrée en vigueur
-------------------	--	---	-------------------
